Quatre-vingt-cinquième année. — N° 37. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 12 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décret et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social et attribution de diverses médailles.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

Décret du 11 février 1953 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 1397).

LOIS

Loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 1397).

Loi n° 53-90 du 7 février 1953 tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (p. 1398).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-91 du 10 février 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 1398).

Décret n° 53-92 du 10 février 1953 portant transformation d'emplois à l'école nationale d'administration (p. 1398).

Décret du 10 février 1953 portant remplacement d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 1399).

Arrêté du 3 février 1953 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires d'administration du Conseil économique (p. 1399).

Arrêtés du 5 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1399).

Ministère de la justice.

Arrêté du 14 janvier 1953 conférant la médaille pénitentiaire (p. 1399).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 10 février 1953 portant promotions, reclassement, mise en disponibilité, acceptation de démission et conférant l'honorariat (contrôleurs civils) (p. 1399).

Arrêtés portant promotion et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 1400).

Exequatur accordé à un consul (p. 1400).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 4 février 1953 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 1400).

Décret du 4 février 1953 portant dissolution des conseils municipaux élus le 8 mai 1949 dans les communes d'Oost-Cappel et de Hondschoote (Nord) et rétablissement des assemblées élues dans ces communes avant cette date (p. 1401).

Décrets du 10 février 1953 portant institution de délégations spéciales dans les communes de Grésigny-Sainte-Reine (Côte-d'Or) et d'Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle) (p. 1401).

Décret du 10 février 1953 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à Tarbes (Hautes-Pyrénées) (p. 1401).

Arrêté du 18 décembre 1952 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 1400).

Arrêté du 30 janvier 1953 portant reconduction, pour l'année 1953, du montant de la contribution complémentaire à verser par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 1401).

Arrêté portant nomination des membres du comité technique de la vicinalité (p. 1402).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 1402).

Administration préfectorale (p. 1402).

Personnel du cadre des préfectures (p. 1402).

Sûreté nationale (p. 1402).

Décision portant admission à l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (régiment de sapeurs-pompiers) (p. 1402).

Liste des candidats admis au concours d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale (p. 1402).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 1402).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 1403).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1403).

Décret du 3 février 1953 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 1403).

Décret du 10 février 1953 portant suppression d'une partie des zones de servitudes de la batterie de Toga (p. 1405).

Décret du 10 février 1953 portant promotions (gendarmerie nationale, réserve) (p. 1405).

Décrets du 10 février 1953 portant promotions, nominations et radiations des cadres (armée de l'air, active et réserve) (p. 1406).

Décret portant expropriation de terrains sis à la Londe-les-Maures (Var) (rectificatif) (p. 1407).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 1407).

Décrets portant nominations dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre) (rectificatifs) (p. 1408).

Arrêtés des 13, 27 décembre 1952, 6 et 8 janvier 1953 portant remises de débets (p. 1408).

Arrêté du 16 janvier 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 1408).

Arrêté du 3 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1409).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des substances explosives (p. 1409).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 1409).

Arrêté portant nomination de maîtres de conférences à l'école polytechnique (p. 1409).

Arrêtés portant promotions, nomination et reclassement:

Administration centrale de la marine (p. 1409).

Commissariat de la marine (p. 1409).

Personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer (p. 1409).

Décision portant radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (3e promotion, 1re fraction) (p. 1409).

Circulaire du 4 février 1953 relative aux concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1953 (p. 1409).

Instruction fixant les conditions d'attribution d'un grade d'assimilation aux combattants volontaires de la Résistance (rectificatif) (p. 1410).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs:

Intendance métropolitaine (p. 1410).

Service des essences des armées (p. 1411).

Service de santé militaire (p. 1411).

Troupes métropolitaines (p. 1412).

Listes de classement et d'aptitude spéciale pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe et *décision* portant nominations (p. 1413).

Liste de classement pour les grades d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance (p. 1413).

Liste des candidats élèves officiers de réserve admis en stage de spécialisation (armée de l'air) (rectificatif) (p. 1414).

Liste des candidats admis en peloton de spécialisation (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 1414).

Liste des militaires des sections d'infirmiers militaires nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire (rectificatif) (p. 1414).

Listes de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (p. 1414).

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active) (p. 1414).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (cadre latéral) (p. 1414).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-93 du 10 février 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) (p. 1415).

Décret n° 53-94 du 10 février 1953 portant report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (budget annexe des fabrications d'armement) (p. 1415).

Décret n° 52-1058 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (rectificatif) (p. 1416).

Décret n° 52-1423 portant report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (dépenses militaires) (rectificatif) (p. 1416).

Arrêté du 5 février 1953 approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 1416).

Arrêtés du 6 février 1953 portant remises de débets (p. 1416).

Arrêté portant transfert de crédits du budget de la défense nationale au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) (rectificatif) (p. 1417).

Arrêté portant désignation du contrôleur financier chargé du contrôle des opérations financières relatives à la souscription nationale prévue par l'article 2 de la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952 (p. 1417).

Arrêtés portant nominations, titularisation, détachements et acceptations de démission:

Administration centrale des finances (p. 1417).

Administration centrale des affaires économiques (p. 1417).

Contributions directes et cadastre (p. 1417).

Contributions indirectes (p. 1417).

Contrôleurs d'Etat (p. 1417).

Douanes et droits indirects (p. 1417).

Enregistrement (p. 1418).

Services extérieurs du Trésor (p. 1418).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, des secrétaires d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et *arrêté* portant promotions (p. 1418).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-95 du 5 février 1953 modifiant le décret n° 48-431, du 10 mars 1948, classant dans la première catégorie les bibliothèques municipales de Colmar, Metz et de Mulhouse et portant répartition des fonctionnaires de l'Etat des bibliothèques de première catégorie (p. 1418).

Décret du 10 février 1953 modifiant le règlement de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris (p. 1418).

Décret du 10 février 1953 approuvant une délibération du conseil de l'université de Strasbourg portant création d'un centre universitaire des hautes études européennes (p. 1419).

Décrets du 10 février 1953 portant nomination, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1419).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1419).

Arrêté du 5 janvier 1953 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 1419).

Arrêté du 22 janvier 1953 modifiant l'article 43 du règlement d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 1419).

Arrêté du 29 janvier 1953 relatif à la durée des épreuves de la première partie du baccalauréat (séries classique A', classique C, moderne M' et technique B) (p. 1419).

Arrêté du 2 février 1953 portant délégation de pouvoirs (p. 1419).

Arrêté du 3 février 1953 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des directeurs et professeurs d'écoles normales (p. 1420).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Besançon (p. 1420).

Arrêtés portant autorisation et retrait d'autorisation à des architectes étrangers d'exercer leur profession en France (p. 1420).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 1421).

Arrêtés portant promotion, nominations, attributions de fonctions, mutations, détachements, conférant l'honorariat et rectificatifs:

Administration centrale (p. 1421).

Architecture (p. 1421).

Bibliothèques (p. 1421).

Enseignement supérieur (p. 1421)

Enseignement du second degré (p. 1422).

Enseignement du premier degré (p. 1422).

Musées de France (p. 1422).

Listes des élèves admis aux écoles nationales supérieures d'électricité et de mécanique, de géologie appliquée et prospection minière et de métallurgie et d'industrie des mines de Nancy (p. 1422).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (rectificatif) (p. 1422).

Liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session de décembre 1952) (rectificatif) (p. 1422).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 2 février 1953 portant transfert du centre d'apprentissage de filles (647) de Roubaix (p. 1422).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 1422).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien ou le brevet de manipulateur de laboratoire (p. 1422).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 février 1953 portant attribution du titre de directeur honoraire du port autonome de Strasbourg (p. 1422).

Décret n° 53-96 du 5 février 1953 allouant une indemnité de représentation au directeur général du tourisme (p. 1423).

Décret du 10 février 1953 portant déclassement de la ligne secondaire d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche (p. 1423).

Décrets du 10 février 1953 portant nomination et admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 1423).

Décret autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 1423).

Arrêté du 5 janvier 1953 portant institution de régies d'avances auprès du service maritime du Pas-de-Calais dans les ports de Boulogne, Calais et Etaples (p. 1423).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil général des ponts et chaussées (p. 1423).

Arrêtés portant promotions, nominations, attributions de fonctions, affectation, détachements et acceptations de démission:

Administration centrale (p. 1424).

Aviation civile et commerciale (p. 1424).

Ponts et chaussées (p. 1424).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-97 du 10 février 1953 rendant applicable dans les départements d'outre-mer la réglementation de diverses catégories d'instruments de mesure (p. 1424).

Arrêté du 31 janvier 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau de transport de gaz (p. 1425).

Arrêtés du 5 février 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1425).

Arrêté du 6 février 1953 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques (p. 1426).

Arrêté du 6 février 1953 portant approbation de modifications apportées à des compteurs d'électricité (p. 1426).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (p. 1426).

Arrêté portant nomination du directeur du centre d'études et de recherches des liants hydrauliques (p. 1426).

Arrêtés portant promotions, détachement et mise en disponibilité (administration centrale et mines) (p. 1426):

Ministère de l'agriculture.

Décret du 4 février 1953 concernant l'appellation contrôlée « Fitou » (p. 1426).

Décret du 10 février 1953 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées) (p. 1427).

Arrêtés du 23 janvier 1953 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine Côtes de Buzet, Côtes de Provence, Vins d'Auvergne et Vins d'Irouléguy (p. 1427).

Arrêté du 26 janvier 1953 portant désignation des jurys de concours pour le recrutement d'agents contractuels exerçant à temps complet le contrôle de la salubrité des viandes dans les établissements industriels visés aux articles 9, 11 et 15 de la loi du 9 juillet 1933 (p. 1430).

Arrêté du 31 janvier 1953 portant approbation de l'élection de correspondants nationaux et étrangers de l'académie d'agriculture de France (p. 1430).

Arrêté du 7 février 1953 portant délégation de pouvoirs au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 1430).

Arrêté fixant les conditions d'attribution du label des « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation Ain-el-Hadjar (rectificatif) (p. 1431).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'études des ennemis des arbres, des bois abattus et des bois mis en œuvre (p. 1431).

Arrêtés portant nomination, titularisations, réintégrations, affectations, détachements, radiations, suspension de fonctions, licenciements, acceptation de démission, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 1431).

Régisseurs d'avances (p. 1432).

Services agricoles (p. 1432).

Services vétérinaires (p. 1432).

Tableaux d'avancement des personnels des haras nationaux (p. 1432).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 janvier 1953 portant admission à la retraite d'un administrateur en chef (p. 1432).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 janvier 1953 approuvant en partie et rejetant en partie la délibération n° 112-52 C/P en date du 2 septembre 1952 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française (p. 1432).

Décret du 10 février 1953 relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 1433).

Décret du 10 février 1953 portant approbation de l'arrêté n° 14-W en date du 18 octobre 1952 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commissaire général de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna (exercice 1952 (p. 1433).

Décret du 10 février 1953 approuvant la délibération n° 164/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (produits légers et lourds du pétrole) (p. 1433).

Décret du 10 février 1953 approuvant la délibération n° 165/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (papiers et cartons) (p. 1433).

Décret du 10 février 1953 portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 1433).

Décrets du 10 février 1953 portant admissions à la retraite (administrateurs) (p. 1434).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1434).

Arrêté du 3 février 1953 portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 (p. 1434).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, reclassement, mises en position de mission, détachements, licenciement, révocation, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatifs:

Administrateurs (p. 1435).

Administration générale (p. 1435).

Administration centrale (p. 1435).

Agriculture (p. 1435).

Eaux et forêts (p. 1435).

Elevage et industries animales (p. 1435).

Office de la recherche scientifique (p. 1436).

Transmissions (p. 1436).

Travaux météorologiques (p. 1436).

Travaux publics (p 1436).

Liste des candidats admis au concours professionnel d'accès au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale et *arrêté* portant nominations (p. 1437).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 12 janvier 1953 et *arrêté* du 22 décembre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 1437).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant remise de débet (p. 1437).

Arrêté du 27 janvier 1953 relatif aux indemnités allouées aux médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 (p. 1437).

Arrêté du 27 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 le taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (p. 1437).

Arrêté du 30 janvier 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1438).

Arrêté du 2 février 1953 fixant les modalités d'élection des membres des comités de gestion des unions de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales constituées en vue du recouvrement commun des cotisations (p. 1438).

Arrêté du 2 février 1953 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 1438).

Arrêté du 2 février 1953 fixant pour l'année 1953 le taux de la cotisation due par certains établissements ou collectivités pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 1438).

Arrêté du 4 février 1953 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 1438).

Arrêté modifiant la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 (rectificatif) (p. 1438).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non salariés (p. 1438).

Arrêté portant nomination et titularisation (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 1439).

Décisions des 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 1439).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 10 février 1953 portant extension à la commune de Faucogney de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 1442).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Gravelines (Nord) (p. 1442).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Nouzonville (Ardennes) (p. 1442).

Arrêté du 26 janvier 1953 déterminant des terrains favorables à la construction de groupes d'habitation (p. 1443).

Arrêtes du 11 février 1953 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 1443).

Arrête portant titularisation et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 1443).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 10 février 1953 modifiant la composition de la commission de classement des candidats aux emplois réservés (p. 1443).

Arrêté du 6 février 1953 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1950 complétant l'arrêté du 7 octobre 1950 portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article R. 204 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 21 avril 1951 (p. 1443).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté portant nomination (experts vérificateurs) (p. 1444).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission fixée par l'arrêté du 2 juin 1952 (p. 1444).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations et affectations:

Administration centrale (p. 1444).

Hôpitaux psychiatriques (p. 1444).

Inspection de la santé (p. 1444).

Liste des établissements autorisés pour la préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits (p. 1444).

Liste des laboratoires d'analyses médicales (p. 1444).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant modification de la réglementation téléphonique (p. 1446).

Décret du 11 février 1953 portant délégation de signature (p. 1446).

Arrêté du 30 janvier 1953 portant remise de débet (p. 1446).

Arrêté du 6 février 1953 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 1446).

Arrêté du 6 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1446).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones (p. 1446).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, reclassement, mutations, mise en disponibilité et conférant l'honorariat:

Administrateurs (p. 1447).

Administration centrale (p. 1447).

Services extérieurs (p. 1447).

Tableau principal d'avancement de grade de l'année 1953 (p. 1447).

Nominations à des emplois réservés (p. 1448).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 1448).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Election au Conseil supérieur de la magistrature. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 6 février 1953 (p. 1448).

Conseil de la République. — Réunion de commission du mercredi 11 février 1953 (p. 1448).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 10 février 1953. — Convocations de commissions (p. 1448).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air) (p. 1449).

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 1450).

Avis de concours pour l'admission, en 1953, à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air) (recrutement direct) (p. 1450).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 1450).

Avis aux importateurs de peaux brutes d'agneaux pour fourrures originaires et en provenance d'Iran (p. 1450).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Argentine (additif) (p. 1450).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 1451).

Avis de concours (bibliothèques) (p. 1451).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 1451).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours relatif au recrutement de professeurs techniques adjoints à l'école de métiers des industries du vêtement de Paris (p. 1451).

Avis de concours relatif au recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Vizille (Isère) (p. 1451).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 1450).

Avis aux importateurs de peaux brutes d'agneaux pour fourrures originaires et en provenance d'Iran (p. 1450).

Avis de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 1451).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Argentine (additif) (p. 1450).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 1451).

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant des laboratoires de la répression des fraudes (p. 1451).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 7 novembre 1952 portant de 5 à 10 p. 100 la quotité du droit de douane sur les chaussures à semelles de caoutchouc et dessus en tissu (p. 1452).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 1450).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Wassy (Haute-Marne) (p. 1452).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (mois de novembre 1952) (p. 1452).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 1452).

Annonces (p. 1453).

Décret du 11 février 1953 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets des 8 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 février 1953 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 11 février 1953 par laquelle M. René Mayer, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

MM.

Ministre de la santé publique et de la population ..... **Paul RIBEYRE.**

Ministre du commerce..... **Guy PETIT.**

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Muret, le 11 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

LOIS

LOI n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours.

Art. 2. — L'intéressé pourra préalablement obtenir communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations ou à son avancement.

La demande de communication devra être produite dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

La communication devra être assurée dans les deux mois qui suivront cette demande.

Le recours visé à l'article 1er devra, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les trois mois qui suivront cette communication.

Loi n° 53-89. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport repris (n° 869);
Reprise du rapport n° 13182 (1re législature), accepté sans amendement par la commission de l'intérieur le 15 novembre 1951;
Discussion les 28 mars et 4 novembre 1952;
Adoption le 4 novembre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 517, année 1952);
Rapport de M. Soldani au nom de la commission de l'intérieur (n° 670, année 1952);
Discussion et adoption de l'avis le 27 janvier 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 27 janvier 1953.

Art. 3. — Le recours sera adressé au ministre compétent, qui statuera dans les trois mois de sa réception, après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée.

Le ministre pourra redresser, sans procédure nouvelle ou complémentaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, la situation administrative du requérant, jusqu'à la date de sa décision.

Art. 4. — Dans le cas de rejet partiel ou total, le requérant est admis, dans les deux mois de la notification, à présenter un nouveau recours au ministre.

Le ministre statue dans les deux mois de ce pourvoi.

Dans le cas d'un nouveau rejet, total ou partiel, le requérant pourra se pourvoir devant le conseil interdépartemental de préfecture ou le conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

LOI n° 53-90 du 7 février 1953 tendant à autoriser la Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les stagiaires, conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 53-90. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport repris (n° 766);
Conclusions de Mme Francine Lefebvre acceptées sans amendement au nom de la commission du travail le 4 novembre 1952;
Adoption sans débat le 18 novembre 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 567, année 1952);
Rapport de M. Abel Durand au nom de la commission du travail (n° 17, année 1953);
Discussion et adoption de l'avis le 29 janvier 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 29 janvier 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-91 du 10 février 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-515 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-36 du 28 janvier 1953 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est nommé président du conseil supérieur de la fonction publique.

Il exerce par délégation du président du conseil des ministres les attributions dévolues à celui-ci en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction publique, telles qu'elles sont définies par le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-515 du 26 mars 1948.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Décret n° 53-92 du 10 février 1953 portant transformation d'emplois à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'école nationale d'administration les emplois ci-après:

10 auxiliaires de bureau.
2 auxiliaires de service.
3 appariteurs auxiliaires.
1 téléphoniste auxiliaire.
1 concierge auxiliaire.
1 chauffeur auxiliaire.

Art. 2. — Sont créés à l'école nationale d'administration les emplois permanents ci-après:

6 sténodactylographes.
4 agents de bureau dont 1 aide-commis.
1 préposé téléphoniste.
3 appariteurs.
3 agents de service.
1 conducteur d'automobile de 2e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FELIX GAILLARD.

Décret du 10 février 1953 portant remplacement d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-186 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-153 du 28 mars 1948;

Vu le décret du 28 février 1951 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Denis Forestier, délégué de la fédération de l'éducation nationale, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Algueperse.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires d'administration du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1950 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat général du Conseil économique;

Sur proposition du secrétaire général du Conseil économique,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé le 7 mars 1953 à de nouvelles élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du secrétariat général du Conseil économique compétente à l'égard des secrétaires d'administration.

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du ministre du budget en date du 5 février 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 950.000 F applicable au chapitre 1120: « Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13. « Fonds de concours », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du ministre du budget en date du 5 février 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 166.674 F applicable au chapitre 3010. « Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13: « Fonds de concours », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du ministre du budget en date du 5 février 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 608.100 F applicable au chapitre 3090: « Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13: « Fonds de concours », du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 janvier 1953 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 février 1953 portant avancement des contrôleurs civils de Tunisie.

Par décret en date du 10 février 1953:

M. Fleurette (Paul), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 18 novembre 1952 (indice 675).

M. Bardin (Pierre), contrôleur civil de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 1er échelon, à compter du 18 novembre 1952 (indice 650).

M. Gantes (Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef de circonscription supérieure, 1er échelon, à compter du 18 novembre 1952 (indice 650).

M. Le Mire (Paul-Hubert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, hors cadres, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 18 novembre 1952 (indice 630).

M. Charbonnier (Daniel), contrôleur civil de 2e classe, est élevé au 1er échelon de la 1re classe de son grade, à compter du 18 novembre 1952 (indice 570).

MM. Hernet (Louis), Bouyssonie (André) et Jacquin (Paul Hubert), contrôleurs civils de 3e classe, sont élevés à la 2e classe de leur grade, à compter du 31 décembre 1952 (indice 540).

Décret du 10 février 1953 maintenant dans la position de disponibilité un contrôleur civil adjoint en Tunisie.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Martin (Jacques), contrôleur civil adjoint, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 20 décembre 1952.

Décret du 10 février 1953 conférant l'honorariat à un contrôleur civil.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Blanque (Aimé), contrôleur civil de 1re classe, en retraite, est nommé contrôleur civil honoraire.

Décret du 10 février 1953 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 10 février 1953, en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1952, les contrôleurs civils chefs de région sont reclassés ainsi qu'il suit:

Contrôleur civil chef de région, 2e échelon (indice 780).

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Brunel (René), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, avec ancienneté du 1er août 1947.

M. Couste (Jean), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1948.

M. Tallec (Corentin), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, avec ancienneté du 1er août 1948.

M. Moins (Henri), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1950.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Costa (Adrien), contrôleur civil chef de région, 2e échelon.

Contrôleur civil chef de région, 1er échelon (indice 750).

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Costa (Adrien), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, avec ancienneté du 1er avril 1950.

Décret du 10 février 1953 acceptant la démission d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 10 février 1953, est acceptée, à compter du 1er décembre 1952, la démission du corps du contrôle civil offerte par M. Lamidey (Marcel), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, en disponibilité.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 3 février 1953, sont promus chanceliers de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er décembre 1952:

MM. Lefebvre, Caillot, Mme Frolow, MM. Boule, Fillias, chanceliers adjoints.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Petit de Beauverger (Edmond-Antoine), conseiller d'ambassade de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est placé, du 1er mars 1945 au 1er janvier 1947, en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, en qualité de consul général de France à Tanger.

Par arrêté du 4 février 1953, M. Sekutowicz, administrateur de 3e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 15 juin 1950, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité de directeur de l'Office tunisien de standardisation.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Albert Wyler, en qualité de consul de la confédération suisse à Dakar, avec juridiction sur le Sénégal, la Mauritanie, le Soudan français, le Niger, le Dahomey, la Guinée française et la Haute-Volta, ainsi que le Togo, placé sous tutelle de la France.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 18 décembre 1952 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 4 février 1953, portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Artigueloutan (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune d'Artigueloutan (Basses-Pyrénées);

Que le conseil municipal de cette commune n'a pas été en mesure d'y procéder au cours des réunions tenues à cet effet;

Que de ce fait le conseil municipal s'est avéré incapable de pourvoir à l'administration normale de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Artigueloutan (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Junqua (Ulysse), Frechou (Jean), Lacoste (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 4 février 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Charmont-en-Beauce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Charmont-en-Beauce (Loiret) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Charmont-en-Beauce (Loiret), est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Dufresne (Georges), Delorme (Damien), Laure (René).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 4 février 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Morlac (Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Morlac (Cher) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Morlac (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Masse (Gustave), Audoux (Jean), Deloup (André).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 4 février 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Taurize (Aude).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que le conseil municipal de la commune de Taurize (Aude) n'a pas l'autorité suffisante pour administrer normalement la commune,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Taurize (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Marty (Maurice), Gisbert (Fernand), Laucat (Emile).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 4 février 1953 portant dissolution des conseils municipaux élus le 8 mai 1949 dans les communes d'Oost-Cappel et de Hondschoote (Nord) et rétablissement des assemblées élues dans ces communes avant cette date.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, et notamment son article 11;
Considérant que, par décret du 21 janvier 1949, une partie du territoire de la commune d'Hondschoote (Nord) a été rattachée à la commune d'Oost-Cappel (Nord);
Qu'en application de l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales les conseils municipaux d'Hondschoote et d'Oost-Cappel ont été dissous de plein droit et qu'il a été procédé dans ces communes à des élections municipales le 8 mai 1949;
Que le décret précité du 21 janvier 1949 a été annulé par une décision du conseil d'Etat en date du 15 février 1952;
Qu'en conséquence les conseils municipaux élus dans ces communes avant le 8 mai 1949 doivent être rétablis;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est constatée la dissolution des conseils municipaux élus le 8 mai 1949 dans les communes d'Hondschoote et d'Oost-Cappel (Nord).

Art. 2. — Les conseils municipaux élus dans ces communes avant le 8 mai 1949 sont rétablis.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 10 février 1953 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Grésigny-Sainte-Reine (Côte-d'Or).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que tous les membres du conseil municipal de la commune de Grésigny-Sainte-Reine (Côte-d'Or) ont remis leur démission qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Grésigny-Sainte-Reine (Côte-d'Or) une délégation spéciale composée de MM. Masson (Frédéric), Bezanger (Marius), Monier (Amédée).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 10 février 1953 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que tous les membres du conseil municipal de la commune d'Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle) ont remis leur démission qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune d'Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle) une délégation spéciale composée de MM. Charbonnier (Roger), Clerget (Alfred), Brochet (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 10 février 1953 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 10 février 1953, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services du commissariat central de police de Tarbes (Hautes-Pyrénées), l'expropriation au bénéfice de la sûreté nationale, de l'immeuble bâti et non bâti, sis en cette ville, 21, rue Georges-Clemenceau, figurant sous les nos 42, 43 et 43 B à la section L du plan cadastral de la commune de Tarbes et délimité par une teinte rouge sur le relevé parcellaire annexé audit décret.

Reconduction, pour l'année 1953, du montant de la contribution complémentaire à verser par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945;
Vu l'article 3 du décret du 19 septembre 1947, modifié, portant organisation générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et notamment les deuxième, troisième et quatrième alinéas, ainsi conçus:
« Les collectivités versent en même temps à la caisse nationale des retraites leur contribution, qui est fixée au double du montant des retenues.
« Elles peuvent, en outre, en cas d'insuffisance des ressources de la caisse nationale des retraites, être appelées à lui verser une contribution complémentaire dont le montant est fixé, pour l'année considérée, par arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.
« Les versements prévus au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article 23 ont, pour les collectivités qui y sont assujetties, le caractère de dépenses obligatoires »;
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites dans sa séance du 13 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la contribution complémentaire prévue par le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 est maintenu, pour l'année 1953, au taux fixé pour l'année 1952 par l'arrêté du 15 décembre 1951.

Art. 2. — Cette contribution complémentaire devra être versée par les collectivités dans les mêmes conditions que la contribution normale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général du travail et de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et

de la population, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Comité technique de la vicinalité.

Par arrêté du 21 janvier 1953:

Sont nommés membres du comité technique de la vicinalité, pour une période de trois ans, à partir du 1er janvier 1953:

MM. Delaigue, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.
Gex, inspecteur général des ponts et chaussées.
Gazet, inspecteur général des ponts et chaussées.
Desvignes, inspecteur général des ponts et chaussées.
de Buffevent, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Lajugie, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Francingues, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Delaigue est nommé vice-président du comité technique de la vicinalité.

M. Gronnier, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général, conseiller technique du ministère de l'intérieur, assurera les fonctions de secrétaire du comité. M. Masson, chef de section, et Mlle Grandjean, secrétaire d'administration, celles de secrétaires adjoints.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1953, le détachement de M. Aubert (Michel), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité de conseiller de l'Union française, est renouvelé pour une période de cinq années à compter du 19 novembre 1952.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Vimeney (André), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa), de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 juillet 1951.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Richard (Claude), chef de cabinet de préfet, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission au cabinet du préfet de la Seine.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 15 novembre 1952.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Maurice Bitot, attaché de préfecture de classe exceptionnelle (préfecture de l'Aisne), est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1952, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance du département de l'Aisne.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Albert Gorgue, attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, est placé en position de service détaché du 1er août au 20 septembre 1950 pour exercer les fonctions de chef de cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Michel Nonon, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à la préfecture du Pas-de-Calais est placé en position de service détaché pour un an à compter du 15 juillet 1952 pour exercer les fonctions de secrétaire général stagiaire de la mairie de Sallaumines.

Par arrêté du 5 février 1953, M. Roger Hautemer, attaché de préfecture de IIe classe, 4e échelon (préfecture de la Seine-Inférieure), est placé en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, auprès du ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports), pour exercer les fonctions de directeur adjoint contractuel à l'école nationale de ski et d'alpinisme.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 février 1953, le détachement auprès du ministre des affaires étrangères, service des affaires allemandes et autrichiennes, de M. Ulmer (Pierre), commandant des gardiens de la paix de 2e classe, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1952.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Boitard (Pierre), commissaire de police de 2e classe, 2e échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à partir du 1er août 1952.

Par arrêté du 3 février 1953, le détachement de M. le secrétaire Embry (François), de la police d'Etat de Toulouse, auprès du ministre des affaires étrangères, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Admission à l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine (régiment de sapeurs-pompiers).

Par décision du 2 février 1953, est admis, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde du grade de capitaine:

Régiment de sapeurs-pompiers.

M. Menard (André-Ferdinand-François).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'officiers de paix des compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale des 8, 9, 10 et 11 décembre 1952.

1 Jallerat (Jean-Louis).
2 Malhieu (Jean-Marie).
3 Frommweiler (Gérard).
4 Rodriguez (Serge).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 27 décembre 1952, les limites territoriales des communes d'Hallignicourt et de Saint-Dizier (canton et arrondissement de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne) ont été modifiées comme suit:

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de 17 hectares située tout entière dans l'emprise de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson et appartenant à la commune d'Hallignicourt est dévolue à la ville de Saint-Dizier;

2° La limite territoriale des communes d'Hallignicourt et de Saint-Dizier est reportée sur la limite de l'aérodrome, terrain militaire.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 22 décembre 1952, les limites territoriales des communes de Schirmeck, Labroque et Wisches (canton de Schirmeck, arrondissement de Molsheim, département du Bas-Rhin) ont été modifiées comme suit:

a) Est distraite du territoire de Schirmeck et rattachée à la commune de Labroque la portion de parcelle d'une superficie totale de 1,25 are, cadastrée sous section E-5, parcelle 28 *p*. La commune de Labroque cède en échange une superficie de 20,38 ares provenant des parcelles section A-o, n° 31 *p*, 32 *p*, 69 *p*, 70 *p*, 71, 72, 73, 78 *p* et 83 *p*;

b) La commune de Schirmeck cède à celle de Wisches les parcelles section C-3, n° 24 *p* et 29/0,24 d'une superficie totale de 10,38 ares, afin que les limites suivent le cours du Tommelbach;

c) La commune de Schirmeck cède à la commune de Wisches les parcelles section C-2, nos 1 p et 2 d'une superficie totale de 69,20 ares, afin que la limite suive la lisière de la forêt communale de Wisches telle qu'elle est représentée sur le plan de l'administration des eaux et forêts et suivant le procès-verbal de délimitation générale des bois communaux de Wisches en date du 3 août 1857.

Par arrêté du préfet de l'Yonne en date du 20 décembre 1952, les limites territoriales des communes de Neuilly et de Senan (canton d'Aillant, arrondissement d'Auxerre) ont été modifiées comme suit:

1° La commune de Neuilly cède à la commune de Senan des parcelles de terrain d'une superficie de 4 ha 61 a 20 ca, teintées en bleu sur la carte annexée à l'arrêté précité;

2° En échange, la commune de Senan cède à la commune de Neuilly des parcelles d'une contenance identique, teintées en rose sur la carte annexée à l'arrêté précité.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 16 janvier 1953 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 30 janvier 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(Régularisation des citations accordées le 27 novembre 1952, par ordre particulier n° 248 du général commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Renault (Etienne-Léon), capitaine de frégate, commandant l'escorteur *Savorgnan-de-Brazza*.

Taro (René-Charles-Marie), lieutenant de vaisseau, commandant le commando *De Montfort*.

Pedel (Gérard-Yves), lieutenant de vaisseau, commandant le commando *Jaubert*.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 31 janvier 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Page (Emile), lieutenant-colonel, commandement de l'air en Extrême-Orient (la présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 138 en date du 10 octobre 1952 du général d'armée aérienne Lechères, chef d'état-major général des forces armées « air »).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 4 février 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Mottez (Stéphane-Lucien-Paul), lieutenant-colonel, état-major général des forces armées « air ». Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre « C » n° 87, en date du 26 novembre 1942, du général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation.

Genson (Pierre-Louis), lieutenant, escadrille d'outre-mer n° 81. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par ordre « C » n° 86, en date du 10 octobre 1942, du général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décision en date du 4 février 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(Régularisation des citations accordées les 12 et 17 janvier 1953 par ordres particuliers nos 4 et 9 du général commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.)

Debernardy (Marcel), colonel, groupement aérien tactique Nord.

Dauchier (Maxime-Gaston), commandant, groupe de transports 1/64 « Béarn ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 3 février 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 3 février 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre en application de la loi du 1er décembre 1951; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Arraya (Joseph), classe 1909, mle 678 au recrutement de Pau, sergent du 49e régiment d'infanterie.

Auguste (Henri-Joseph-Lucien), classe 1916, mle 2167 au recrutement de Béthune, chasseur du 18e bataillon de chasseurs à pied.

Bernier (Claude), classe 1899, mle 1358 au recrutement de Nevers, soldat du 33e régiment d'infanterie.

Bonnot (Pierre), classe 1912, mle 1171 au recrutement d'Auxerre, soldat du 169e régiment d'infanterie.

Boulay (Ferdinand-Désiré), classe 1917, mle 1020 au recrutement de Mamers, soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale.

Bousquet (Louis-Alphonse), classe 1914, mle 1558 au recrutement de Mende, soldat du 167e régiment d'infanterie.

Cardot (Fernand-Marie-Narcisse), classe 1912, mle 461 au recrutement de Vesoul, soldat du 42e régiment d'infanterie.

Caussieu (Paul-Henri), classe 1918, mle 1176 au recrutement de Tarbes, soldat du 68e régiment d'infanterie.

Cazeaux (Jean-Baptiste), classe 1912, mle 126 au recrutement de Mont-de-Marsan, zouave du 8e régiment de zouaves.

David (Etienne), classe 1899, mle 1501 au recrutement de Brive, soldat du 122e régiment d'infanterie.

Davin (Charles), classe 1913, mle 1271 au recrutement de Cosne, maréchal des logis du 1er régiment d'artillerie de campagne.

Deboeuf (Léon-Léonard-Louis), classe 1908, mle 1509 au recrutement de Béthune, soldat du 208e régiment d'infanterie.

Defossez (Victor-Joseph), classe 1905, mle 2072 au recrutement de Cambrai, soldat du 169e régiment d'infanterie.

Detchepare (Pierre-Auguste), classe 1913, mle 158 au recrutement de Mont-de-Marsan, caporal du 3e bataillon de tirailleurs indochinois.

Devoucoux (Claude), classe 1915, mle 5402 au recrutement de la Seine (2e bureau), soldat du 21e régiment d'infanterie.

Dutelle de Negrefeuille (Etienne-Raoul), classe 1911, mle 1251 au recrutement de Saint-Omer, soldat du 129e régiment d'infanterie.

Espinasse (Séverin), classe 1914, mle 784 au recrutement de Rodez, soldat du 117e régiment d'infanterie.

Filliatre (Désiré-Emile), classe 1905, mle 1157 au recrutement de Rouen-Sud, soldat du 28e régiment d'infanterie.

Fournier (Charles-Auguste), classe 1916, mle 145 au recrutement de Dunkerque, chasseur du 9e bataillon de chasseurs à pied.

Gand (Claude), classe 1905, mle 264 au recrutement d'Auxonne, soldat du 13e régiment d'infanterie.

Gourdon (Lucien), classe 1910, mle 686 au recrutement de Bayonne, soldat du 175e régiment d'infanterie.

Hartmeyer (Armand), classe 1910, mle 561 au recrutement d'Epinal, soldat du 149e régiment d'infanterie.

Houze (Henri-Emile), classe 1899, mle 3700 au recrutement de Versailles, soldat du 9e escadron du train.

Ibra Diakhaté, classe 1911, mle 2550 au recrutement du Sénégal, caporal du 1er régiment de tirailleurs sénégalais.

Ilhe (Jean-Prosper-Ernest), classe 1906, mle 1549 au recrutement de Carcassonne, aspirant du 119e régiment d'infanterie.

Jacques (Aristide), classe 1916, mle 1541 au recrutement de Périgueux, soldat du 419e régiment d'infanterie.

Jarrige (Henri-Claude), classe 1904, mle 2678 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat du 328e régiment d'infanterie.

Kling (Alphonse), classe 1918, mle 1378 au recrutement de Dijon, soldat du 27e régiment d'infanterie.

Laheurte (Albert-Léon), classe 1912, mle 504 au recrutement de Dreux, zouave du 3e régiment de zouaves.

Leblond (Robert-Alcide), classe 1916, mle 3172 au recrutement du Havre, caporal du 74e régiment d'infanterie.
Lefranc (Emile-Adrien), classe 1903, mle 112 au recrutement de Fontainebleau, 1er canonnier du 107e régiment d'artillerie lourde.
Loubriat (Paul-Jules), classe 1914, mle 757 au recrutement de Saint-Yrieix, soldat du 157e régiment d'infanterie.
Lozach (Auguste-Marie), classe 1909, mle 676 au recrutement de Brest, caporal du 2e régiment d'infanterie coloniale.
Marie (Pierre-Jules), classe 1914, mle 52 au recrutement de Falaise, soldat du 403e régiment d'infanterie.
Marmonnier (Emile-Théodore-Etienne), classe 1904, mle 4592 au recrutement de Sens, sapeur du 21e régiment du génie.
Menu (Georges-Victor-Henri), classe 1915, mle 275 au recrutement de Dijon, soldat de la 8e section d'infirmiers militaires.
Merat (Roger-Auguste), classe 1918, mle 3522 au recrutement de la Seine (1e bureau), zouave du 8e régiment de zouaves.
Monginot (Louis-Auguste-Maurice), classe 1914, mle 227 au recrutement de Vesoul, soldat du 60e régiment d'infanterie.
Monier (Paul), classe 1917, mle 1653 au recrutement de Cosne, soldat du 141e régiment d'infanterie.
Morini (Noël-Marcel), classe 1913, mle 681 au recrutement de Langres, chasseur du 31e bataillon de chasseurs à pied.
Nicolas (Jean), classe 1907, mle 89 au recrutement de Limoges, soldat du 338e régiment d'infanterie.
Pacome (Pierre), classe 1903, mle 735 au recrutement de Foix, soldat du 52e régiment d'infanterie.
Philippe (Emile-Georges), classe 1911, mle 1460 au recrutement d'Arras, soldat du 67e régiment d'infanterie.
Picard (Charles-Alphonse), classe 1906, mle 973 au recrutement de Verdun, soldat du 162e régiment d'infanterie.
Pirou (Yves-Marie), classe 1909, mle 3219 au recrutement de Quimper, canonnier du 35e régiment d'artillerie.
Ribis (Robert), classe 1917, mle 647 au recrutement de Saint-Gaudens, cavalier du 10e régiment de dragons.
Ricour (Jean-Marie), classe 1919, mle 6746 au recrutement de Versailles, sergent du 412e régiment d'infanterie.
Riou (Sébastien-Joseph), classe 1902, mle 1052 au recrutement de Quimper, soldat du 318e régiment d'infanterie.
Sarrot (Marcel), classe 1902, mle 16 au recrutement de Pau, soldat du 1se régiment d'infanterie.
Sauque (Jean-Pierre), classe 1907, mle 203 au recrutement de Pau, soldat du 34e régiment d'infanterie.
Segonne (Pierre-Henri), classe 1917, mle 1654 au recrutement de Carcassonne, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs algériens.
Taverne (Paul-Constant-Florimond), classe 1909, mle 8629 au recrutement de Dunkerque, soldat du 8e régiment d'infanterie.
Tolone (Louis-François-Victor), classe 1910, mle 3820 au recrutement de la Seine (1e bureau), zouave du 1e régiment de zouaves.
Trenel (Gaston-Constant), classe 1911, mle 6609 au recrutement de Lille, soldat du 1er régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

CAMPAGNES EXTÉRIEURES 1921-1939

Marouf Mohamed, classe 1919, mle 4674 R. M. au recrutement d'Alger, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour ses blessures.

GUERRE 1939-1945

Abdelkader ben Yaya, classe 1943, mle B. 5184 au recrutement du Maroc, tirailleur du G. A. R. 112.
Alouane Belkacem ben Abdallah, classe 1936, mle 25 L. M. au recrutement de Constantine, tirailleur du 22e régiment de tirailleurs algériens.
Alegini Saïd, classe 1936, mle L. M. 531 au recrutement de Constantine, tirailleur du 433e bataillon médical.
Allali Mohamed ben Amor, classe 1934, mle 2228 au recrutement de Constantine, tirailleur de la 1re compagnie multitière.
Baziz Abderrahmane, classe 1937, mle 2178 au recrutement de Constantine, tirailleur du 13e régiment de tirailleurs algériens.
Bendjoua Makhlouf ben Belgacem, classe 931/C, mle 3907 R. M. au recrutement du Maroc, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Bensedira Messaoud, classe 1937, mle 1425 R. M. au recrutement de Constantine, soldat du 11e régiment de tirailleurs algériens.
Berehoue (Corentin-Marie), classe 1937, mle 4 au recrutement de Quimper, soldat du 48e régiment d'infanterie.
Bonelli (Charles), classe 1928, mle 1533 au recrutement de Toulouse, adjudant F. F. I. du bataillon Arthur.
Bougrina Hammou, classe 1939, mle 10771 au recrutement de Constantine, sapeur de la 54e compagnie de sapeurs de chemin de fer.
Boukefous Mohamed, classe 1939, mle 4030 L. M. au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Boukhenfouf Mayouf ben Saad, classe 1930, mle 5316 R. M. au recrutement de Constantine, tirailleur du 23e régiment de tirailleurs algériens.
Boukraa Mahmoud, classe 1941, mle 1172 au recrutement de Constantine, zouave du 3e régiment de tirailleurs.
Bouloudani Mohamed ben Lamri, classe 1938, mle 4315 au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Brahim ben Mohammed ben Abderrahmane, classe 1942, mle A. 899 au recrutement du Maroc, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Busquet (Pierre-Sylvain), classe 1942, mle 1788 bis au recrutement de Perpignan, canonnier du 67e régiment d'artillerie.
Cabuzel (René-Jean-Joseph), classe 1939, mle 887 au recrutement d'Arras, gendarme, légion de gendarmerie de Normandie.
Cerdan (Antoine), classe 1942, mle 3913 au recrutement d'Oran, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs marocains.
Chalanda (Jean), classe 1926, mle 309 au recrutement de Toulouse, soldat de la 7e section des chemins de fer.
Cheranti Mohamed, classe 1936, mle L. M. 1142 au recrutement d'Alger, tirailleur du 13e régiment de tirailleurs algériens.
Chouai Mohamed, classe 1938, mle 570 au recrutement d'Alger, tirailleur du 25e régiment de tirailleurs algériens.
Cremades (Marcellin-Simon), classe 1941, mle 4357 au recrutement d'Oran, sergent du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Dahou Monouer, classe 1930, mle 5350 au recrutement d'Oran, cavalier du 2e régiment de spahis algériens.
Decrock (Emile-Georges), classe 1935, mle 1182 au recrutement de Saint-Omer, sergent-major du 150e régiment d'infanterie.
Delmarquette (Charles), classe 1923, mle 1710 au recrutement de Lille, pionnier du 401e régiment de pionniers.
Demay (Henri-François-Augustin), classe 1930, mle 1365 au recrutement de Valenciennes, gendarme de la 9e légion de gendarmerie de Marseille.
Djilali ben Mansour ben Aïssa, classe 1942, mle 2561 au recrutement du Maroc, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains.
Driss ben Mohamed, classe 1935, mle A 157 au recrutement du Maroc, sergent du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Durand (Georges-Auguste-Victor), classe 1934, mle 829 au recrutement d'Alençon, soldat du 119e régiment d'infanterie.
Ej Jilali ben Ahmed ben Mohamed, classe 1938, mle A 1536 au recrutement de Marrakech, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Ej Jillali ben Hassan ben El Iman, classe 1939, mle B 4297 au recrutement du Maroc, caporal du 8e régiment de tirailleurs marocains.
El Hachemi Abdallah, classe 1940, mle RM 3478 au recrutement d'Alger, tirailleur du 22e bataillon nord-africain.
Fremont (Joseph-André), classe 1930, mle 3288 au recrutement de Caen, soldat du 208e régiment d'infanterie.
Frery (Claude-Eugène), classe 1938, mle 826 au recrutement de Dijon, caporal F. F. I., groupe Amilcar sous secteur n° 8, région de Bourgogne.
Gaignard (Robert-Louis), classe 1938, mle 1927 au recrutement d'Angers, soldat du 158e régiment d'infanterie.
Gassend (Roger-Paul-Victor), classe 1941, mle 4631 au recrutement de Marseille, soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale.
Glavier (Maurice), classe 1933, mle 968 au recrutement de Valenciennes, canonnier du 64e régiment d'artillerie.
Hammoudi Boucetta ben Djamaï, classe 1940, mle 000041 au recrutement d'Alger, artilleur du 67e régiment d'artillerie d'Afrique.
Kaddour ben Mohamed, classe 1939, mle A 2316 au recrutement du Maroc, sergent du 5e régiment de tirailleurs marocains.
Lannegrand (Arsène-André), classe 1942, mle 11317 au recrutement de Toulouse, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Le Gallo (Joseph), classe 1924, mle 597 au recrutement de Lorient, canonnier du 116e régiment d'artillerie lourde.
Legeas (Jérôme-Joseph), classe 1922, mle 162 au recrutement de Rennes, sapeur du 11e régiment de génie.
Leromain (Pierre-Léon), classe 1927, mle 639 au recrutement de Mézières, sergent F. F. I., mouvement Libé-Nord, groupe de Saint-Denis.
Louche (Gérard-Antoine), classe 1925, mle 1945 au recrutement de Montpellier, soldat du 81e régiment d'infanterie.
Menjon (Jean-Marie-Pierre), classe 1940, mle 196 au recrutement de Toulouse, sergent-chef du 49e régiment d'infanterie.
Mezbour Tahar, classe 1935, mle 1046 RM au recrutement de Constantine, zouave du 4e régiment de zouaves.
M'Hamdia Mebarek, classe 1937/S, mle 533 RM au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
M'Hamed ben Mohamed, classe 1928, mle A 268 au recrutement du Maroc, soldat, groupe de transport 513.
Miloud ben Bekkar, classe 1940, mle U 6808 au recrutement de Marrakech, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Mimoun ou Lhacen, classe 1938, mle 1429 au recrutement du Maroc, maoun du 4e goum marocain.
Meftah Mohamed, classe 1937, mle 0414 au recrutement d'Oran, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens.

Mohamed ben Hamida, classe 1940, mle A 1934 au recrutement du Maroc, tirailleur du 1e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Hamou, classe 1939, mle A 3238 au recrutement du Maroc, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Taleb, classe 1929, mle A 201 au recrutement du Maroc, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains.
Mohammed ben Bouzekri, classe 1939, mle B 2411 au recrutement du Maroc, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains.
Mohammed ben El Haflane, classe 1940, mle A 4001 au recrutement du Maroc, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains
Mohammed ben Haddou, classe 1940, mle A 3663 au recrutement du Maroc, caporal du 8e régiment de tirailleurs marocains.
Noe (Marcel-Jean), classe 1935, mle 251 au recrutement de Besançon, sergent du 1e régiment de tirailleurs tunisiens.
Nogaye N'Doye, classe 1937, mle 53351 au recrutement du Sénégal, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs sénégalais.
Picard (René-Mary), classe 1943, mle 1366 au recrutement de Chaumont F. F. I., secteur de Pincourt (Haute-Marne).
Piques (Armand), classe 1941, mle MO 9095 *bis* au recrutement du Maroc, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Reguig Salah ben Ali, classe 1939, mle 9816 au recrutement de Constantine, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Robert (Pax-Jean-Edouard), classe 1938, mle 168 au recrutement de Blois, brigadier du 6e régiment de chasseurs d'Afrique.
Robert (Pierre-Marius), classe 1945, mle 19774 au recrutement de Toulon, caporal du 11e bataillon de chasseurs alpins.
Roualin (Henri-Auguste), classe 1934, mle 169 au recrutement de Nancy, maréchal des logis du 33e G. A. F. T. A.
Sergeant (Gaston-Charles-Gustave), classe 1927, mle 2741 au recrutement de Béthune, soldat F. T. P. F. du Pas-de-Calais.
Simon (Marcel-Eugène), classe 1929, mle 1811 au recrutement de Quimper, sergent du 159e régiment d'infanterie alpine.
Snoussi Mohamed ben Khemissi, classe 1940×G, mle 52 LM au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Thabourin (Gilbert-Jules-Henri), classe 1942, mle 14059 au recrutement de Blida, chasseur du 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Thomas (Marc-Germain), classe 1945, mle 9457 au recrutement de Nancy, canonnier du 3e régiment d'artillerie de campagne.
Vigue (Pierre-Louis), classe 1939, mle 222 au recrutement de Carcassonne, sergent du 49e régiment d'infanterie.
Wackermann (Raymond), classe 1941, mle 2881 au recrutement de Strasbourg, sergent-chef, bataillon de marche n° 24.
Waquier (Victor-Henri), classe 1922, mle 4393 au recrutement de Valenciennes, sergent-chef F. F. I. Ile-de-France.
Zahra Ahmed, classe 1936, mle 772 au recrutement d'Alger, caporal du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Zelliche Mohammed Chérif, classe 1936, mle 1516/S au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Zenati Ahmed, classe 1937, mle 521 RM au recrutement de Constantine, soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Zittel (Jules-Noël), classe 1940, mle 1113 RM au recrutement d'Alger, canonnier du 62e régiment R. A. A.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1952:

Page 12175, 1re colonne, au lieu de: « Mamody Keito, 1re classe, mle 33129 », lire: « Mamady Keita, 1re classe, mle 33129 »; au lieu de: « Terna Koudé, 1re classe, mle 32782 », lire: « Terna Kondé, 1re classe, mle 32782 »; 2e colonne, au lieu de: « Aubert (Auguste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cherbourg-Saint-Lô, mle 101; 2 ans de services », lire: « Aubert (Auguste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cherbourg-Saint-Lô, mle 101; 28 ans de services ».

Page 12177, 2e colonne, au lieu de: « « Beaumes (Robert-Jean-Marie), 1re classe, classe 1931, recrutement de Guingamp », lire: « Beaumes (Robert-Jean-Marie), 1re classe, classe 1931, recrutement de Guingamp, mle 939 »; au lieu de: « Le Corre, caporal-chef », lire: « Le Corre (Maurice), caporal-chef ».

Page 12178, 1re colonne, au lieu de: « Bossa Bamba, caporal, mle 33598 », lire: « Bossa Bamba, caporal, mle 33598 »; au lieu de: « Boudigue Kamora, caporal, mle 33115 », lire: « Boudigue Kamara, caporal, mle 33115 »; au lieu de: « Diarra Cissé, 1re classe, mle 1927 », lire: « Diarra Cissé, 1re classe, mle 14989 »; au lieu de: « Dimki Kamara, caporal », lire: « Dinki Kamara, caporal »; 2e colonne, au lieu de: « Fara Fassime Douno, caporal-chef », lire: « Fara Fassine Douno, caporal-chef »; au lieu de: Kamatie Zamaire, 1re classe, mle 68159 », lire: « Kamatie Zamatie, 1re classe, mle 68159 »; au lieu de: « Komazougoua Soumanigui, caporal, mle 33550 », lire: « Komazougoua Zoumanigui, caporal, mle 33550 ».

Page 12180, 1re colonne, au lieu de: « Raymond (Siméon), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Nimes, m'e L. M. 359 », lire: « Raymond (Siméon), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Valence, mle 1516 »; 2e colonne, au lieu de: « Ahmany Koné, sergent », lire: « Almany Koné, sergent »; au lieu de: « Deo Konei, 1re classe », lire: « Déo Kouey, 1re classe ».

Décret du 10 février 1953 portant suppression d'une partie des zones de servitudes de la batterie de Toga.

Par décret en date du 10 février 1953, la troisième zone de servitudes de la batterie de Toga (Corse) est supprimée.

La partie de la deuxième zone de servitudes de cet ouvrage, teintée en gris foncé sur le plan joint au présent décret, est supprimée.

Décret du 10 février 1953 portant promotions (gendarmerie nationale, réserve).

Par décret en date du 10 février 1953, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er février 1953:

Gendarmerie nationale.

RÉSERVE

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Lecomte (Raymond-René-Henri). | Le Marec (Edouard-Marie).

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Barnouin (Georges-Félix-Augustin).
Jouffre (René-Marie-Louis).
Julien (Henri-Louis-Eugène).
Baget (Louis-Jules-César).
Cassagne (Joseph-Basile).

Au grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Turlotte (Marcel-Louis).
Bouzage (Jean-Louis).
Jazede (Robert-François-Jean).
Gervais (Georges-Michel).

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Paries (Pierre-Anselme).
Rochel (René-Victor).
Puech (Pierre-Paul-François).

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

Vibert (Jean-Charles).
Martinache (René).
Debats (Jean-Louis-Marcel).
Delattre (Jules-Casimir-Désiré).
Paret (René).
Rouvière (Augustin-Marcel-Louis).
Goubern (Louis).
Antiq (Maurice-Louis).
Fendeler (François-Léon).
Monel (Jean-Baptiste-Joseph).
Balitrand (Joseph-Marius).
Escriva (Raphaël).
Lesouaich (Joseph-Marie).
Billard (Armand).
Blanc (Joseph-Alphonse).
Bauduin (Jules-André).
Gailhardou (Joseph).
Toussaint (Emile-Eugène).
Gremillet (Paul-Marcel).
Antoine (Paul-Louis).
Crenet (Gabriel-Charles-Jean).
Greuzat (Raymond-Louis).
Thebault (Marcel).
Legrand (Joseph).
Barucq (Charles).
François (Edmond).
Ducornet (Pierre-Charles).
Demange (Prosper-Georges).
Plautat (Amand).
Richard (Joseph).
Pagani (Romuald-Baptistin).
Jouve (Kléber-Louis-Benoît).
Baudier (Raymond-Alfred).
Voirin (Georges-Gaston-Maurice).

MM. les adjudants:

Cantareil (Henri-Jacques).
Cadeau (Louis-Joseph-René).
Labatut (Roger-Jean).
Decomps (Lucien-Jean).
Lafontaine (Gilbert).
Lebeurier (Joseph-Julien).
Thevenot (André).

MM. les magistrats:

Grimaud (Paul-Joseph-Marie), 1re légion *bis* de gendarmerie, sergent-chef de réserve du génie, recrutement d'Oran, mle L. M. 671.
Lenain (Pierre-Marie-Joseph), 8e légion *bis* de gendarmerie, sergent de réserve d'infanterie, recrutement de Riom, mle 2112.

Décret du 10 février 1953 portant promotion dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 février 1953, est promu, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers des bases de l'air.

(Pour prendre rang du 1er février 1953.)

M. le sous-lieutenant Serpaggi (Jean-Auguste-Antoine).

Décret du 10 février 1953 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 février 1953, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 5 novembre 1952.)

M. Panhard (René-André-Dominique-Marie), C. M. 222.

(Rang du 10 novembre 1952.)

M. Prost (Adrien-Félix), C. M. 225.

(Rang du 28 décembre 1952.)

MM.
Senlebès (Armand-Charles), C. M. 225.
Beyer (Guy-Charles), C. M. 225.

B — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 3 octobre 1942.)

M. Picot (Joseph-Valentin-Henri), C. M. 224.

(Rang du 14 décembre 1952.)

M. Deschamps (Pierre), C. M. 222.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 6 octobre 1947.)

M. Miniconi (François-Etienne), C. M. 224.

(Rang du 19 mai 1952.)

M. Blonde (Guy-Fernand), C. M. 222.

(Rang du 15 novembre 1952.)

M. Barret (Benoît-Pierre-Lucien), C. M. 222.

(Rang du 18 novembre 1952.)

M. Servant (Jean-Paul-Joseph), C. M. 225.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 28 décembre 1952.)

M. Mabillot (Albert), C. M. 225.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Lemoine (Francis-Henri), C. M. 228.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Bonnot (Lucien-Maurice-Emile-Marie), C. M. 224.

(Rang du 28 décembre 1952.)

MM.
Wast (Antonin), C. M. 222.
Soler (Roger), C. M. 225.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 10 février 1953 portant nominations dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur admission à la retraite, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

(Rang du 1er décembre 1947.)

M. Paszkiewicz (Pierre-Léon).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 juin 1945.)

MM.
Durieux (André-Pierre).
Penicaut (Olivier-Louis).

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Guillier (Raymond-René).

Au grade de commandant.

(Rang du 1er décembre 1947.)

M. Raplizet (Georges).

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er avril 1951.)

M. Delorme (Pierre-Louis).

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 septembre 1949.)

M. Cartier (Robert-Gabriel).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Vilain (René-Henri).

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er octobre 1948.)

M. Gourragne (Pierre-Jean).

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Thivolle (Jean).

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Au grade de capitaine.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Letenneur (Marcel-André).

Décret du 10 février 1953 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée d'active admis à la retraite (régularisation).

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée d'active, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. Bellebon (Roger-Pierre-François), C. M. 223.

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Geraudel (François-Jean), C. M. 222.

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Largeaud (André), C. M. 222.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Rang du 23 février 1944.)

M. Reverchon (Jean-René-Gabriel), C. M. 222.

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Le Moniès de Sagazan (Arthur-Roger-Marie), C. M. 223.

(Rang du 1er avril 1945.)

MM.
Cèbe (Gaston-Pierre-René), C. M. 222.
Poupard (Eugène-Jean), C. M. 222.

(Rang du 28 août 1945.)

M. Bollet (Marcel-Eugène), C. M. 224.

(Rang du 6 octobre 1945.)

M. Dumas (Bernard-Antoine), C. M. 223.

(Rang du 1 janvier 1946.)

M. Héran (Roger-Gaston-Pierre), C. M. 222.

(Rang du 30 juin 1946.)

M. Mauriot (Pierre-Louis), C. M. 222.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er février 1944.)

M. Marissal (André-Maurice-Fernand), C. M. 223.

(Rang du 30 mars 1944.)

M. Bernard (Louis-Joseph), C. M. 222.

(Rang du 1er août 1944.)

M. Dupuy (Pierre-Marie-Gustave), C. M. 222.

(Rang du 10 août 1944.)

M. Tenot (Marcel-Henri-Paul), C. M. 224.

(Rang du 1er octobre 1944.)

M. Ginestet (Marcel-Pierre-Jules), C. M. 222.

(Rang du 1er novembre 1944.)

M. Curicque (Marie-Pierre), C. A. 217.

(Rang du 1er avril 1945.)

MM.
Joumel (Marcel-Marius), C. M. 222.
Gillot (Gabriel-Hippolyte-Julien), C. M. 221.
Larroze (René-Jean-François), C. M. 221.

(Rang du 3 février 1946.)

M. Deschamps de Pas (Jean-Louis-Marie), C. M. 222.

(Rang du 20 décembre 1946.)

M. Gaudillère (Pierre-Claude), C. M. 222.

(Rang du 15 novembre 1947.)

M. de Place (Marie-Joseph-Gery), C. M. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 30 juin 1943.)

M. Torlois (Marc-Pierre), C. M. 223.

(Rang du 10 novembre 1943.)

M. Schmidt (Paul), C. M. 222.

(Rang du 23 mars 1944.)

M. Ribaut (Hubert-Jean-Gabriel), C. M. 221.

(Rang du 10 mai 1944.)

M. Pussiau (Jean-Baptiste-Victor), C. M. 223.

(Rang du 1er juillet 1944.)

M. Commeau (Louis), C. M. 221.

(Rang du 15 juillet 1944.)

M. Morin (Adrien-Robert), C. M. 223.

(Rang du 1er avril 1945.)

M. Schmidt (Jean-Lucien-Jacques), C. M. 222.

Au grade de lieutenant.

(Rang du 15 juin 1946.)

M. Lefebvre (Jules), C. M. 221.

(Rang du 25 juin 1946.)

MM.
Roure (Etienne-Jean-Marie), C. M. 222.
Simonet (Maurice-Pascal), C. M. 223.

(Rang du 25 août 1946.)

MM.
Chaudenson (Louis-Emile), C. M. 223.
Desalme (Marcel-Auguste), C. M. 221.

(Rang du 25 décembre 1946.)

M. Gaudin (Paul), C. M. 223.

(Rang du 25 février 1947.)

M. Landry (Jean-Marie), C. M. 224.

II. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1944.)

M. Deun (Paul-Désiré-Louis), C. M. 221.

Décret du 10 février 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 février 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les aspirants élèves officiers de réserve dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (6e promotion, 2e fraction, et 7e promotion, 1re fraction).

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Spécialité Encadrement.

(Rang du 15 décembre 1952.)

M. Appéré (Hervé-Emile-Marie), né le 12 septembre 1928.
M. Benard (Pierre-Michel), né le 14 août 1927.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Spécialité Armement.

(Rang du 15 décembre 1952.)

M. Roger (Claude-Joseph), né le 8 décembre 1928.

Décret du 10 février 1953 portant radiation des cadres d'officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air atteints par la limite d'âge de leur grade.

Par décret en date du 10 février 1953, sont rayés des cadres des officiers de réserve de l'armée de l'air:

(A compter du 8 mai 1952.)

M. le médecin colonel de réserve Pellotier (Joseph-Auguste), né le 8 février 1891 à Lyon.

(A compter du 9 décembre 1952.)

M. le médecin lieutenant de réserve Coignet (Pierre), né le 9 juin 1902 à Saint-Valérien.

(A compter du 19 octobre 1952.)

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve Nouy (Marie-Louis-Léon), né le 19 avril 1902 au Lamentin (Guadeloupe).

Décret portant expropriation de terrains sis à la Londe-les-Maures (Var).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953: page 674, 2e colonne, au lieu de: « d'une contenance totale de 11 hectares, 9 ares, 28 centiares », lire: « d'une contenance totale de 11 hectares, 57 ares, 24 centiares ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1952: page 10078, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « Durand (Gustave-Elie), lieutenant », lire: « Durand (Gustave-Emile), lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1952:

Page 11776, 2e colonne, au lieu de: « Huppli (Charles-Emmanuel), médecin commandant, 6e région », lire: « Ruppli (Charles-Emmanuel), médecin commandant, 6e région ».

Page 11779, 2e colonne, au lieu de: « Scheade (Henri), pharmacien capitaine, 1re région », lire: « Schehade (Henri), pharmacien capitaine, 1re région ».

Page 11780, 2e colonne, au lieu de: « Barthelemy (René-Louis), adjudant, classe 1915, recrutement de Châlons, mle 403 », lire: « Berthellemy (René-Louis), adjudant, classe 1915, recrutement de Châlons, mle 403 ».

Page 11781, 1re colonne, au lieu de: « Brisset (Roger-Louis-Désiré), chef de bataillon, subdivision de Pau », lire: « Brisset (Augustin-Désiré), chef de bataillon, subdivision de Pau ».

Page 11782, 1re colonne, au lieu de: « Jardel (Jean-Camille), chef de bataillon, subdivision de Bordeaux », lire: « Jardel (Jean-Roger-Camille), chef de bataillon, subdivision de Bordeaux »; 2e colonne, au lieu de: « Semon (Pierre-Jean-Luc), chef d'escadron », lire: « Simon (Pierre-Jean-Luc), chef d'escadron ».

Page 11783, 1re colonne, au lieu de: « Paillet (Antoine-Joannès), capitaine », lire: « Paillet (Antonin-Joannès), capitaine »; 2e colonne, au lieu de: « Hatem Bey Fahet, lieutenant », lire: « Hatem Bey Fahed, lieutenant ».

Page 11784, 1re colonne, au lieu de: « Damery (Marcel-Jean-Léon), subdivision de Laon », lire: « Damery (Marcel-Jean-Léon), chef d'escadron, subdivision de Laon »; 2e colonne, au lieu de: « Codquin (Pierre), chef de bataillon, commandement supérieur des troupes du Maroc », lire: « Godquin (Pierre), chef de bataillon, commandement supérieur des troupes du Maroc ».

Page 11785, 2e colonne, au lieu de: « Morlot (Edmond-Albert-Edouard), capitaine, subdivision de Lyon », lire: « Morlot (Edmond-Albert), capitaine, subdivision de Laon »; au lieu de: « Duranceau, ingénieur de 2e classe », lire: « Duranceau (Armand-Charles), ingénieur de 2e classe ».

Page 11786, 2e colonne, au lieu de: « Garde (Antoine-Paul-Georges), lieutenant », lire: « Carde (Antoine-Paul-Georges), lieutenant »; au lieu de: « Lamy (Artisthène-Alexandre), lieutenant », lire: « Lamy (Antisthène-Alexandre), lieutenant ».

Page 11788, 1re colonne, au lieu de: « Robichon (Maurice-Léopold-Robert), chef de bataillon, subdivision d'Angoulême; 37 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 2 janvier 1928 », lire: « Robichon (Maurice-Léopold-Robert), chef de bataillon, subdivision d'Angoulême; 37 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 2 janvier 1928 ».

Page 11789, 1re colonne, au lieu de: « Fourquez (Maxime-Charles-Alfred), chef d'escadron, subdivision de Lille; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 janvier 1918 », lire: « Fourquez (Maxime-Charles-Alfred), chef d'escadron, subdivision de Paris; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 janvier 1928 »; 2e colonne, au lieu de: « Leysin (Jules-Philippe), capitaine », lire: « Leyzin (Jules-Philippe), capitaine ».

Page 11790, 2e colonne, au lieu de: « Crosnier (Marcel-Oignon-Raymond), chef d'escadron », lire: « Crosnier (Marcel-Oignon-Raymond), chef d'escadron ».

Page 11792, 1re colonne, au lieu de: « De Comminges (Marie-Elie-Henri-Bertrand), chef de bataillon, subdivision de Paris », lire: « De Comminges (Marie-Elie-Henry-Bertrand), chef de bataillon, subdivision de Paris ».

Page 11793, 2e colonne, au lieu de: « Guillemot (Bernard-Léon), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Guillemot (Bernard-Léon-Edmond), capitaine, subdivision de Paris ».

Page 11794, 1re colonne, au lieu de: « Grenand (Roland-André), lieutenant, division de Casablanca », lire: « Grenand (Roland-Adrien), lieutenant, division de Casablanca »; au lieu de: « Bellet (Jean-Jacques), lieutenant, compagnie des services n° 1 », lire: « Bellet (Jacques-Jean), lieutenant, compagnie des services n° 1 »; au lieu de: « Ramey de Sugny (Charles-Pie-Olivier), subdivision de Pau », lire: « Ramey de Sugny (Charles-Pie-Olivier), subdivision de Paris ».

Page 11796, 1re colonne, au lieu de: « Lebeau (Roger-Louis), capitaine, 1re région militaire », lire: « Lebeau (Roger-Louis), capitaine, subdivision de Paris ».

Page 11797, 2e colonne, au lieu de: « Brun (Ferdinand-Marie-Régis), 1re région militaire », lire: « Brun (Ferdinand-Marie-Régis), capitaine, 1re région militaire ».

Page 11798, 1re colonne, au lieu de: « Vareilles (Michel-Mernard-Marie), lieutenant, 4e région militaire », lire: « Vareilles (Michel-Bernard-Marie), lieutenant, 4e région militaire »; au lieu de: « Raoul (Jean-Paul-Yves), capitaine, subdivision de Cannes », lire: « Raoul (Jean-Paul-Yves), capitaine, subdivision de Vannes »; au lieu de: « Julien d'Herbois (Edouard-Etienne-Alix), lieutenant, forces françaises en Allemagne », lire: « Jullien d'Herbois (Edouard-Etienne-Alix), lieutenant, forces françaises en Allemagne »; au lieu de: « Gallot (Louis-Antoine-Pierre), chef de bataillon, subdivision de Paris », lire: « Gallot (Louis-Antoine-Pierre), chef de bataillon, subdivision de Poitiers »; au lieu de: « Gessely (Jean-Pierre-Ernest), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Geyssely (Jean-Pierre-Ernest), capitaine, subdivision de Paris ».

Page 11799, 1re colonne, au lieu de: « Bourdon (Jean-Denis), sous-lieutenant, subdivision de Vannes », lire: « Bourdon (Jean-Désiré), lieutenant, subdivision de Vannes »; au lieu de: « Tagliajoly (Ange-François), lieutenant, subdivision de Toulon », lire: « Tagliajoli (Ange-François), lieutenant, subdivision de Toulon ».

Page 11800, 1re colonne, au lieu: « Douchet (Charlime-Jérôme), lieutenant », lire: « Douchet (Charline-Jérôme), lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Jacqmin (Camille-René), lieutenant », lire: « Jacqmin (Camille-Joseph-René), lieutenant ».

Page 11802, 1re colonne, au lieu de: « Vignon (Paul-Marie), lieutenant », lire: « Vignon (Paul-Marius), lieutenant ».

Page 11804, 1re colonne, au lieu de: « Argentier (Jean-Claude), maréchal des logis, classe 1921, recrutement de Narbonne, mle 1414 », lire: « Argentier (Jean-Alexandre), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Narbonne, mle 1414 »; 2e colonne, au lieu de: « Clavreul (Adolphe-Jean), adjudant, classe 1895, recrutement de Laval, mle 324 », lire: « Clavreul (Adolphe-Jean), adjudant, classe 1893, recrutement de Laval, mle 324 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1952: page 12110, 2e colonne, au lieu de: « Veiller (Pierre-Louis), lieutenant », lire: « Veiler (Pierre-Louis), lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953: page 874, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Bezy (Alfred), lieutenant, recrutement de Madagascar, 1er régiment mixte de Madagascar », lire: « Beky (Alfred), lieutenant, recrutement de Madagascar, 1er régiment mixte de Madagascar ».

Décrets portant nominations dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1952:

Page 10521, 3e colonne, subdivision de Bordeaux, au lieu de: « Lesbourges (Michel-Pierre) », lire: « Lesgourgues (Michel-Pierre) ».

Page 10522, 1re colonne, subdivision de Chambéry, au lieu de: « Perroton (François-Albert) », lire: « Perroton (Gilbert-René-Gabriel) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1952:

Page 11905, 3e colonne, au lieu de: « 8e région militaire », lire: « 3e région militaire »; subdivision de Caen, au lieu de: « Rostand (Alain-Robert) », lire: « Rostand (Alain-Marie) ».

Page 11906, 1re colonne, subdivision de Nancy, au lieu de: « Randury (André-Marcel-Léon) », lire: « Grandury (André-Marcel-Léon) »; 4e colonne, subdivision de Toulon, au lieu de: « Amoureux (Romain-Fernard-Jean) », lire: « Amoureux (Romain-Fernand-Jean) ».

Page 11909, 1re colonne, 2e catégorie, Infanterie, au lieu de: « de Damas d'Anlezy (Charles-Marie-Albert), 2e bataillon de zouaves », lire: « de Damas d'Anlezy (Charles-Henri-Marie-Albert), 2e bataillon de zouaves ».

Remises de débets.

Par arrêté du 13 décembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 12.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Michellon (Pierre), adjoint administratif de la direction des études et fabrications d'armement, de la somme de 68.390 F, montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat à la suite du payement d'indemnités pour frais de déplacement qui lui ont été servies, durant un stage effectué à l'école d'administration de l'armement du 4 février 1949 au 31 décembre 1949, à un taux supérieur à celui fixé par les textes et règlements en vigueur à l'époque considérée.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve d'un versement de 26.100 F, il est fait remise à M. le capitaine Blanc (Jacques), de l'école des spécialistes du matériel à Meknès, de la somme de 52.841 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 4er janvier 1948 au 28 février 1949.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve du versement de 48.000 F, il est fait remise à M. Martin (Marcel), sergent-chef, dégagé des cadres, demeurant à Oued-Aïssi par Tizi-Ouzou (département d'Alger), de la somme de 36.219 F restant due sur celle de 41.753 F, indûment perçue au titre de la solde de dégagement des cadres.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 20.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Debroise (Michel), demeurant 13, boulevard Georges-Clemenceau, à Rennes, de la somme de 41.657 F restant due sur celle de 100.046 F indûment perçue au titre de la solde de dégagement des cadres.

Par arrêté du 27 décembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. l'ex-capitaine des Forces françaises combattantes Cazabonne (Robert), demeurant 37, rue Berlisey, à Dijon (Côte-d'Or), de la somme de 121.019 F indûment perçue au titre de la solde.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve du versement préalable de 4.000 F, il est fait remise gracieuse au sergent-major Benier (Henri), du cadre des agents de chancellerie, de la somme de 7.761 F restant due sur celle de 9.761 F indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve du versement préalable de 65.000 F, il est fait remise gracieuse au sergent Allem Abdelkader, de la 10e section d'infirmiers militaires, de la somme de 130.989 F, indûment perçue au titre des allocations de solde.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 15.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Carbon (Georges), adjudant de réserve, demeurant à Toulon (Var), 21, avenue Pierre-Renaudel, de la somme de 48.290 F perçue en trop au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 27 décembre 1952, sous réserve du versement préalable d'une somme de 16.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Beautrère (André), en service au bureau mobilisateur régional n° 9, à Marseille, de la somme de 32.100 F perçue en trop au titre de la délégation de solde.

Par arrêté interministériel du 6 janvier 1953, et sous réserve d'un versement préalable de 30.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Cardinet (Marcel), demeurant 8, rue des Quatre-Vents, à Pithiviers (Loiret), de la somme de 59.876 F provenant d'un trop-perçu au titre du service de la solde pour la période du 24 juin 1947 au 30 mars 1948.

Par arrêté interministériel du 6 janvier 1953, et sous réserve d'un versement total de 75.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant François (Clotaire), demeurant 4, rue Henri-Barbusse, à Champigny-sur-Marne (Seine), de la somme de 102.058 F représentant l'attribution indue d'indemnités pour services aériens.

Par arrêté interministériel du 6 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à M. Guende (René), demeurant 5, rue de Lorry, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), de la somme de 196.307 F provenant d'un trop-perçu au titre de la solde pendant la période du 24 mars 1946 au 31 décembre 1947.

Par arrêté interministériel du 6 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à M. Temine (Pierre), en traitement au sanatorium de Belligneux, à Hauteville (Ain), de la somme de 5.136 F provenant d'un trop-perçu au titre du service de la solde pour la période du 3 novembre 1946 au 31 janvier 1947.

Par arrêté interministériel du 6 janvier 1953, et sous réserve d'un versement préalable de 35.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Machat (Pierre), en service au commandement de l'air en Afrique orientale française, de la somme de 69.933 F restant due sur celle de 89.933 F provenant d'un trop-perçu au titre du service de la solde pour la période du 1er mars 1947 au 10 décembre 1948.

Par arrêté du 8 janvier 1953, sous réserve du versement de 31.767 F, il est fait remise gracieuse à M. Grenier (Maurice), demeurant 9, rue des Gras, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), de la somme de 63.534 F restant due sur celle de 74.534 F mise à sa charge à la suite de l'accident survenu le 10 juin 1948, à Vénissieux (Rhône).

Par arrêté du 8 janvier 1953, sous réserve du versement préalable de 22.800 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 68.397 F, dont est redevable envers le Trésor M. Allam Abdelkader Ould Mohamed, planton à la police municipale de Palikao (Oran), à la suite de l'accident survenu le 4 janvier 1945 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 8 janvier 1953, il est fait remise gracieuse à M. Guy Vazeille, demeurant hameau du Cheix, commune d'Orcines (Puy-de-Dôme), de la somme de 12.173 F restant due sur celle de 32.173 F mise à sa charge à la suite d'un accident survenu le 17 juillet 1948 près d'Orcines (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du 8 janvier 1953, sous réserve du versement préalable de 200.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Peuch (Antoine), demeurant à Sidi-Ya-Ya-du-Rharb (Maroc), de la somme de 400.000 F, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat le 4 mars 1952 à la suite d'un accident survenu le 7 mars 1950.

Fonds de concours.

Par arrêté du 3 février 1953, un crédit de 663.041.623 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 53-91: « Infrastructure interalliée. — Matériel » du budget de la défense nationale. — Section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Commission des substances explosives.

Par arrêté du 3 février 1953, M. le colonel d'artillerie Simoulin, du comité d'action scientifique de la défense nationale, est nommé membre titulaire de la commission des substances explosives, en remplacement de M. le colonel Neltner, du comité d'action scientifique de la défense nationale.

Conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 28 janvier 1953:

Est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pour une période de trois ans, à compter du 6 janvier 1953: M. le colonel Sarault, inspecteur technique de l'armée de l'air.

M. le général de brigade aérienne Gelée cesse de faire partie du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique à compter du 6 janvier 1953.

Par arrêté du 28 janvier 1953, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 6 janvier 1953: M. Blum Picard, inspecteur général des mines.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 26 janvier 1953:

M. Jean (Simon), maître de conférences de mécanique auxiliaire, est nommé maître de conférences de mécanique, 1re catégorie.

M. Ferrandon (Jean), maître de conférences de mécanique auxiliaire, est nommé maître de conférences de mécanique, 2e catégorie.

M. Herzog (André), ingénieur en chef des services techniques de la ville de Paris (direction de la voirie parisienne), est nommé maître de conférences de mécanique auxiliaire.

M. Bouzitat (Jean), agrégé de mathématiques, ingénieur de recherches à l'office national d'études et de recherches aéronautiques, est nommé maître de conférences de mécanique auxiliaire.

Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1953.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 5 janvier 1953:

M. Durand (J.-L.), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1951.

M. Bruyneel (R.-M.-A.), en service détaché, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1951.

M. Besset (J.-J.-P.), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1951.

M. Marcotte de Sainte-Marie (J.-A.-C.), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle pour compter du 2 septembre 1951 (en remplacement de M. Nicoli, admis à faire valoir ses droits à la retraite).

MM. Vallée (A.-P.-R.) et Fournet (J.-A.-R.), administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon, sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1951 (au lieu des 10 janvier 1951 et 2 septembre 1951).

M. Signe (P.-A.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 2 septembre 1951 (en remplacement de M. Marcotte de Sainte-Marie, promu).

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 3 février 1953, est nommé dans le personnel civil technique du commissariat de la marine, pour compter du 12 février 1953, à l'emploi d'agent technique de 3e classe (spécialité de métallurgiste), 2e tour concours, M. Jézéquel (Louis), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest.

Personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 janvier 1953:

L'arrêté du 28 février 1952 portant reclassement dans les classes du personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer est annulé.

Sont reclassées dans le cadre général du personnel féminin de l'armée de mer, à compter du 15 octobre 1951:

A la 1re classe.

Mme Augustin-Thierry (Baptistine), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1951.

A la 2e classe.

Mme Teuma (Yvonne), épouse Mura, avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er juin 1946.

Mme Lafeychine-Gaubry (Juliette), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er mai 1947.

Mlle Braconnier (Renée), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er mars 1948.

Mlle Chauvin (Andrée), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er mars 1948.

Mme Hutin (Simone), veuve Arragon, avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er mars 1948.

Mlle Dropsy (Charlotte), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1951.

Mme Ramet (Georgette), épouse Santos, avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1951.

A la 3e classe.

Mlle Caruel (Marie-Cécile), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 15 octobre 1948.

A la 2e classe.

Mlle Caruel (Marie-Cécile), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 15 octobre 1951.

A la 3e classe.

Mlle Malisson (Suzanne), avec une ancienneté dans cette classe remontant au 1er janvier 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 28 janvier 1953:

L'arrêté du 28 février 1952 portant reclassement dans les catégories du personnel des cadres militaires féminins de l'armée de mer est annulé.

Est reclassée dans le cadre général du personnel féminin de l'armée de mer, à compter du 13 octobre 1951:

A la 3e catégorie.

Mme Jublier (Suzanne), veuve Allanet, avec une ancienneté dans cette catégorie remontant au 15 octobre 1948.

Radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

Par décision ministérielle n° 210/EMP/5/SC du 22 janvier 1953, a été radié du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction):

Le Baron (Jacques-P.).

Circulaire du 4 février 1953 relative aux concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1953.

I. — ECOLE NAVALE.

1. — Le nombre d'admissions à l'école navale à prononcer en 1953 est fixé en principe à cent.

2. — Les conditions et modalités d'admission sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 (*Journal officiel* du 24 décembre 1948), modifié par les arrêtés ministériels du 12 juillet 1949 (parus au *Bulletin officiel* de la marine du 8 août 1949 et diffusés aux établissements scolaires), du 7 février 1950 (*Journal officiel* du 10 février 1950), du 20 novembre 1950 (*Journal officiel* des 27 et 28 décembre 1950), et du 28 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 février 1952).

En vertu du décret n° 52-1154 du 15 octobre 1952 (*Journal officiel* du 17 octobre 1952), les candidats doivent avoir: « plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours ».

3. — Les candidats doivent se faire inscrire avant le 15 avril 1953 (art. 5 de l'arrêté du 14 décembre 1948).

Les dossiers doivent être adressés directement sous pli recommandé au secrétaire d'Etat à la marine (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

4. — Les centres de visite médicale et de compositions écrites sont les suivants: Paris, Versailles, Brest, la Flèche, Bordeaux, Toulon, Lyon, Alger.

5. — La visite médicale se déroulera simultanément les 3 et 4 juin dans tous les centres.

Les candidats du centre de Versailles sont rattachés, pour la visite médicale, au centre de Paris. Pour ce dernier centre la visite médicale se déroulera suivant des dispositions qui seront fixées ultérieurement.

6. — Les épreuves écrites commenceront simultanément le 5 juin 1953 et se poursuivront jusqu'au 10 juin inclus dans tous les centres susindiqués.

Un avis publié au *Journal officiel* à la fin du mois de mai fera connaître les adresses des locaux où se dérouleront les épreuves.

7. — Les épreuves orales et d'aptitudes physique seront subies à Paris et commenceront dans la première quinzaine de juillet.

Les candidats communs à l'école de l'air et à l'école navale subiront obligatoirement les épreuves orales dans la première série.

8. — Le programme des épreuves a été diffusé à tous les établissements scolaires préparant les candidats au concours. Les candidats isolés pourront obtenir tous renseignements sur le programme en s'adressant à la direction du personnel militaire, 2, rue Royale, Paris (8e).

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants:

L'anglais est obligatoire comme langue principale;

Les candidats peuvent en outre présenter à *l'oral* une ou deux langues facultatives;

Les candidats seront interrogés, pour les langues facultatives, *sur un seul texte* choisi parmi ceux indiqués dans la décision n° 325 PMI du 25 janvier 1952 (*Journal officiel* du 8 février 1952, p. 1636);

Les programmes d'histoire et de géographie ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949;

En géographie, les candidats ne seront interrogés que sur les « questions particulières du programme mentionnées dans la décision n° 3570 PMI du 31 octobre 1952 (*Journal officiel* du 9 novembre 1952, p. 10548);

La liste des auteurs français et étrangers inscrits au programme a paru au *Journal officiel* du 8 février 1952, (page 1636);

Par arrêté ministériel en date du 28 janvier 1952 l'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les compositions de sciences;

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer.

Toutefois le candidat refusé, qui demande immédiatement par écrit à se présenter devant la commission médicale supérieure, peut prendre part aux épreuves écrites, mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission médicale supérieure.

II. — ECOLE DES ELEVES INGENIEURS MECANICIENS

1. — Le nombre d'admissions à prononcer en 1953 à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine est fixé en principe à trente-quatre, dont dix-sept après concours et dix-sept sans concours.

2. — Les candidats doivent être âgés:

De vingt ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1er octobre de l'année du concours pour les candidats au concours;

De vingt ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1er janvier de l'année de présentation pour les candidats « sans concours ».

A titre transitoire, les candidats au concours de 1953 sont autorisés à se présenter, s'ils ont moins de vingt-quatre ans au 1er janvier 1953.

Ils doivent posséder l'aptitude physique au service armé à la mer et une acuité visuelle de cinq dixième pour un œil et de deux dixième pour l'autre sans correction. Pas de daltonisme, ni diplopie.

Admission après concours.

3. — Les candidats au concours doivent se faire inscrire *avant le 15 avril* 1953 (art. 7 de l'arrêté ministériel du 2 août 1950). Les dossiers doivent être adressés directement sous pli recommandé au secrétaire d'Etat à la marine (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les pièces à produire pour l'inscription sont les mêmes que pour l'inscription au concours d'admission à l'école navale (arrêté ministériel du 14 décembre 1948, art. 5, *Journal officiel* du 24 décembre 1948).

Dans leur déclaration, les candidats doivent préciser la nature de l'essai manuel choisi (ajusteur, fondeur-mouleur, tourneur, forgeron, chaudronnier en fer ou en cuivre). Ils doivent joindre aux pièces du dossier un certificat de position militaire délivré par le directeur régional du recrutement et de la statistique de la région militaire dont ils dépendent.

4. — Les différentes épreuves du concours, y compris la visite médicale, se dérouleront dans les mêmes centres, aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles du concours d'admission à l'école navale et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 1950 (*Journal officiel* des 21 et 22 août 1950), modifié par les arrêtés ministériels du 20 novembre 1950 (*Journal officiel* des 27 et 28 novembre 1950), du 19 février 1951 (*Journal officiel* des 26 et 27 février 1951), du 28 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 février 1952) et du 8 septembre 1952 (*Journal officiel* du 15 octobre 1952), portant instruction et programme pour l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

5. — L'attention des candidats est attirée sur les points suivants:

L'anglais est obligatoire comme langue principale à l'écrit et à l'oral;

Les candidats peuvent, en outre, présenter, éventuellement, une langue facultative à l'oral;

La liste des textes anglais inscrits au programme a paru au *Journal officiel* du 8 février 1952 (p. 1636);

Par arrêté ministériel en date du 28 janvier 1952, l'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les compositions de sciences;

Par arrêté ministériel en date du 8 septembre 1952 (*Journal officiel* du 15 octobre 1952), le programme de métallurgie a été modifié;

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer. Toutefois, le candidat refusé qui demande *immédiatement par écrit* à se présenter devant la commission médicale supérieure peut prendre part aux épreuves écrites, mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission médicale supérieure.

Admission sans concours.

6. — Les candidats sans concours doivent adresser leur demande au secrétaire d'Etat à la marine (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

Les pièces à fournir pour l'admission sont les suivantes:

a) *Avant le 15 juin* 1953:

1° Un acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix du canton où réside le candidat;

3° Une déclaration du candidat indiquant avec précision:

La profession du père (uniquement au point de vue statistique);

L'adresse exacte à laquelle doit être envoyée la lettre de nomination en cas d'admission;

4° Un certificat de position militaire délivré par le directeur régional du recrutement et de la statistique de la région militaire dont dépendent les candidats;

b) *Avant le 1er août* 1953:

Un certificat du directeur de l'école nationale d'arts et métiers attestant l'obtention du diplôme d'ingénieur, le rang, la moyenne et le nombre de points obtenus aux examens de sortie, ainsi que l'effectif de la promotion.

7. — Les candidats sans concours recevront, en temps utile, une convocation individuelle pour se rendre à Paris pour y subir les épreuves d'aptitude physique et la visite médicale.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Instruction fixant les conditions d'attribution d'un grade d'assimilation aux combattants volontaires de la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1953: page 185, 1re colonne, 3e alinéa du paragraphe I, au lieu de: « n'avoir pas déjà obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation au titre F. F. C., R. I. F. ou D. I. R. », lire: « n'avoir pas déjà obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation au titre F. F. I., F. F. C., R. I. F. ou D. I. R. » (le reste de l'article sans changement).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

INTENDANCE METROPOLITAINE

Détachement int. 5. F.

MAINTENANCE DU MOIS DE MAI 1953

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers.

MM.

Vuillamie (Jean-Jacques), intendant militaire adjoint, 6e région militaire.

Philip (Raymond), capitaine, 1re région militaire.

Allignol (Guy-Marie), capitaine, 7e région militaire.

Sous-officiers.

Palazzo (Joseph), adjudant-chef, 25e section C. O. M. A.

Rouxel (Eugène), adjudant, 3e section C. O. M. A.

Loustalot (Louis), sergent-major, 1re section C. O. M. A.

Mathey (Gaston), sergent-chef, 9e section C. O. M. A.

Pichard (Georges), sergent, 32e section C. O. M. A.
Anne (Fernand), sergent, 451e compagnie C. O. M. A.
Gendron (Raymond), sergent, 4e section C. O. M. A.
Leclerc (Pierre), sergent, 1re section C. O. M. A.

I. — *Prescriptions générales.* — Les directeurs de service et les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.* — Les officiers et sous-officiers en provenance de la métropole et des F. F. A. se tiendront prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 avril 1953.

Ceux en provenance d'Afrique du Nord, bénéficiant de leur permission de départ colonial en Afrique française du Nord se tiendront également prêts dans leur service ou corps d'origine à être mis en route à partir du 25 avril 1953.

Les personnels en provenance d'Afrique du Nord, bénéficiant de leur permission de départ colonial en métropole, rejoindront la 9e section de C. O. M. A., à Marseille, à l'expiration de leur permission. Pour ces derniers, leur permission devra être accordée de façon qu'ils puissent rejoindre la 9e section de C. O. M. A. le 25 avril 1953 au plus tard.

Les directeurs de l'intendance des troupes du Maroc et de Tunisie feront connaître sous le timbre de la direction centrale de l'intendance (2e bureau) le nom des personnels qui bénéficieront de leur permission de départ colonial en Afrique du Nord.

III. — *Prescriptions particulières.* — Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des militaires désignés ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement, d'urgence, au général commandant en chef en Indochine, état-major, 1re bureau.

Cet état sur format 43,5 × 21, conforme au modèle défini au *Bulletin officiel* (P. P., 1949, pp. 5957 et 5958), doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

PERSONNELS NON OFFICIERS APPARTENANT AU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

(Références: Extraits des listes publiées au *Journal officiel*, n° 272 du 15 novembre 1952.)

1. — Les militaires dont les noms, prénoms, grades et positions suivent sont désignés pour servir outre-mer. Ils sont mis à la disposition du directeur des essences en Extrême-Orient.

Maintenance du mois de mai 1953

(Embarquement à compter du 25 mai 1953.)

1 Née (Marcel), adjudant-chef, D. E. S. (sursitaire).
2 Brunet (Lucien), adjudant-chef, D. C. E. A.
3 Giethlen (Louis), adjudant-chef, D. E. base 901.
4 Adam (Jean), adjudant, D. E. N.
5 Jacques (Célestin), adjudant, D. C. E. A.
6 Chouiller (René), adjudant, D. E. base 901.
7 Maurizot (Ernest), adjudant, D. E. S.
8 Robin (Louis), adjudant, D. E. S.
9 Bologne (Robert), maréchal des logis chef, D. E. N. (sursitaire).
10 Coquet (Pierre), maréchal des logis chef, D. E. base (sursitaire).
11 Calas (Camille), maréchal des logis chef, D. E. F. F. A. (sursitaire).
12 Gatien (André), maréchal des logis chef, D. E. S.
13 Mestay (Henri), maréchal des logis chef, D. E. A. N.
14 Perez (Jean), maréchal des logis, D. E. N.
15 Dulieu (Georges), maréchal des logis, D. E. A. N.
16 Martin (Algédor), maréchal des logis, D. E. F. F. A.

2. — Les personnels figurant sur les présentes désignations devront être mis en condition de départ pour la date précitée.

Les chefs de corps et de service veilleront à ce que la situation médicale et administrative de chacun soit réglée avant la mise en route sur l'unité de transit en métropole, ou sur une base d'Afrique du Nord.

Ils signaleront au directeur des essences en Afrique du Nord les noms, prénoms, grades et adresses complètes des militaires qui bénéficieront du congé de départ sur ce territoire. De même que les militaires qui passeront leur congé en métropole, devront être signalés au directeur des essences du Sud (Marseille).

Les piqûres et vaccins seront subis par les intéressés dans leurs affectations actuelles avant l'envoi des militaires en cause en permission de départ.

Les états nominatifs mle 1 seront établis par les corps d'origine et adressés au directeur des essences en Extrême-Orient comme par le passé.

Les militaires embarquant dans un port de la métropole seront dirigés sur l'unité de transit (compagnie territoriale des essences n° 2) à une date qui sera fixée par message en temps opportun.

Ceux qui embarquent dans un port d'Afrique du Nord seront convoqués par le directeur des essences de ce territoire.

3. — Les dossiers de ces personnels ainsi que les documents relatifs à leur solde devront parvenir en même temps que les détachements soit à l'unité de transit, soit à la base d'embarquement en Afrique du Nord.

4. — Les prescriptions ci-dessus devront être rigoureusement observées afin d'éviter tout retard à la maintenance.

5. — Les présentes désignations seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

SERVICE DE SANTE MILITAIRE

Troupes métropolitaines

Reliquat de la maintenance du premier trimestre 1953 et maintenance du deuxième trimestre 1953.

Les directeurs régionaux du service de santé, ou commandants de C. A. R. (éventuellement), devront dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les personnels désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

Embarquement à partir du 1er mars 1953.

Officiers

Médecins lieutenants.

Espitalie (Pierre), 10e région militaire.
Versaguer (Sauveur), forces françaises en Allemagne.
Duriez (Robert), forces françaises en Allemagne.
Aulong (Claude), forces françaises en Allemagne.

Embarquement à partir du 1er avril 1953.

Médecins commandants

Warme-Janville (Jean), 1re région militaire.
Langeard (Pierre), forces françaises en Allemagne.

Médecin capitaine.

Robaglia (Louis), forces françaises en Allemagne.

Embarquement à partir du 1er mai 1953.

Médecin lieutenant.

Dechelotte (Jean), 7e région militaire.

Sous-officiers

Embarquement à partir du 1er avril 1953.

Adjudants.

Bolivar (René), 11e S. I. M.
Cathrin (Jean), 2e S. I. M.

Sergent-major.

Louis (Jean), 9e S. I. M.

Sergents-chefs.

Felpin (Jean), C. A. R. n° 2.
Joly (Aimé), 11e S. I. M.
Lahir (André), C. A. R. n° 6.
Leger (Claude), 7e S. I. M.
Malerba (Dominique), 661e S. I. M. (Autriche).

Sergents.

Benguettat Driss, 10e S. I. M.
El Mekki Mohamed, 11e S. I. M.
Gouyen (Gaston), 1re S. I. M.
Kerob (Jean), 10e S. I. M.
Petitjean (Noël), 3e S. I. M.
Demarque (Bernard), 8e S. I. M.

Embarquement à partir du 1er juin 1953.

Sergent.

Toutain (Henri), C. A. R. n° 4.

MISE EN ROUTE

Ces militaires se tiendront prêts à être dirigés sur le port d'embarquement (dépôt de la 2e S. I. M. pour le personnel non officier), à compter des dates ci-dessus indiquées, et recevront en temps utile toutes instructions *en vue de leur mise en route effective.*

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Un exemplaire de l'état nominatif, modèle 1, du personnel désigné ci-dessus, doit être adressé par voie aérienne, directement et d'urgence, par les directeurs régionaux du service de santé, au général, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine (état-major, 1er bureau).

Cet état, conforme au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1949 (pages 5956 et 5957), doit être établi avec la plus grande exactitude et les renseignements portés contrôlés avec soin.

TROUPES METROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établi a la date du 1er janvier 1953.

(*Journal officiel* du 16 janvier 1953.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste A.

MM.
Bouchard (M.-L.-A.), état-major du commandement supérieur des forces françaises en Autriche.
Debelut (R.), 5e B. C. P.
Nicol (F.), 43e B. I.
Pinchon (P.), 1er R. T. M.
Huin (L.), 5e R. I.
Hue (G.), 41e B. I.
Peiatan (G.), 99e B. I. A.
Kremer (L. V.), 93e R. I.
Taix (H.), 15e B. C. A.
Peillard (P.), 152e R. I.
Mougin (J.-C.), 46e B. I.
Jaulin du Seutre de Vignemont (M.-L.), 92e R. I.
Pravaz (H.-J.), 6e R. T. M.

Capitaines.

Liste B.

MM.
Duluc (P.), 152e R. I.
Lemichel (R.-E.), 2e B. C. P.
Deloffre (J.-P.), commission centrale des chemins de fer, Paris.
Aussure (R.), état-major, 1re région militaire.
Queffeleant (R.-L.), 42e B. I.
Figaret (P.), état-major du commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Broyelle (J.-G.), service d'entraînement préparatoire et des réserves de la 1e région militaire.
Charras (S.-J.), état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Desfosses (E.C.), 7e B. C. A.
Hauguel (J.-F.), école d'application de l'infanterie, Saint-Maixent.
Hudo (J.-L.), 159e B. I. A.
Tamburini (L.), C. A. R. n° 9, Marseille.
De Belloc de Chamborrant, état-major de l'armée.
Crozet (P.-L.), école d'application de l'infanterie, Saint-Maixent.
Chenel (C.M.), état-major de la 9e région militaire.
Cotard (M.-Y.), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, Fréjus.
Poulin (M.), service des essences en A. F. N.
Petit (C.-A.), état-major de la 3e région militaire.
Martin (C.-M.), 35e R. I.
Palis (A.-N.), direction des transports en Tunisie.
Robillard (P.-A.), E. M. de la 1re région militaire.
Quinio (J.), 15e B. C. A.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Trosset (J.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Thepaut (.-M.), 20e B. C. P.
Dardet (A.), 92e R. I.
Frouard (R.), 126e B. I.
Janon (M.), 42e B. I.
Maurice (M.), 29e B. C. P.
Dubois (R.-J.), 126e B. I.

Liste B.

MM.
Maréchal (P.), 5e R. I.
Barataud (A.-F.), dépôt central des isolés.
Barbarit (G.-P.), service d'entraînement préparatoire et des réserves de la 1re région militaire.
Bruchon (L.-P.), 159e B. I. A.
Benard (R.-L.), 4e R. T. M.
Arnould (J.-P), 20e B. C. P.
Renaud (G.-J.), 2e bataillon de zouaves.
Telu (L.-P.), 4e B. I.
Boutenel (P.-J.), 152e R. I.
Boudart (C.-A.), 5e R. T. M.
Chiarelli (J.), base de Marseille.
Dizier (R.), D. I. M. Marseille.
Jeandreau (F.), 71e B. I.
Estevenon (J.-A.), 92e R. I.
Dijon-Louvel (P.-G.), 9e bataillon de zouaves.
Avis (R.-A.), 8e bataillon de zouaves.
De Solere (A.-G.), 28e B. C. A.
Le Floch (L.), 4e B. I.
Ferret (J.), III/1er R. C. P.
Bach (J.-M.), 46e B. I.
Bigot (R.-A.), 159e B. I. A
Bougan (C.), 1er R. I.
Eychene (G.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Chrétien (L.-O.), école d'application de l'infanterie, Saint-Maixent.
Facon (R.-E.), 16e B. C. P.
Calvet (M.), 1er B. C. P.

Sous-lieutenants.

Liste A.

MM.
Lenoir (A.-M.), 21e B. C. P.
Prat-Marca (X.-M.), 5e R. I.
Grivel (M.-E.), 26e R. I.
Bourg (A.-J.), 35e R. I.
Masson (Y.-R.), 1er R. T. A.
Thiebaud (P.-E.), 1er R. T. M.
Penichon (R.-L.), 35e R. I.
De Cacqueray-Valmenier (P.-M.), 1er R. I.
Genty (L.-R.), 93e R. I.
Lales (Y.-M.), 3e demi-brigade de chasseurs à pied.
De Faucigny-Lucinges et Coligny (L.-C.), 26e R. I.
Mathias (P.-A.), 3e R. I.
De Chastenet d'Esterre (L.-F.), 93e R. I.
Pougeard-Dulimbert (C.-G.), 4e régiment de zouaves.
Chery (R.-L.), 30e B. C. P.
Tieri (R.-F.), 4e R. T. T.
Villedieu de Torcy (M.-M.), 151e R. I.
David (J.-M.), 4e R. T. T.
Pabst (G.-F.), 4e R. T. T.
Huguenin (F.-J.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Rapilly (J.-P.), 43e B. I.
Bulheau (M.-A.), 9e bataillon de zouaves.
Noyret (R.-C.), 99e B. I. A.
Coussau (B.-E.), 92e R. I.
Vasche (J.-A.), 16e B. C. P.
Frigard (P.-H.), 2e B. C. P.
Lacroisade (G.-M.), 92e R. I.
Gaillard (G.-E.), 27e B. I.
Guerniou (J.-F.), 71e B. I.
Chauvin (G.-P.), 5e R. I.
Thierry (G.-R.), 151e R. I.
De La Coussaye (G.-E.), 93e R. I.
D'Azambuja (H.-M.), 3e R. T. A.
Bernard-Maugiron (J.-C.), 27e B. C. A.
Simon (G.-A.), 152e R. I.
Billard (P.-G.), 67e B. I.

TOUR SPÉCIAL

Capitaines.

Liste A.

MM.
Panot (R.-C.), 15e B. C. A.
Dussaux (R.), centre mobilisateur du 125e R. I.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Schmitt (R.-J.), 19e B. C. P.
Bonzom (F.-A.), 18e B. I. P. C.
Murco (J-M.), 26e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

Liste A

M Lavigne (J.-Y.), E. M. G. B. n° 1.

Chefs d'escadrons.

Liste A

M. de Champeaux de La Boulaye (L.-M.), C. I. O. A. d'Arzew.

Lieutenants.

Liste A

MM.
Pillet (V.-M.-L.), 12e régiment de cuirassiers.
Lamiable (R.-L.-P.), 1er régiment de cuirassiers.

TOUR SPÉCIAL

Lieutenants.

M. Auguin (H.-F.-D.), 1e régiment de cuirassiers.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Chef d'escadron.

Liste A

M. Carrin (J.-J.), 1er R. A.

Capitaines.

Liste A

MM.
Vinot (P.-R.), C. P. O. A.
Vignon (R.-M.), 33e R. A.

Transmissions

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste A

MM.
Tranzeat (R.-R.), 49e B. T.
Rogliano (L.-J.), section technique de l'armée.

Lieutenants.

Liste A

MM.
Pauly (G.-H.), 188e B. T.
Cosso (J.-B.-E.), 46e B. T.
Stirn (A.-C.-J.), 40e B. T.

Cadre des adjoints de chancellerie

TOUR NORMAL

Sous-lieutenant.

Liste A

M. Dupin (J.-M.-A.), état-major de la 4e région militaire

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leurs corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er avril 1953.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er avril 1953.

B. — Prescriptions particulières:

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 février 1953*, une liste nominative des officiers désignés indiquant *l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'I. M. n° 22929 PM/IA du 16 février 1950 (*B. O. P. P.*, premier trimestre 1950, pages 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;
2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — RELÈVE DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE

Infanterie.

Capitaines.

Liste A.

M. Schweitzer (F.), 126e B. I.

Liste B.

MM.
Meunier (E.-L.), 30e B. C. P.
Guerard (J.-G.), 1er R. I.

Lieutenants.

Liste B.

MM.
Cecilia (F.-R.), école spéciale militaire interarmes, Coetquidan.
Oesterreicher (H.), 93e R. I.
Tissier (R.-C.), école d'application de l'infanterie, Saint-Maixent.
Brouquisse (G.-A.), école de haute montagne, Chamonix.
Bonnifacy (M.-M.), école de sous-officiers de Cherchell.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Ameline (A.-M.), 151e R. I.
Gerardin (P.-E.), 41e B. I.
De Touchet (X.-U.), 26e R. I.
De Cacqueray (A.-M.), 3e bataillon de zouaves.
Roubert (J.-J.), 4e régiment de zouaves.
Campana (L.-V.), 7e R. T. A.
Raynaud (R.-M.), 126e B. I.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 10 avril 1953 Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières:

Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 30 avril 1953, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus, qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 avril 1953.

III. — RÉGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Lieutenants-colonels.

MM.
De Susbielle (M.), E. M. Centre Europe, Fontainebleau.
Godard (Y.), 11e B. P. C.

Chefs de bataillon.

MM.
Nardin (L.), E.-M. de la 5e région militaire.
De La Garde (G.), service d'entraînement préparatoire et des réserves de Tours.
Lenne (H.), service d'entraînement préparatoire et des réserves de Lille.

Capitaines.

MM.
Andrea (R.), école spéciale militaire interarmes, Coëtquidan.
Viennot (R.), école de sous-officiers de Cherchell.

Lieutenants.

MM.
Jorand (M.), 27e 1/2 B. I.
Verrier (H.), 1er R. I.
Charvin (R.), 2e bataillon de zouaves.
Michaud (R.), 4e R. T. T.

Sous-lieutenants.

MM.
Raybaud (R.), école militaire d'escrime et de sports de combat à Antibes.
Larcher (A.), 31e B. C. P.
Tassy (H.), 1er B. C. P.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaines.

MM.
Henriot (J.-P.), 8e régiment de dragons.
Janvier (P.-F.-M.), E. A. A. B. C., Saumur.
Lorrain (J.-J.-H.), 1e R. S. M.
Merlivat (R.-F.), groupement de réception de matériel et de liaison.
Mery (G.-A.-L.), E.-M. combiné des forces armées.
De Montgrand (C.-J.-M.-J.), 6e R. C. A.

Lieutenants.

MM.
De Bressy de Guast (B.-H.-V.-B.), 5e R. C. A.
Burriand (J.-N.), S. E. P. R., 1re région militaire.
Graillat (L.-C.-J.), 3e R. C. A.
Jutel (C.-G.), 4e R. C. A.
Lauze (J.-J.), 5e régiment de dragons.
Tourret (H.-M.-J.-G.), 1er R. S. A.

Sous-lieutenants.

MM.
Guerin (M.-E.-M.), 13e régiment de dragons.
Lacroix (R.-R.), 6e régiment de cuirassiers.

Artillerie.

Chef d'escadron.

M. Bistour (H.-J.), commandant le C. M. du 38e R. I.

Capitaine.

M. Labe (F.-M.-J.-V.-J.), 8e R. A.

Lieutenant.

M. Lansac (J.-M.), 423e R. A. A.

Train.

Capitaine.

M. Martzolf (P.), groupe de transport n° 507.

Lieutenants.

MM.
Madelaine (M.), groupe de transport n° 509.
Touret (P.), 21e compagnie divisionnaire du train.

Transmissions.

Lieutenants.

MM.
Ronnefon (C.-M.-A.), 16e B. T.
Colin (P.-F.-G.), 23e B. T.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaines.

MM.
Guisset (L.), service de sécurité des forces armées « guerre » (5e région militaire).
Moreau (R.), état-major du C. C. F. F. A.

Lieutenant.

M. Charpentier (G.), état-major de la subdivision de Châlons-sur-Marne (6e région militaire).

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Capitaines.

MM.
Faulques (R.-L.), S. E. P. R. 1re région militaire.
Lamsfus (J.-P.), 11e R. I. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenant.

M. Chanavat (P.-J.), 1er régiment de hussards.

Sous-lieutenant.

M. Petermann (F.-J.), E. T. A. P.

Listes de classement et d'aptitude spéciale pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1953, page 611, 2e colonne:

Liste d'aptitude spéciale pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active) dressée en application de l'arrêté du 7 juin 1952, rayer le n° 7: « Grébert (Robert), poudrerie nationale de Saint-Chamas ».

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe d'active, ajouter entre MM. Fontana et Chevillard: « N° 4 *bis* Grébert (Robert), poudrerie nationale de Saint-Chamas ».

NOMINATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1953: page 615, 1re colonne, ajouter entre MM. Fontana et Chevillard: « Grébert (Robert), poudrerie nationale de Saint-Chamas ».

Liste de classement pour les grades d'attaché de 1re et de 2e classe à l'intendance (liste établie à la suite du concours prévu par la circulaire n° 1356-I/Int du 17 juin 1952).

Attaché de 1re classe.

Segot (Romain-Léon-Joseph), lieutenant d'infanterie, 3e région.

Attachés de 2e classe.

1 Lesec (Yves-Marie-Ernest-Alexandre-Christophe), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, Afrique occidentale française.
2 Daffos (Pierre-Jean-Marie-Théodore), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, 10e région.
3 Manger (Louis-Emile-Marie-Camille), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, 8e région.
4 Beurton (Jean-Yves), sergent-chef de réserve d'infanterie, 8e région.
5 Paris (Michel-Jean-Bernard), sous-lieutenant d'administration de réserve d'infanterie, 7e région.
6 Stolpner (Elie), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, 4e région.
7 Folliet (Jean-François), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, 8e région.
8 Es Chasseriau (Robert-Henri-Louis), sous-lieutenant de réserve de l'A. B. C., 1re région.
9 Lebosse (Raymond-Alexandre-Jules), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, 3e région.
10 Vernette (Guy-Louis-Alfred), sergent de réserve de C. O. M. A., 5e région.
11 Fontaine (Bernard), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, 2e région.
12 Harel (Pierre-Marie), sergent de réserve d'infanterie, 3e région.
13 Leca (Charles-François-Eugène-Joseph), sergent de réserve du génie, Extrême-Orient.
14 Le Provost (Guy-Jean-Ernest), sergent de réserve d'infanterie, 3e région.
15 Souchet Saint-Ange (Robert-François-Yves), sergent de réserve de l'infanterie coloniale, Afrique équatoriale française.
16 Decouly (Guy-Pierre-Etienne), maréchal des logis de réserve d'artillerie, 4e région.
17 Lecler (Pierre-Henri-Paul), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, troupes du Maroc.

Notification des résultats du concours sera faite aux intéressés par les directeurs régionaux de l'intendance.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats élèves officiers de réserve de l'air du premier contingent 1952, 1re fraction, titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure, admis en stage de spécialisation (7e promotion, 2e fraction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1952: Corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, après: « Blaise (Guillaume) », ajouter: « Despessailles (Pierre-R.) » (le reste sans changement).

Candidats n'ayant pas subi le stage d'entretien à la suite du brevet de préparation militaire supérieure, admis directement en peloton de spécialisation conformément aux prescriptions de la note n° 87267/PM/7/AC du 10 mai 1952 (7e promotion, 2e fraction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1952: Corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, après: « Grange (Jacques-E.-L.) », rayer: « Despessailles (Pierre-R.) » (le reste sans changement).

Liste des militaires des sections d'infirmiers militaires nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1953:

Au sommaire, au lieu de: « Liste des infirmiers nommés élèves officiers d'administration du service de santé militaire », lire: « Liste des militaires des sections d'infirmiers militaires nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire ».

Page 823, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Liste nominative des infirmiers nommés élèves officiers d'administration du service de santé militaire à compter du 1er décembre 1952 », lire: « Liste nominative des militaires des sections d'infirmiers militaires nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire à compter du 1er décembre 1952 »; 21e ligne, au lieu de: « Maurice (Michel), Wildbad 661e C. I. M. (C. I. S. S.) », lire: « Maurice (Michel), Wildbad 661e S. I. M. (C. I. S. S.) ».

(Le reste sans changement.)

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO du châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020002	6556
2	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020077	8095
3	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020239	80242
4	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020240	66328
5	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020258	80660
6	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020612	65938
7	V. G. L.	Hotchkiss.	861	150718	72815
8	V. L.	Citroën.	11 BL	6733 RM	410129
9	V. L.	Citroën.	7 C	102221	A. 158476
10	V. L.	Citroën.	11 BL	104020	367337
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
11	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020403	82318
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
12	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020183	66304
13	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020202	81877
14	V. G. L.	Citroën.	11 BL	105985	406286

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

(Application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.)

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 22

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale de Saint-Chamas.				
V. L.	Peugeot.	202	111269	446594
Au centre d'études du Bouchet.				
V. L.	Peugeot.	202	911472	618283

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active).

Est inscrit au tableau d'avancement pour 1953:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des télécommunications.

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de travaux des télécommunications.

M. l'ingénieur de 2e classe de travaux de télécommunications:

Inscription nouvelle.

1 Billet (Elisée).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (cadre latéral).

Par décision du 2 février 1953, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1953, des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (cadre latéral):

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. Sabathier (Jean), ingénieur des directions de travaux principal.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

MM. Chevin (Georges), Fiat (Léon), ingénieurs des directions de travaux de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

M. Lagoumazino (Marius), ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-83 du 10 février 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951;

Vu le décret n° 51-1138 du 26 septembre 1951 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1950 à l'exercice 1951;

Vu le décret n° 51-1018 du 7 août 1951 portant annulation des crédits en application de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 relative à la réalisation d'un plan d'économies;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu l'ensemble des décrets du 28 avril 1952 portant application de l'article 10 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-1058 du 15 septembre 1952 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952;

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative aux reports de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 et, notamment, l'article 35 de cette loi,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux une somme totale de 1.208 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

Reconstruction.

Chap. 8019. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	65.000.000 F.
Chap. 8020. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	633.000.000
Chap. 8021. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	510.000.000
Total	1.208.000.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.208 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après:

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

Reconstruction.

Chap. 8019. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	65.000.000 F.
Chap. 8020. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	633.000.000
Chap. 8021. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	510.000.000 F.
Total	1.208.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-94 du 10 février 1953 portant report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (budget annexe des fabrications d'armement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu le décret n° 51-1244 du 31 octobre 1951 portant report de crédits de l'exercice 1950 à l'exercice 1951 (Dépenses militaires),

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 25.545.231.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie	17.417.043.000 F.
Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	664.976.000
Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie	1.734.527.000
Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement	645.769.000
Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement	5.066.870.000
Chap. 9610. — Acquisitions immobilières	16.046.000
Total égal	25.545.231.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 25.545.231.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 361. — Matières et marchés à l'industrie	17.417.043.000 F.
Chap. 362. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités	664.976.000
Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie	1.734.527.000
Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement (reconduction)	645.769.000
Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement (réarmement)	5.066.870.000
Chap. 9610. — Acquisitions immobilières	16.046.000
Total égal	25.545.231.000 F.

Art. 3. — Le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1068 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1952:

Page 9070, Etat B, Agriculture, Reconstruction, colonne de gauche:

Au lieu de:

803 Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre.

Lire:

8031 Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre.

Page 9073, Finances (I: Charges communes), Equipement, colonne de gauche:

Au lieu de:

9020 Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée.
9029 Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée.

Lire:

9029 Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée.
9020 Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée.

Page 9077, Affaires étrangères, colonne de gauche:

Au lieu de:

3190 Tenue à Paris de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux.
3200 Tenue à Paris de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Remboursement à diverses administrations.

Lire:

3100 Tenue à Paris de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux.
3110 Tenue à Paris de la 6e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. — Remboursement à diverses administrations.

Page 9081, Finances (I: Charges communes), Equipement, colonne de gauche:

Au lieu de:

9020 Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privée.
9029 Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privée.

Lire:

9029 Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privée.
9020 Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privée.

Décret n° 52-1423 portant report de crédits de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 (dépenses militaires).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1953, Etat B, page 137.

Au lieu de:

Récapitulation générale.

Section Air	4.309.186.000
Total pour la défense nationale	47.461.314.000

Récapitulation pour l'état B.

Défense nationale	47.461.314.000
Total pour l'état B	59.433.209.000

Lire:

Récapitulation générale.

Section Air	4.309.076.000
Total pour la défense nationale	47.461.204.000

Récapitulation pour l'état B.

Défense nationale	47.461.204.000
Total pour l'état B	59.433.099.000

Approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société suisse d'assurances contre les accidents Winterthur;

Vu l'avis, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1952, invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise, dont le siège social est à Lyon, 3, rue de la Barre, et ceux de la société suisse d'assurances contre les accidents Winterthur, dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 57, boulevard Malesherbes, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société suisse d'assurances contre les accidents Winterthur, dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 57, boulevard Malesherbes, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise, dont le siège social est à Lyon, 3, rue de la Barre.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1953.

Par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES CRISTOFINI.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 6 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° A M. Marie (Lucien), de la somme dont il reste redevable sur celle de 666.877 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 18 août 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° 51502143 avec le traitement de surveillant général du centre d'apprentissage d'Embrun;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Guyot (Raymond), de la somme de 1.459.558 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1946 au 31 août 1951 inclus, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50007618 avec le traitement d'agent contractuel à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du Bas-Rhin;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Mondet (Charles-Eugène), de la somme de 811.813 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1945 au 31 juillet 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 39723 et B 49015817 avec le traitement d'auxiliaire temporaire à la chambre de commerce d'Oran;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Fournil (Jean), de la somme de 742.812 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 7 avril 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 55023 et B 50120148 avec le traitement de métreur à la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de l'Oise;

5° Sous réserve d'un versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Dulout (Antoine), de celle de 559.482 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 5 août 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté n°s A 60101 et B 49056508 concédées successivement à son profit et le traitement de veilleur de nuit au service de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Tarbes;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Rousset (Joseph), de la somme de 591.623 F, qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1947 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50006547 avec le traitement de rédacteur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Marseille;

7° A M. Moulai Mohand, de la somme dont il reste redevable sur celle de 722.563 F, représentant le trop-perçu accusé par la feuille de décompte liquidant, pour la période du 16 mars 1945 au 16 septembre 1951, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive de victime civile n° 51037818 et des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés y rattachés;

8° Compte tenu du versement des sommes auxquelles Mme Angot (Marie) pouvait prétendre pour la période du 17 mai 1945 au 5 mai 1949 au titre de la pension de réversion n° B 52000125 qui lui a été concédée au titre de l'article 47 de la loi du 20 septembre 1948, à M. Angot (Gaston), de la somme dont il restait redevable à la date du 5 novembre 1951, sur celle de 826.152 F, qu'il a perçue indûment pendant la même période sur ses pensions militaires d'ancienneté n° A 31735 et d'invalidité définitive n° 20508.

Transfert de crédits du budget de la défense nationale au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1952, page 11971, état B, colonne Montant des crédits de payement ouverts, ligne Total des dépenses de fonctionnement, au lieu de: « 619.030.000 », lire: « 618.030.000 ».

Désignation du contrôleur financier chargé du contrôle des opérations financières relatives à la souscription nationale prévue par l'article 2 de la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952 relative à l'édification à Paris de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de celui détruit par les Allemands en 1940 et instituant une souscription nationale à cet effet et notamment son article 4;

Vu les décrets du 25 octobre 1935,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de l'éducation nationale est chargé du contrôle des opérations financières relatives à la souscription nationale prévue par l'article 2 de la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contrôle du ministère des finances pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 février 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 décembre 1952, M. Joyeux (Henri) est nommé secrétaire rédacteur d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances et affecté, en cette qualité, à la direction du personnel et du matériel.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 31 décembre 1952, la démission des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances dont les noms suivent est acceptée:

M. Galotte (Claude), 1re classe, 1er échelon;
M. Crenon (Jacques), 2e classe, 3e échelon;
M. Courtillet (Jean), 2e classe, 2e échelon;
M. Briere de La Hosseraye (Yves), stagiaire.
M. Versini (Jean), stagiaire.

Par arrêté du 3 février 1953, Mme Duroure (Pierrette) adjoint administratif de 3e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer les fonctions de commis du Trésor à la trésorerie générale du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté a son effet à compter du 24 novembre 1952.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Schneider (Joseph), élève à l'école nationale d'administration (promotion Jean Giraudoux), est nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1953, à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et affecté à l'administration générale.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Coindeau (Camille-Jean), inspecteur hors classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer des fonctions administratives en Afrique occidentale française, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Gadreau (Michel-Georges-Maurice-René), inspecteur de 1re classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer des fonctions administratives en Afrique occidentale française, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Varrambier (Gabriel-Joseph), inspecteur adjoint de 1re classe des contributions directes en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'exercer des fonctions administratives à Madagascar, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Borie (Jean-Baptiste), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès du service des alcools, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 15 décembre 1952.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Terrat (Jean-Maurice), agent de constatation de 1er échelon des contributions indirectes au département de Saône-et-Loire, est placé, pour la durée de son stage et à compter du 15 mars 1952, en service détaché en qualité d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Cruchon (Jacques), contrôleur d'Etat de 2e classe, a été titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1952.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Burgain (Emile), administrateur civil de 1re classe de la direction générale des douanes et droits indirects, en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 18 juin 1951.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Lesca (Raymond), administrateur civil de 1re classe (5e échelon) de la direction générale des douanes et droits indirects, en service détaché auprès du ministre chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Olive, inspecteur hors classe des douanes, en service détaché auprès du ministre chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 juillet 1951.

Par arrêté du 6 janvier 1953:

M. Mausset (Jean-Vincent), inspecteur principal des douanes de 2e classe, en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

M. Nambride (Paul-Louis), inspecteur adjoint de 1re classe, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1952.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Deransy (Robert Jules-Auguste), inspecteur principal de 1re classe des douanes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour la période du 16 avril au 30 juin 1952 inclus.

Sont maintenus en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, les agents des douanes dont les noms suivent:

M. Le Gonestre (Emile-Marie-Joseph), brigadier-chef de 1re classe, 21 janvier 1952.

M. Persyn (Charles-Eloi-Joseph), brigadier-chef de 1re classe, 21 janvier 1952.

M. Pattou (Eugène), brigadier de 1re classe, 21 janvier 1952.

M. Larguet (André-Antoine), préposé de 1re classe, 21 janvier 1952.

M. Levecque (Paul-Valéry-Désiré), préposé de 1re classe, 21 janvier 1952.

M. Bader (Ernest), préposé de 2e classe, 11 février 1952.

Enregistrement.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Billy (Marius), contrôleur de 6e échelon des hypothèques, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce (centre national de la cinématographie), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 janvier 1951.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Battoue (Georges), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon) à la recette centrale des finances de la Seine, est placé en service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1952, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de fondé de pouvoir de l'agent comptable.

Par arrêté du 6 janvier 1953, MM. Bournat (Roger), inspecteur principal du Trésor de 1re classe, Duges (Célestin), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, Dupuy (William), Serre (Gilbert) et Sponem (Maurice), contrôleurs du Trésor de 2e échelon, sont délégués auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer des fonctions à la trésorerie du Sénégal, pour une période maximum d'un an, à compter du 16 novembre 1951.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Chevillot (Charles-Georges), percepteur de 3e classe (2e échelon), est placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er août 1952.

Tableau d'avancement, de l'année 1952, des secrétaires d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Secrétaires d'administration principaux.

1 Mlle Bouldoires; 2 M. Barreau; 3 M. Gadois, secrétaires d'administration de 1re classe.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

4 Mlle Reeb; 2 M. Semard; 3 M. Hate; 4 M. Deodati; 5 M. Labrunie; 6 Mlle Caillat; 7 Mme Coupe; 8 M. Pelat, secrétaires d'administration de 2e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du 31 décembre 1952:

Sont promus au grade de secrétaire d'administration principal de 1er échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat, les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent, à compter des dates ci-après:

Mlle Bouldoires (Raymonde), 1er mars 1952.

M. Barreau (Jacques), 10 mai 1952.

M. Gadois (Georges), 1er décembre 1952.

Sont promus au grade de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent, à compter des dates ci-après:

Mlle Reeb (Suzanne), 1er janvier 1952.

MM. Semard (Robert), 1er janvier 1952.

Hate (Georges), 1er janvier 1952.

Deodati (Charles), 28 avril 1952.

M. Labrunie (Pierre), 15 février 1952.

Mlle Caillat (Madeleine), 15 février 1952.

Mme Coupe (Fernande), 15 février 1952.

M. Pelat (Camille), 29 juillet 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 janvier 1953 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-95 du 5 février 1953 modifiant le décret n° 48-431 du 10 mars 1948 classant dans la première catégorie les bibliothèques municipales de Colmar, Metz et de Mulhouse, et portant répartition des fonctionnaires de l'Etat des bibliothèques de première catégorie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 juillet 1931 modifiée relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel;

Vu le décret du 29 avril 1933 portant règlement d'administration publique relatif au régime des bibliothèques municipales et de leur personnel, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 48-431 du 10 mars 1948 classant dans la 1re catégorie les bibliothèques municipales de Colmar, Metz et de Mulhouse, et portant répartition des fonctionnaires de l'Etat des bibliothèques de 1re catégorie;

Vu la loi de finances n° 61-598 du 24 mai 1951, pour l'exercice 1951;

Vu la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1951 (Education nationale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 10 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 1er juillet 1951;

« Les fonctionnaires d'Etat des bibliothèques municipales classées sont ainsi répartis:

« Un conservateur: Lyon:

« Un bibliothécaire en chef: Aix, Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Dijon, Grenoble, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nantes, Nancy, Nîmes, Poitiers, Reims, Rouen, Toulouse, Tours, Troyes, Versailles;

« Un bibliothécaire: Albi, Angers, Boulogne-sur-Mer, Caen, Cambrai, Carpentras, Clermont-Ferrand, Colmar, Douai, la Rochelle, le Havre, Lille, Limoges, Orléans, Pau, Périgueux, Rennes, Valence, Valenciennes;

« Deux bibliothécaires adjoints: Lyon, Versailles;

« Un bibliothécaire adjoint: Aix, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Marseille, Nancy, Nantes, Reims, Rouen ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 10 février 1953 modifiant le règlement de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris.

Par décret en date 10 février 1953, est approuvée la délibération en date du 11 février 1952 du conseil de l'université de Paris modifiant les statuts de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris.

Décret du 10 février 1953 approuvant une délibération du conseil de l'université de Strasbourg portant création d'un centre universitaire des hautes études européennes.

Par décret en date du 10 février 1953, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Strasbourg en date du 26 janvier 1951 portant création d'un centre universitaire des hautes études européennes.

Décrets du 10 février 1953 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 février 1953, M. Mabileau, agrégé près la faculté de droit de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de droit administratif de cette faculté (dernier titulaire: M. Mallarmé, retraité), à compter du 1er novembre 1952, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Chavanne, agrégé près la faculté de droit de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de droit musulman de cette faculté (dernier titulaire: M. Milliot), à compter du 1er janvier 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Lemosse, agrégé près la faculté de droit de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire d'histoire générale du droit français de cette faculté, à compter du 1er janvier 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Savatier (Jean), agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de procédure civile de cette faculté (dernier titulaire: M. du Garreau de la Méchenie, transféré), à compter du 1er janvier 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Domarchi, agrégé près la faculté de droit de l'université de Dijon, est nommé professeur dans la chaire de droit commercial de cette faculté (dernier titulaire: M. Dessertieaux, décédé), à compter du 1er octobre 1952, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Desmouliez, professeur sans chaire près la faculté de droit de l'université de Montpellier, est nommé professeur dans la chaire d'économie politique de cette faculté (dernier titulaire: M. Antonelli, retraité), à compter du 1er octobre 1952, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 10 février 1953 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 février 1953, M. Levasseur, professeur à la faculté de droit de l'université de Lille (chaire de procédure civile et voies d'exécution), est transféré, à compter du 1er octobre 1952, dans la deuxième chaire de droit civil de cette faculté (dernier titulaire: M. Batiffol, nommé agrégé à Paris).

Par décret en date du 10 février 1953, M. Bastid (Paul), professeur à la faculté de droit de l'université de Lyon, est transféré, à compter du 1er octobre 1952, dans la chaire de droit public de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Burdeau, nommé agrégé à Paris).

Décrets du 10 février 1953 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 février 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Poitiers est conféré à M. Nadal, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Grenier (Albert), ancien directeur de l'école française de Rome, est nommé directeur honoraire du même établissement.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1953: page 902, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Mme Ramart, née Lucas (Pauline), professeur de chimie organique à la Sorbonne (retraitée), directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique », lire: « Mme Ramart, née Lucas (Pauline), professeur de chimie organique à la Sorbonne, directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique ».

Modification de l'article 43 du règlement d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le règlement de cet établissement;

Sur la proposition du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête:

Article unique. — L'article 43 du règlement d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être admis à ces épreuves le candidat au diplôme doit avoir obtenu:

« 1° En architecture, dix valeurs en première classe soit dans les concours du grand-prix de Rome, soit dans les concours d'architecture de l'école, d'art monumental et de fondations, mais, dans tous les cas, au moins six valeurs sur projet rendu et en considérant comme acquises sur projet rendu les valeurs du concours de Rome, du concours d'art monumental, du concours des architectes américains et du concours des anciens élèves américains de l'atelier Laloux ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

ANDRÉ CORNU.

Durée des épreuves de la première partie du baccalauréat (séries classique A', classique C', moderne M' et technique B).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 octobre 1952 instituant pour les sessions de 1953 de nouvelles séries du baccalauréat;

Vu l'arrêté du 6 mars 1926 modifié,

Arrête:

Article unique. — La durée des épreuves écrites de la première partie du baccalauréat des séries classique A', classique B', moderne M' et technique B est fixée à trois heures, à l'exception de la composition de sciences expérimentales des séries C' et M', dont la durée est fixée à trois heures et demie (deux heures pour la physique, une heure et demie pour les sciences naturelles) et de la composition de la série technique B comportant: *a*) une composition de mathématiques; *b*) une composition de mathématiques statistiques et un problème d'ordre économique, dont la durée est fixée à quatre heures (deux heures et demie pour la composition de mathématiques, une heure et demie pour la composition de mathématiques statistiques et le problème d'ordre économique).

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 2 juin 1948, portant organisation du centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret du 6 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le ministre de l'éducation nationale délègue les attributions prévues par l'article 55 de la loi du 31 décembre 1942 au directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Outre les dispositions de l'article 1er ci-dessus, délégation générale et permanente est donnée à M. Dupouy (Gaston), directeur du centre national de la recherche scientifique, à l'effet de conférer, au nom du ministre de l'éducation nationale, la force exécutoire aux états de recouvrement du centre national de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1953.

ANDRÉ MARIE.

Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des directeurs et professeurs d'écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948, par le décret du 1er janvier 1950 et par le décret du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 juillet 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1949, portant institution des commissions administratives paritaires provisoires pour le personnel des écoles normales,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections aux commissions administratives paritaires provisoires des directeurs et directrices d'école normale et des professeurs d'école normale est fixée au lundi 16 mars 1953.

Art. 2. — Les listes des candidats seront déposées au ministère de l'éducation nationale (direction du premier degré, 2e bureau) avant le samedi 14 février 1953.

Elles sont distinctes pour chaque commission et indiquent le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Elles sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats. Leur publication est assurée par les soins du directeur de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs d'académie.

Art. 3. — Le personnel des écoles normales est divisé en deux collèges électoraux: celui des directeurs et directrices d'école normale et celui des professeurs agrégés et certifiés des écoles normales.

Chaque collège électoral vote exclusivement en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire provisoire qui lui est propre.

Art. 4. — La liste du parsonnel admis à voter dans une académie déterminée est adressée par le recteur et portée à la connaissance des intéressés soit par affichage, soit par publication, quinze jours au moins avant la date du scrutin. Elle comprend les noms de tous les fonctionnaires en activité ainsi que ceux des fonctionnaires en congé régulier (longue durée, maternité, autorisation d'absence).

Toute réclamation doit être transmise, conformément aux prescriptions de l'article 12 du 24 juillet 1947, au ministre de l'éducation nationale, qui statue sans délai.

La liste électorale du personnel détaché soit dans les territoires d'outre-mer, soit de la métropole, sera affichée au ministère, et publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 5. — Au jour fixé pour l'élection, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe sans signe extérieur. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement la mention du collège électoral auquel il ressortit et adresse le tout avec une note signée, indiquant ses nom, prénoms et fonctions, sous pli recommandé, au recteur d'académie.

Art. 6. — Il est créé un bureau de vote spécial auprès de chaque recteur d'académie.

Le bureau est présidé par le recteur ou un inspecteur d'académie délégué par lui, assisté d'un directeur d'école normale ou d'un professeur d'école normale. Il comprend, en outre, un représentant de chaque liste en présence.

Le bureau se réunit dans un local accessible au public, au plus tard six jours après le scrutin, à une date fixée à l'avance et portée à la connaissance des électeurs. Il est procédé séparément au dépouillement des votes en vue de l'élection des représentants du personnel à chacune des deux commissions.

Le recteur ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste électorale en regard des noms des électeurs qui ont envoyé leurs suffrages. Il dispose les enveloppes contenant les bulletins dans l'urne et le bureau procède au dépouillement.

Les résultats des dépouillements sont transmis, avec le procès-verbal de la séance, au ministère de l'éducation nationale (direction du premier degré, 2e bureau).

Art. 7. — Le vote des fonctionnaires en position de détachement sera assuré par les soins du directeur de l'enseignement du premier degré, qui fera parvenir à chacun d'eux les listes en présence.

Art. 8. — Les résultats obtenus dans chaque académie et les bulletins de vote du personnel détaché sont centralisés au ministère de l'éducation nationale par un bureau de vote central composé du directeur de l'enseignement du premier degré, assisté de deux inspecteurs généraux ou inspecteurs d'académie de Paris et des candidats habilités à représenter chaque liste. Ce bureau se réunit à une date fixée par le ministre de l'éducation nationale, au plus tard deux semaines après la date des différents scrutins, dans un local accessible au public.

Art. 9. — Les résultats des scrutins sont publiés immédiatement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Conseil académique de Besançon.

Par arrêté du 27 janvier 1953, M. Chagnard, principal du collège de Salins, est nommé membre du conseil académique de Besançon, en remplacement de M. Richard, principal du collège de Poitarlier, admis à la retraite.

Autorisation à des architectes étrangers d'exercer leur profession en France.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, les architectes étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à exercer leur profession en France sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes:

M. Raccoursier (Jean-Claude), de nationalité suisse (arrêté du 20 novembre 1951).

M. Kodmani (Abdul-Muhsein), de nationalité syrienne (arrêté du 20 novembre 1951).

M. Nierle (Pierre), de nationalité suisse (arrêté du 14 décembre 1951).

M. Gerster (René), de nationalité suisse (arrêté du 14 décembre 1951).

M. Peter (Fritz), de nationalité suisse (arrêté du 14 décembre 1951).

M. Marschall (William), de nationalité suisse (arrêté du 7 mars 1952).

M. Mosseri (Nissim), de nationalité italienne (arrêté du 26 avril 1952).

M. Gut (Marcel), de nationalité suisse (arrêté du 16 mai 1952).

M. Massouda (Clément), de nationalité égyptienne (arrêté du 5 août 1952).

M. de La Fuente (Juan-Miguel), de nationalité espagnole (arrêté du 5 août 1952).

M. Callisson (Eugène), de nationalité américaine (arrêté du 5 août 1952).

M. Roa (Yves), de nationalité tunisienne (arrêté du 5 août 1952).

M. Wetzstein (Joseph), de nationalité polonaise (arrêté du 28 octobre 1952).

M. Stavridis (Thomas), de nationalité hellène (arrêté du 28 octobre 1952).

Retrait d'autorisation à des architectes étrangers d'exercer leur profession en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, l'autorisation d'exercer leur profession en France a été retirée sur leur demande aux architectes dont les noms suivent:

M. Herlofson (Pierre), de nationalité norvégienne (arrêté du 7 mars 1952).

M. Perillard (Jules), de nationalité suisse (arrêté du 21 mai 1952).

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, l'autorisation d'exercer leur profession en France a été retirée aux architectes étrangers dont les noms suivent:

M. Huguenin (Elie), de nationalité suisse (arrêté du 16 mai 1952).

M. Hoa (Léon), de nationalité chinoise (arrêté du 21 mai 1952).

M. Hentsch (Jean), de nationalité suisse (arrêté du 6 juin 1952).

M. Quillet (Pierre), de nationalité suisse (arrêté du 10 juin 1952).

M. Humbert (Ricardo), de nationalité argentine (arrêté du 2 août 1952).

M. Dikaios (Charilaos), de nationalité grecque (arrêté du 2 août 1952).

M. Rosselet (Henri), de nationalité suisse (arrêté du 2 août 1952).

M. de Naszay (Nicolas), de nationalité hongroise (arrêté du 2 août 1952).

M. Schneider (Jean), de nationalité suisse (arrêté du 2 août 1952).

M. de Klasz (Andor), de nationalité hongroise (arrêté du 2 août 1952).

M. Zalszupin (Jerzy), de nationalité polonaise (arrêté du 15 décembre 1952).

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 5 février 1953, ont été approuvées les délibérations du conseil de l'université de Nancy conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Frieden, ministre de l'éducation nationale du Luxembourg.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Giacobbi (Pierre) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) au ministère de l'éducation nationale à compter du 15 décembre 1952.

Architecture.

Par arrêtés du 26 décembre 1952, portant effet du 1er janvier 1953, il a été procédé aux nominations et mutations suivantes dans le service des monuments historiques:

A. — *Nomination d'architectes en chef honoraires et d'architectes honoraires des monuments historiques.*

Architectes en chef honoraires: MM. Bray, Chauliat, Halley.

Architectes honoraires: MM. Chabal, Durand, Gretier, Grenovillot, Valentin.

B. — *Nomination d'architectes en chef des monuments historiques.*

Ardennes. — M. Renard, en remplacement de M. Froidevaux.

Corrèze. — M. Dufour, en remplacement de M. Creuzot.

Côte-d'Or. — M. Jouven, en remplacement de M. Chauliat, atteint par la limite d'âge.

Finistère — Eglise de Gouesnou et église Saint-Mélaine-de-Morlaix: M. Lisch, en remplacement de M. Cornon.

Gard. — M. Sonnier, en remplacement de M. Lablaude (à l'exception du canton de Villeneuve-les-Avignon qui reste confié à M. Jullien).

Gironde. — M. Mastorakis, en remplacement de M. Prieur.

Hérault. — M. Sonnier, en remplacement de M. Lablaude.

Isère. — M. Lotte, en remplacement de M. Halley, atteint par la limite d'âge (à l'exception des monuments romains de la ville de Vienne confiés à titre de mission spéciale à M. Formige).

Manche. — M. Froidevaux est chargé de l'ensemble du département et remplace M. Juilien dans la partie nord.

Morbihan. Eglise de Merlevenez, M. Lisch en remplacement de M. Cornon.

Nièvre. — M. Lablaude, en remplacement de M. Chauliat, atteint par la limite d'âge.

Puy-de-Dôme. — M. Dufour, en remplacement de M. Creuzot.

Rhône. — M. Donzet, en remplacement de M. Halley, atteint par la limite d'âge.

Savoie. — M. Lotte, en rempacement de M. Donzet.

Haute-Savoie. — M. Lotte, en remplacement de M. Donzet.

Seine. — Paris, 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e arrondissement: M. Prieur.

Sauf:

4e Notre-Dame. M. Herpe.

4e Hôtel de Sens: M. Halley (à titre de mission spéciale).

4e Hôtel de Béthune-Sully: M. Vassas.

5e Hôtel de Cluny et Chapelle de la Sorbonne: M. Trouvelot.

5e Val-de-Grâce: M. J.-P. Paquet.

7e Invalides: M. J.-P. Paquet.

9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements: M. Creuzot.

Sauf.

19e, Rotonde de la Villette: M. Trouvelot.

Arrondissement de Sceaux: M. Prieur (sauf château de vincennes: M. Trouvelot).

Arrondissement de Saint-Denis: M. Prieur (sauf basilique de Saint-Denis: M. Formige) (à titre de mission spéciale).

C. — *Attribution ou renouvellement de missions spéciales à des architectes en chef honoraires et à des architectes en chef des monuments historiques pendant l'année 1953.*

M. Barbier. — Mayenne: château de Laval et église Saint-Jean de Château-Gontier.

M. Bray — Seine-et-Marne, Melun: Eglise Saint-Aspais, devis n° 750/51; Provins: église Saint-Quiriace.

M. Chauliat. — Nièvre, Nevers: cathédrale, devis nos 46/51, 733/51 et 15 *bis*/52.

M. Froidevaux. — Ardennes, Rethel: église Saint-Nicolas.

M. Harel. — Calvados: église de Rots et de Saint-Contest.

M. Halley. — Seine, Paris: hôtel de Sens, hôtel de Béthune-Sully, devis n° 211/52, 295/52 et 870/52; église Saint-Gervais, devis n° 456/50.

M. Prieur. — Gironde, Bordeaux: cathédrale, devis n° 493/51; immeuble de la place de la Bourse

D. — *Renouvellement des fonctions d'architectes des monuments historiques pendant l'année 1953.*

MM.

Andreis: Corse (arrondissement d'Ajaccio et de Sartène).
Bauer: Aube.
Bernard: Loire.
Blanchard: Haute-Savoie (arrondissement d'Annecy).
Bourgeon: Isère (à l'exception de la ville de Vienne).
Canonne: Aisne (arrondissements de Vervins, Saint-Quentin et Soissons).
Chalumeau: Indre-et-Loire.
Chauvin: Ain.
Choisel: Loire-Inférieure.
Communal: Calvados (arrondissement de Falaise).
David: Calvados (arrondissement de Vire); Manche (Mont-Saint-Michel).
Delattre: Mayenne.
Dupupet: Haute-Savoie (arrondissements de Thonon et Bonneville).
Enguehard: Maine-et-Loire
Esnault: Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun).
Fiquet: Vosges.
Floutier: Gard (sauf canton de Villeneuve-les-Avignon).
Grégoire: Seine-Inférieure (sauf édifices confiés à M. Franchette).
Humbaire-Voge: Haute-Saône.
Jarrier: Puy-de-Dôme.
Lazare (Bertrand): Yonne.
Leroy: Calvados (arrondissements de Caen et Bayeux).
Legentre: Dordogne.
Lyonnet: Lozère.
Martin: Hautes-Pyrénées.
Meot: Haute-Marne (arrondissement de Langres.
Mortamet: Rhône, Isère (ville de Vienne).
Mulier: Aisne (arrondissement de Laon).
Paccini: Corse (arrondissements de Bastia et Corte).
Payen: Lot-et-Garonne.
Poulain: Calvados (arrondissements de Lisieux et Pont-l'Evêque).
Redon: Charente.
Revillon: Somme.
Robert Houdin: Loir-et-Cher.
Rouge: Marne, Aisne (arrondissement de Château-Thierry).
Rucrich (Robert): Seine-et-Oise (arrondissement de Pontoise).
Sibert-n-Blanc: Ardennes.
Stephens: Savoie.
Tournier: Doubs.
Traverse: Manche.

E. — *Attribution ou renouvellement de missions spéciales d'architectes des monuments historiques pendant l'année 1953.*

M. Augereau. — Gironde, Bordeaux: Grand Théâtre et édifices classés de la place de la Bourse endommagés par la guerre.

M. Cazes. — Haute-Garonne, Toulouse: cathédrale Saint-Etienne, église Saint-Sernin, église et ancien couvent des Jacobins, ancien couvent des Augustins.

M. Chabal. — Monuments historiques de la ville de Brest et l'église de Gouesnou (Finistère).

M. Eisenbraun. — Haut-Rhin: réparation des dommages de guerre aux édifices ci-après:

1) Edifices classés parmi les monuments historiques:

Easisheim: hôtel de ville.
Feldbach: église
Mulhouse: tour du Cochon.
Thann: église Saint-Thiebault
Thann: halle aux blés.
Thann: tour des Cigognes.
Vieux Thann: église.

2) Edifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques:

Thann: Oriel de l'immeuble 4 *a*, rue Saint-Thiebault.
Thann: Oriel de l'immeuble 1, rue de la 1re-Armée-française.

Bibliothèques.

Par arrêté du 17 novembre 1952, M. Bonnerot (Jean), conservateur en chef de la bibliothèque universitaire de Paris, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1952, est nommé conservateur en chef honoraire de cet établissement.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 28 janvier 1953, sont promus, à compter du 1er janvier 1953, à la classe exceptionnelle (indice 800), en application des dispositions du décret du 31 octobre 1950, les recteurs d'Académie dont les noms suivent:

M. Allix (André), recteur de l'académie de Lyon.

M. Souriau (Michel), recteur de l'académie de Lille.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 février 1953, M. Fleurette, intendant, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux nouvelles périodes successives de cinq ans: 1° à compter du 1er octobre 1946; 2° à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'intendant au lycée Carnot, à Tunis.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1952: page 9681, 2e colonne, 5e paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Bellance, née Astar, institutrice de 6e classe, du département de la Martinique, est mise, pour une durée allant de 22 janvier 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition... », lire: « Par arrêté du 8 octobre 1952, Mme Bellance, née Astar, institutrice de 6e classe, du département de la Martinique, est mise, pour une durée allant du 10 janvier 1952 au 30 septembre 1956, à la... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1952: page 11987, 2e colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 20 décembre 1952, Mlle Andrieu (Suzanne), institutrice de 5e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, à la disposition du médecin délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire, pour exercer ses fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire au centre de parasitologie infantile de Lille », lire: « Par arrêté du 20 décembre 1952, Mlle Andrieu (Suzanne), institutrice de 5e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, à la disposition du médecin délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire pour exercer ses fonctions d'adjointe d'hygiène dans le département du Nord ».

Musées de France.

Par arrêté du 3 février 1953, le détachement de Mlle Valland (Rose), assistante des musées auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), en qualité de chef de service de remise en place des œuvres d'art « Récupération artistique », est renouvelé pour la période du 1er janvier au 29 février 1952.

Liste des élèves définitivement admis au concours d'entrée de 1952 de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

Genet (François), Feltz (Jean), Gisselbrecht (Claude), Dubus (Julien), Bechet (Claude), Humbertjean (Pierre), Didier (Daniel), Aubertin (René), Pagazani (Roger), Waegell (Antoine), Richardot (Michel), Sugier (Roland), Dornstetter (J.-Paul), Fontaine (Jean), Noblot (Jean), Kurtzemann (Bernard), Guillemot (Henri), Laurent (Hugues), Garzonio (Roland), de Guillebon (Ivan), Lebourg (Pierre), Miche (Jacques), Junca (Jacques), Kirmann (René), Loumont (René), Cadoux (Jean), Benoît-Gonin (Roger), Dusson (Louis), Guillon (Daniel), Ansellem (Edgard), Lechevin (René), Baleige (Michel), Klipfel (Henri), Sajaloli (Jean), Besson (Jean).

Liste des élèves définitivement admis au concours d'entrée de 1952 de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

Pello (Henri), Dufour (Jacques), Korotchansky (Alexis), Conraux (Jean), Lemaire (Bernard), Desbordes (Bernard), Combe (Robert), Baudet (Jacques), Carbonne (Michel), Chavand (Jean-Claude), Guyot (Robert), Baille (Frédéric), Tholance (Michel), Patricot (Jacques), Coustau (Robert).

Admis au concours à titre étranger: Lakshmanan (Jacques).

Liste des élèves définitivement admis au concours d'entrée de 1952 de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

Brison (André), Rouquie (Jean-Paul), Guyot (Jacques), Perrin (Michel-Marie), Mouchino (Michel), Vidal (Jean-Elie), Belin (Michel-Pierre), Ferrand (Jean-René), Turillon (Pierre-Paul), Landier (Henri-Gervais), Vanhille (Gérard-Emile), Ret (André), Legrand (Pierre-Emile), Verge (Jacques-Jean), Vincent (Gilles-Marcel), Serre (Jacques-Jean-Paul), Crepet (Claude), Millon (Raymond-François), Darmaillac (Michel-Jean), Compas (Michel-Paul), Cougnenc (Jean-Marcel), Parlongue (Jacques-Jean), Peray (Jean-Marie).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1953, page 396, 2e colonne, 3e Latin, au lieu de: « Andriou », lire: « Andrieu »; au lieu de: « Ruffol », lire: « Ruffel »; 5e Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée, au lieu de: « Lorthol », lire: « Lortholary ».

Liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

(Session de décembre 1952.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1953: page 501, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Mme Gaudefroy (Catherine), née le 15 mai 1930 à Arrou (Eure-et-Loir) », lire: « Mlle Gaudefroy (Catherine), née le 15 mai 1930 à Arrou (Eure-et-Loir) ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert du centre d'apprentissage de filles (647) de Roubaix.

Par arrêté en date du 2 février 1953, le centre d'apprentissage de filles (647) sis actuellement à Roubaix, rue de la Fosse-aux-Chênes, est transféré dans cette même ville, 44, rue du Maréchal-Foch, à dater du 20 janvier 1953.

Enseignement technique.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Sailly (Marcel), professeur de collège technique, 7e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en vue d'exercer ses fonctions au haut commissariat de la République française en Allemagne, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Liste des élèves de l'école supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien de laboratoire.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e), ayant obtenu, à la session d'octobre 1952, le diplôme de technicien de laboratoire.

(Décision ministérielle du 26 décembre 1952.)

Section féminine. — Weiss (Anne-Marie), Dupont (Renée).

Section masculine. — Lallement (Jacques).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur de laboratoire.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu, à la session d'octobre 1952, le brevet de manipulateur de laboratoire.

(Décision ministérielle du 26 décembre 1952.)

Section masculine. — Serres (Jean-Claude), Prieur (Jacques), Gotoghian (Georges), Slezycki (Honorat).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 février 1953 portant attribution du titre de directeur honoraire du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 3 février 1953, M. Adrien Weirich, ingénieur en chef de l'exploitation technique et directeur adjoint du port autonome de Strasbourg, en retraite, est nommé directeur honoraire du port autonome de Strasbourg.

Décret n° 53-96 du 5 février 1953 allouant une indemnité de représentation au directeur général du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 51-1500 du 31 décembre 1951;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 46-1371 du 8 juin 1946 relatif à l'indemnité de représentation du commissaire général au tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au directeur général du tourisme une indemnité de représentation dont le taux annuel est fixé à 180.000 F.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus ne peut se cumuler ni avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ni avec une prime de service ou de rendement.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952

Fait à Paris, le 5 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 10 février 1953 portant déclassement de la ligne secondaire d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche.

Par décret en date du 10 février 1953, est déclassée la ligne secondaire d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche (Cher).

Décret du 10 février 1953 portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 février 1953, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées, à dater du 1er février 1953, savoir:

MM. Esmiol (Gaston), Bayet (André), Deborne (Albert).

Décret du 10 février 1953 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Forfert (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Constantine, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions de retraite [soixante-trois ans d'âge, quarante-quatre ans de services]).

Ces dispositions prennent effet au 28 février 1953.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret autorisant la chambre de commerce d'Ajaccio à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1952, page 5656, 1re colonne:

« *Art.* 1er. — La chambre de commerce d'Ajaccio est autorisée à contracter un emprunt de 23.290.000 F en vue du financement des travaux ci-après:

. . . . . .

Ajouter:

« Surélévation des murs de quai de l'ancien et du nouveau quai de la Chambre de Commerce, prise en considération par décision ministérielle du 27 février 1951 ».

(Le reste sans changement.)

Institution de régies d'avances auprès du service maritime du Pas-de-Calais dans les ports de Boulogne, Calais et Etaples.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 8 avril 1932 modifié par le décret du 24 novembre 1937 fixant le montant maximum des avances qui peuvent être faites aux régisseurs comptables de l'arrondissement maritime de Boulogne-sur-Mer;

Vu les arrêtés des 21 septembre 1945 et 1er avril 1947 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs comptables du service maritime du Pas-de-Calais;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service maritime du Pas-de-Calais, dans les ports de Boulogne, Calais et Etaples, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des ouvriers occupés aux travaux d'entretien du port maritime et de ses annexes;

Salaires des ouvriers employés à des travaux de réparation, d'amélioration ou de reconstitution des ouvrages d'art;

Menues dépenses de fonctionnement;

Travaux, fournitures, achats de matériel payables au comptant, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé comme suit:

Régie d'avances du port de Boulogne	12.000.000 F.
Régie d'avances du port de Calais	7.000.000
Régie d'avances du port d'Etaples	300.000

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions des décrets du 8 avril 1932 et du 24 novembre 1937 et des arrêtés du 21 septembre 1945 et du 1er avril 1947 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et le directeur de la comptabilité publique au secrétariat d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

LE HÉNAFF.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

GIBELIN.

Conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Stahl, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 1re et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1953, Mme Veriac (Marthe), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, précédemment détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions de son grade au service des affaires allemandes et autrichiennes, est maintenu, à titre de régularisation, dans la même position, pour la période du 1er avril au 13 septembre 1952 inclus.

Par arrêté en date du 4 février 1953, ont été promus, à compter du 1er janvier 1953, brigadiers chefs à l'administration centrale des travaux publics et des transports les brigadiers dont les noms suivent:

M. Guerlain, brigadier chef, 4e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1951.

M. Baillot, brigadier chef, 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1952.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Marchi (Robert), né le 14 février 1925 à Ajaccio (Corse), demeurant 97, rue de Prony, Paris (17e), déclaré admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à compter du 17 mars 1952.

Par arrêté du 6 janvier 1953, en application de l'article 99 (§ 3) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, le détachement de M. Rolland (Lucien), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne de 4e échelon, auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en qualité d'attaché de 1re classe, 1er échelon, est prolongé du 1er mai 1952 au 31 décembre 1952 inclus.

M. Rolland (Lucien) est réintégré dans son cadre d'origine au secrétariat générale à l'aviation civile et commerciale (direction de la navigation et des transports aériens) à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 13 janvier 1953, la démission de M. Jean Leblond, contrôleur de la navigation aérienne stagiaire, est acceptée, pour régularisation, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 13 janvier 1953, la démission de M. Martin (Philippe), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 15 décembre 1951 (régularisation).

Par arrêté du 13 janvier 1953, la démission de M. Mary (François), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 17 mars 1952 (régularisation).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 2 février 1953, M. Coquand, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, a été nommé, à titre provisoire, pour une durée de deux ans, professeur du cours de routes à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Boutet, président honoraire du conseil général des ponts et chaussées, démissionnaire.

Par arrêté en date du 2 février 1953, M. Sors (Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Toulouse, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er mars 1953, de mission temporaire dans le département de la Corse, pour remplir les fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées de ce département.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Rossignol de Fargues (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, est placé, pour la période du 15 septembre 1952 au 15 janvier 1953, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'accomplir une mission d'assistance technique dans le cadre de la mission O. A. A. — U. N. K. R. A.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Le Tessier (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées), détaché auprès de la ville d'Angers, est maintenu dans la même situation durant la période du 1er novembre 1947 au 1er janvier 1951.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Roux (Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès de la ville de Chalon-sur-Saône, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Loblein (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans.

L'effet du présent arrêté remontera au 1er août 1952.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Cornille (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 8e échelon, attaché, dans le département du Finistère, au service ordinaire, est placé en service détaché, pour cinq ans, auprès de la préfecture du Finistère, en vue d'occuper un emploi d'inspecteur départemental professionnel des services d'incendie et de secours.

Cette disposition aura effet du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Dubouchet (Léon), adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon, attaché au service ordinaire des ponts et chaussées du territoire de Belfort, est, dans la limite d'un maximum de trois années, placé en service détaché auprès du ministre de l'agriculture pour la durée de son stage d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Caudrelier-Renac, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Beauvais, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé du service des ponts et chaussées du département de l'Oise.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Mouries (Fernand), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine par arrêté du 30 octobre 1952 modifié, par arrêté du 8 décembre 1952, a été affecté, à compter du 16 février 1953, à la résidence d'Agen à l'arrondissement du Nord du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 53-97 du 10 février 1953 rendant applicable dans les départements d'outre-mer la réglementation de diverses catégories d'instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal, modifié par la loi du 15 juillet 1944;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et, notamment, son article 2;

Vu le décret n° 52-1282 du 1er décembre 1952 rendant applicable dans les départements d'outre-mer le règlement susvisé du 30 novembre 1944;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables dans les départements d'outre-mer les décrets des 7 janvier 1925, 4 juin 1925, 15 décembre 1926, 6 juillet 1934, 21 novembre 1934, 28 décembre 1935, 15 avril 1937, 5 novembre 1941, 1er janvier 1946, 2 janvier 1946, 3 janvier 1946, 4 janvier 1946, 24 juin 1950, réglementant diverses catégories d'instruments de mesure.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Seine:

Glannes, Maisons-en-Champagne, Drouilly, Coole, Songy, Faux-sur-Coole, Cheppes-la-Prairie, Vesigneul-sur-Coole, Fontaine-sur-Coole, Coupetz, Cernon, Dommartin-Lettrée, Bussy-Lettrée, Valry, Soudron, Villeseneux, Germinon, Clamanges, Velye, Chaintrix-Bierges, Trécon, Pierre-Morains, Villeneuve-Renneville, Villereux, Vertus, Bergères-les-Vertus, Coligny, Etrechy, Soulières, Givry-lès-Loisy, Loisy-en-Brie, Vert-la-Gravelle, Beaunay, Etoges, Toulon-la-Montagne, Férébrianges, Coizard-Joches, Courjeonnet, Congy, Champaubert, Baye, Villevenard, Talus-Saint-Prix, Fromentières, Bannay, le Thoult-Trosnay, Corfélix, Soisy-aux-Bois, la Villeneuve, Charleville, Boissy-le-Repos, Soigny, les Essarts-lès-Sézanne, Bergères-sous-Montmirail, le Gault-la-Forêt, Maclaunay, Morsains, Mécringes, Rieux, Tréfols, le Vézier, Champguyon, Villeneuve-la-Lionne, Cheniers, Saint-Quentin-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Nuisement-sur-Coole, Ecury-sur-Coole, Coolus, Compertrix, Sarry, Villers-le-Château, Fagnières, Châlons-sur-Marne, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Sainte-Memmie, Vouzy, Rouffy, Gionges, le Mesnil-sur-Oger, Oger, Saint-Mard-lès-Rouffy, Flavigny, Avize, Cramant, les Istres-et-Bury, Plivot, Oiry, Chouilly, Bisseuil, Avenay, Mareuil-sur-Ay, Mutigny, Ay, Epernay, Reims, Dizy, Pierry, Moncetivet, Meilleray, Saint-Barthélémy, la Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin, la Chapelle-Véronge, Moutils, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles, Saint-Mars-en-Brie, Chartronges, Saint-Rémy-de-la-Vanne, Choisy-en-Brie, Saint-Siméon, Chevru, Marolles-en-Brie, Chailly-en-Brie, Dagny, Amillis, Beautheil, Vaudoy, Saints, le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Mauperthuis, Saint-Augustin, Touquin, Pézarches, Ormeaux, Nesle-la-Gilberte, Faremoutiers, Hautefeuille, Mortcerf, Lumigny, Crévecœur-en-Brie, Marles-en-Brie, la Houssaye-en-Brie, Fontenay-Trésigny, les Chapelles-Bourbon, Neufmoutiers-en-Brie, Châtres, Liverdy-en-Brie, Tournan-en-Brie, Courquetaine, Presles-en-Brie, Gretz, Favières, Grisy-Suisnes, Chevry-Cossigny, Ozoir-la-Ferrière, Férolles-Attilly, Brie-Comte-Robert, Servon, Lésigny, Boissy-le-Châtel, Aulnoy, Mourroux, Coulommiers, Santeny, Noiseau, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, la Queue-en-Brie, Ormesson, Yerres, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Saint-Maur-des-Fossés, Créteil, Maisons-Alfort, Alfortville.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 5 février 1953, sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les plaques intermédiaires, types PI 1 à 18, construites par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles font, avec l'appareil qu'elles équipent, un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 5 février 1953, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le disjoncteur, type DM-AGV, construit par la société anonyme Fenwick, 8, rue de Rocroy, et 15, rue Fénelon, à Paris (10e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les parties mobiles du dispositif de verrouillage et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Les appareils devront être branchés en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure, tel que prise de courant, prolongateur, etc.). Une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir la porte.

Par arrêté en date du 5 février 1953, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses le contrôleur, type CH-B2, construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,15 mm.

Les appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure, tel que prise de courant, prolongateur, etc. Une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur le carter, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir le carter.

Par arrêté en date du 5 février 1953, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, l'alternateur à fer tournant 12 V 25 W, type AA. 1, construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans le flasque palier ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 5 février 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 14 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur, type MEFDX 214, 4,5 CV, 2.870 tours à la minute, spécial, construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans A 80 975, A 80 976, A 82 225, A 83 281 définissant le montage, sur la boîte à bornes du moteur, d'un support pour prise de courant 40 ou 16 ampères d'un type agréé, ou d'une entrée pour câble demi-souple, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera l'une des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1949, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 14 octobre 1949 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 14 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1949 est complété comme suit:

« 2° Lorsque le moteur ne sera pas équipé d'un des dispositifs de raccordement prévus par les plans 386 019, A 75 861, A 75 856, il devra être muni d'une entrée de câble M. G. R. ou d'une prise de courant de 16 ou 40 ampères d'un type agréé, faisant avec le socle intermédiaire ou avec le support un joint d'au moins 25 mm de largeur. »

Par arrêté en date du 5 février 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 14 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur, type MENDX 214, 6 CV, 2.870 tours à la minute, spécial, construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans A 80 975, A 80 976, A 82 225, A 83 281, joints au présent arrêté et définissant le montage, sur la boîte à bornes du moteur, d'un socle intermédiaire pour entrée de câble M. G. Ruau d'un type agréé, d'un support pour prise de courant de 40 ou 16 ampères d'un type agréé, ou d'une entrée pour câble demi-souple.

Lorsque l'appareil livré comportera l'une des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1949, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 14 octobre 1949 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 14 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1949 est complété comme suit:

« 2° Lorsque le moteur ne sera pas équipé d'un des dispositifs de raccordement prévus par les plans 386 018, A 75 861, A 75 856, il devra être muni d'une entrée de câble M. G. Ruau ou d'une prise de courant de 16 ou 40 ampères d'un type agréé, faisant avec le socle intermédiaire ou avec le support un joint d'au moins 25 mm de largeur. »

Par arrêté en date du 5 février 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 octobre 1949, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MENDX 28 b, 7,5 CV, 2.890 tours/minute, spécial », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans A 81 065, A 81 066, A 83 281 joints au présent arrêté et définissant le montage, sur la boîte à bornes du moteur, d'un socle intermédiaire pour entrée de câble M. G. Ruau d'un type agréé, d'un support pour prise de courant 40 ampères d'un type agréé, ou d'une entrée pour câble demi-souple.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Lorsque le moteur livré comportera un socle intermédiaire ou un support pour prise de courant, le carter de l'appareil, ou chacun de ses éléments, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 1,5 bpz.

Lorsque le moteur livré comportera l'une des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1949, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 21 octobre 1949 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 21 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 21 octobre 1949 est complété comme suit:

« 2° Lorsque le moteur ne sera pas équipé d'un des dispositifs de raccordement prévus par les plans 386 017, A 75 861, A 75 846, il devra être muni d'une entrée de câble M. G. Ruau ou d'une prise de courant 40 A d'un type agréé, faisant avec le socle intermédiaire ou avec le support un joint d'au moins 25 mm de largeur ».

Délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 transférant au ministre de l'industrie et du commerce certaines attributions en matière de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des industries chimiques pour exercer, en ce qui concerne les produits industriels et matières premières relevant de sa direction, les pouvoirs conférés par la loi susvisée du 19 janvier 1943 aux répartiteurs.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques peut, sous sa responsabilité et par décision expresse, déléguer lesdits pouvoirs, à l'exception du pouvoir réglementaire, à tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres.

Fait à Paris, le 6 février 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Approbation de modifications apportées à des compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 6 février 1953, ont été approuvées les modifications apportées aux compteurs d'électricité types:

F. C. G. pour courant monophasé deux fils;
F. G. 21 pour courant triphasé non équilibré trois fils;
M. G. 21 pour courant triphasé quatre fils,

approuvés par arrêté du 2 août 1951 et établis par la société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Les compteurs F. G. 21 et M. G. 21 ainsi modifiés pourront respectivement répondre aux désignations suivantes: F. G. 22 et M. G. 22.

Conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie.

Par arrêté du 5 février 1953, M. Paul Soulary est nommé membre du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, au titre des représentants des chefs d'entreprises et en remplacement de M. Charles Didierjean, décédé.

Nomination du directeur du centre d'études et de recherches des liants hydrauliques.

Par arrêté du 7 février 1953, est approuvée la nomination, comme directeur du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (centre technique industriel), de M. Henri Lafuma, professeur au conservatoire des arts et métiers, administrateur du centre.

Sont approuvés les statuts du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (centre technique industriel) tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 6 janvier 1953.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Virlogeux (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et de l'énergie, est détaché, en qualité de conseiller du bureau international de la propriété intellectuelle, à Berne, pour une nouvelle période de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1952.

Mines.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, il est mis fin au détachement de M. Crussard (Charles), ingénieur en chef des mines, auprès du centre de recherches métallurgiques de l'école nationale supérieure des mines de Paris, à compter du 1er octobre 1952.

M. Crussard est placé en disponibilité pour cinq ans en vue de prêter son concours à l'institut de recherches de la sidérurgie à Saint-Germain-en-Laye à compter de la même date.

Par arrêté en date du 2 février 1953, les ingénieurs des mines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour 1952, ont été:

Nommés à l'emploi d'ingénieur en chef des mines et titularisés dans le grade correspondant, pour prendre rang au 1er échelon:

A compter du 16 septembre 1952: M. Vignon (Joseph).
A compter du 1er octobre 1952: M. Schwartz (Bertrand).

Promus à la 2e classe du grade d'ingénieur des mines, pour prendre rang au 1er échelon:

A compter du 1er janvier 1952: MM. Lerebours-Pigeonnière (Jean), Audibert (Jean) (service détaché), Herbin (Jean), Servière (André) (service détaché).

A compter du 16 septembre 1952: MM. Friedel (Jacques), Marvier (Louis) (service détaché), Gentil (Paul), Callot (François) (service détaché).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 février 1953 concernant l'appellation contrôlée « Fitou ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 24 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 28 avril 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Fitou »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 24 avril et du 5 novembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 28 avril 1948 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Fitou » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Fitou » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux.

« Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur à l'exclusion de la concentration qui est interdite. Ils devront présenter une coloration rouge rubis foncé et ne pourront être livrés à la consommation qu'après un délai de conservation en fût d'un minimum de neuf mois ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Décret du 10 février 1953 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires économiques,

Vu le décret du 19 septembre 1859 réunissant en association syndicale, sous le nom de Société d'irrigation de la plaine du Lagoin, les communes de Coarraze, Mirepeix, Baudreix, Bordes, Benejacq, Bordères, Lagos, Beuste et Angais, dans le département des Basses-Pyrénées, et déclarant l'entreprise d'utilité publique;

Vu l'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 30 janvier 1860 annexant à l'association syndicale les communes d'Aressy, Meillon, Assat et Boeil;

Vu le décret de concession en date du 20 février 1867 et les conventions et cahiers des charges annexés;

Vu l'article 28 dudit cahier des charges fixant les tarifs de vente de l'eau;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu le décret du 4 août 1949 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal du Lagoin;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 20 juillet 1952 approuvée le 13 septembre 1952 par le préfet des Basses-Pyrénées;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural en date du 6 septembre 1952;

Vu l'avis de l'inspecteur général des eaux et du génie rural en date du 10 octobre 1952;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 28 novembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La Société d'irrigation de la plaine du Lagoin est autorisée à percevoir les surtaxes annuelles suivantes pour l'utilisation des eaux:

I. — *Eaux périodiques ou d'arrosage.*

PERIMETRE INTÉRESSÉ	REDEVANCE de base.	SURTAXE en pourcentage de redevance de base.	SURTAXE à l'hectare.	REDEVANCE totale à l'hectare.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Canal de la plaine.....	25	7.900	1.975	2.000
B. — Branche des coteaux.....	35	2.215	775	810

II. — *Eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément.*

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE (En francs.)		
En module 1 décilitre par seconde.	En litres en 24 heures.	Redevance de base.	Surtaxe.	Redevance totale.
Décilitres.				
2	17.280	130	3.255	3.385
1	8.640	80	2.180	2.260
0,50	4.320	50	1.530	1.580
0,20	1.728	35	980	1.015
0,10	864	20	660	680

III. — *Eaux d'alimentation des habitants ou destinées aux usages domestiques.*

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE (En francs.)		
En module 1 décilitre par seconde.	En litres en 24 heures.	Redevance de base.	Surtaxe.	Redevance totale.
Décilitres.				
1	8.640	80	1.720	1.800
0,90	7.775	75	1.615	1.690
0,80	6.912	70	1.510	1.580
0,70	6.048	65	1.405	1.470
0,60	5.188	60	1.290	1.350
0,50	4.320	55	1.185	1.240
0,40	3.456	50	1.080	1.130
0,30	2.592	45	970	1.015
0,20	1.728	40	860	900
0,10	864	35	755	790
0,05	432	30	650	680

IV. — *Eaux employées comme force motrice.*

La surtaxe sera déterminée dans chaque cas particulier en considération du service rendu, en tenant compte des conditions de fonctionnement en eaux rendues ou en eaux perdues.

Art. 2. — Les taux de redevances fixes à l'article 1er du présent décret correspondent à la situation économique au 1er juillet 1952. Pour chaque année calendaire, les taux des surtaxes seront modifiés de façon que les redevances soient multipliées par le coefficient correctif:

$$k = \frac{S_2 + Sp - S_1}{S_0}.$$

S_0 = Salaire horaire du manœuvre de la dernière catégorie troisième zone du département des Basses-Pyrénées tel qu'il est défini dans les colonnes des suppléments du moniteur des travaux publics.

S_2 = Même salaire au 1er janvier de l'année d'établissement des rôles.

S_1 = Même salaire au 1er janvier de l'année précédente.

Sp = Même salaire pondéré de l'année précédente.

Les taxes seront arrondies:

A la dizaine de francs la plus voisine pour les eaux périodiques et d'arrosage;

A 5 ou 10 F pour les eaux continues d'alimentation des habitants ou destinées aux usages domestiques.

Les surtaxes et redevances totales ainsi calculées seront mises en vigueur, par un arrêté préfectoral, celles déterminées par le présent décret correspondant à la situation des salaires au 1er juillet 1952. Elles s'appliqueront à tous les abonnés anciens et nouveaux.

Art. 3. — Lorsque le produit cumulé des taxes, des surtaxes et des produits divers excédera le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation, le surplus sera porté à un fonds de réserve qui pourra servir au payement des travaux de grosses réparations ou d'améliorations et de dépenses imprévues d'exploitation régulièrement autorisées.

La partie de ce fonds de réserve non employée au cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant.

Art. 4. — Le budget et le compte d'exploitation annuels devront être soumis par la Société d'irrigation de la plaine du Lagoin au ministre de l'agriculture et approuvés par celui-ci après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.

La Société d'irrigation de la plaine du Lagoin sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes les livres et pièces de comptabilité dont la production serait jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes et des dépenses, ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

Art. 5. — Le présent décret abroge et remplace le décret du 4 août 1949 portant fixation des surtaxes temporaires.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Buzet ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 15 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 306 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Côtes de Buzet », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Nérac du 31 juillet

1948, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

En tout état de cause, l'aire de production demeurera limitée à la surface actuellement complantée en vignes bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Buzet ».

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label visé à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Buzet » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Côtes de Buzet » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE « CÔTES DE BUZET »

(Extrait du jugement du tribunal de Nérac du 31 juillet 1948.)

I. — *Aire de production.*

(Département de Lot-et-Garonne.)

Buzet, Saint-Pierre-de-Buzet, Montgaillard, Xaintrailles, Vianne, Damazan, Ambrus, Saint-Léon.

L'aire de production, définie par le jugement ci-dessus, est précisée par les plans parcellaires y annexés.

II. — *Cépages autorisés.*

Vins rouges. — Cépages principaux (60 p. 100 au minimum): Malbec, Merlot, Cabernet.

Cépages secondaires (20 p. 100 au maximum): Bouchales, Hère, Alicante non hybridé, Jurançon noir, Mérille, Gamay rouge à jus blanc.

Vins blancs. — Sémillon, Sauvignon, Muscadelle.

III. — *Degré minimum.*

Ces vins doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un degré alcoolique de:

a) Pour le vins rouges: 10°;
b) Pour les vins blancs: 10°5.

IV. — *Rendement maximum à l'hectare.*

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comptée.

V. — *Pratiques particulières.*

La taille des vignes produisant des vins pour lesquels est réclamé le bénéfice de la dénomination visée à l'article 1er est la taille Guyot simple.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Provence ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1919, relative à la connaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu le jugement du tribunal de Brignoles du 11 octobre 1952 et les rapports d'experts correspondants des 27 juillet 1951, 4 octobre 1952 et 24 novembre 1952;

Vu l'arrêté du 9 août 1951 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure », au vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Provence », complété par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 1951;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe « Aire de production » de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 août 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

Aire de production.

« Font partie de l'aire de production les parcelles classées dans les communes suivantes, à l'exclusion des parcelles comprises dans les aires de production des vins à appellation d'origine contrôlée « Bandol » et « Palette »;

« Bouches-du-Rhône. — Allauch, Bouc-Bel-Air, Ceyreste, la Ciotat, Cuges, Meyreuil, Minet, Puyloubier, Roquefort-la-Bedoule, Roussel, Simiane-Collongue, le Thoronet, Trets.

« Var. — Les Arcs, le Beausset, Bormes-les-Mimosas, la Cadière-d'Azur, le Cannet-des-Maures, Carces, Carnoules, Carqueiranne, le Castellet, Cavalaire, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, la Crau, la Croix-Valmer, Cuers, Draguignan, Entrecasteaux, Evenos, la Farlède, Figannières, Flayosc, Fréjus, la Garde, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères la Londe-les-Maures, Lorgues, le Luc, les Mayons, Montfort, la Mole, la Motte, le Muy, Pierrefeu, Pignans, le Plan-de-la-Tour, Pourcieux, Pourrières, le Pradet, Puget-sur-Argens, Puzel-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-la-Plage, Solliès-Pont, Taradeau, le Thoronet, Trans, la Valette, Vidauban.

« Alpes-Maritimes. — Villars-sur-Var.

« L'aire de production ainsi définie est délimitée par les rapports d'experts susvisés des 27 juillet 1951, 4 octobre 1952 et 24 novembre 1952.

« Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins d'Auvergne ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949, relative à la connaissance officielle, dans le statut viticole, des vins de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente, sous l'appellation d'origine « Vins d'Auvergne » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Arrondissement de Clermont-Ferrand. — Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand (Chanturgue), Beaumont, Aubière, Romagnat, Perignat-les-Sarliève, Lempdes, Cournon-d'Auvergne, la Roche-Blanche, Corent, Veyre-Monton, Orcet, le Crest, la Sauvetat, Authezat, Saint-Sandoux, Pérouzat, Dallet, Mezel, Chauriat, Saint-Bonnet-les-Allier, la Roche-Noire, Saint-Georges-les-Allier, Saint-Maurice.

Arrondissement d'Issoire. — Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine.

Arrondissement de Riom. — Yssac-la-Rourette, Châtel-Guyon, Saint-Hippolyte, Riom (Madargues), Menetrol, Châteaugay.

En tout état de cause, l'aire de production demeurera limitée à la surface actuellement complantée en vignes et sera délimitée par les experts désignés par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges: 9° 5.
Vins blancs et rosés: 10°.

Encépagement.

Gamay, Pinots noirs et blancs.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vins délimités de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur, élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins d'Auvergne » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Vins d'Auvergne » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins d'Irouléguy ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut vinicole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Vins d'Irouléguy », accompagnée de la mention « Vin de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant, en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Anhaux, Irouléguy, Saint-Etienne-de-Baïgorry.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges et blancs: 10°.

Encépagement.

Menseng, Courbu, Semillon, Tannat, Bordelais, Cabernet.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 35 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vins délimités de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins d'Irouléguy » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Vins d'Irouléguy » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents

dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Désignation des jurys de concours pour le recrutement d'agents contractuels exerçant à temps complet le contrôle de la salubrité des viandes dans les établissements industriels visés aux articles 9, 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1933.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes, notamment les articles 9, 14 et 15;

Vu le règlement de l'administration publique du 29 septembre 1935 pris en application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1952 relatif aux rétributions et vacations des vétérinaires chargés de l'inspection des viandes dans certains établissements et de leurs préposés,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents contractuels, vétérinaires inspecteurs et agents techniques préposés surveillants, chargés, à temps complet, du contrôle de salubrité des viandes dans certains établissements industriels visés par les articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1933, seront recrutés à la suite d'un concours sur épreuves et sur titres.

Art. 2. — La composition des jurys chargés d'examiner les candidats est la suivante:

a) *Pour les vétérinaires inspecteurs.*

L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, ou son suppléant, président.
Un inspecteur général des services vétérinaires.
Le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires, ou son suppléant.
Le professeur d'inspection des viandes d'une des trois écoles nationales vétérinaires.
Un directeur des services vétérinaires.

b) *Pour les agents techniques préposés surveillants.*

Un inspecteur général des services vétérinaires, président.
Le directeur des services vétérinaires de la Seine.
Un directeur des services vétérinaires.
Un vétérinaire inspecteur de l'établissement en cause.

Art. 3. — Chacun des agents recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté sera tenu de souscrire un contrat précisant ses droits et obligations, notamment les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées, la durée des congés, le régime de sécurité sociale ainsi que les conditions de cessation d'emploi.

Art. 4. — Il pourra être mis fin à ce contrat, à tout moment, avec préavis d'un mois, soit par l'administration, soit par l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à versement d'indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Toutefois, en cas de faute grave ou de négligence caractérisées, ce préavis est supprimé.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Approbation de l'élection de correspondants nationaux et étrangers de l'académie d'agriculture de France.

Par arrêté du 31 janvier 1953, sont approuvées les élections suivantes à l'académie d'agriculture de France:

De MM. O. Gisquet et Valdeyron, en qualité de correspondants nationaux de la section de grande culture.

De MM. Aubreville et Castagnou, en qualité de correspondants nationaux de la section de sylviculture.

De M. E. Naslin, en qualité de correspondant national de la section d'économie statistique et législation agricoles.

De M. F. Bugnicourt, en qualité de correspondant national de la section d'histoire naturelle agricole.

De Mme Cheron, MM. Jacquot et Vaysse, en qualité de correspondants nationaux de la section d'économie des animaux.

De MM. Calvet et Delasnerie, en qualité de correspondants nationaux de la section de génie rural.

De M. le professeur Houtzagers, en qualité de correspondant étranger de la section de sylviculture.

De M. Arnold Gachet, en qualité de correspondant étranger de la section d'économie statistique et législation agricoles.

Délégation de pouvoirs au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1918;

Vu l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales attribuant au ministre de l'agriculture les pouvoirs précédemment détenus par les assemblées délibérantes et par le président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'avis du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales, en date du 21 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à l'effet:

1° De consentir à la mainlevée de toute saisie immobilière, de toute inscription d'hypothèque, ou autre sureté réelle, de signer tous certificats susceptibles de justifier à la cour des comptes l'exécution des contrats et la validité des créances;

2° De fixer, après accord du contrôleur d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret provisoirement applicable du 18 juin 1941, la nature et l'importance des opérations qui peuvent faire l'objet de marchés de gré à gré ou d'adjudication;

3° De signer au nom de l'office national interprofessionnel des céréales tous actes, contrats et marchés intéressant cet établissement et de transiger, après accord du contrôleur d'Etat, lorsque l'exécution de ces actes, contrats, traités et marchés donne lieu à des litiges n'excédant pas 10 millions de francs;

4° D'accorder ou de refuser l'aval de l'office aux effets ou warrants créés ou endossés par les coopératives et les organismes assimilés dans les conditions prévues par les articles 17 et 23 du code du blé ainsi qu'aux effets souscrits par les négociants en grains agréés dans les conditions prévues par l'article 23 précité complété par la loi n° 52-132 du 6 février 1952;

5° De signer au nom du ministre de l'agriculture des titres de recettes exécutoires dans les conditions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 modifiée par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1918 et de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935;

6° D'arrêter au nom du ministre de l'agriculture les états de prévision des recettes et des dépenses du « compte spécial » de l'office national interprofessionnel des céréales ouvert en application de l'article 7 de l'acte dit loi du 17 novembre 1940;

7° D'arrêter le projet de compte profits et pertes à soumettre après clôture de chaque exercice à l'approbation des ministres de tutelle;

8° De fixer par catégories d'emplois le salaire des agents auxiliaires de l'office dans les limites prévues par les ordonnances et les décrets en vigueur;

9° De fixer la nature des recettes et des dépenses dont l'encaissement et le payement peuvent être effectués par l'intermédiaire des régisseurs, de nommer les régisseurs, d'agréer leurs fondés de pouvoir, de fixer les maximums de leurs avances et le montant du cautionnement auquel ils sont assujettis;

10° De décider du montant des avances qui peuvent être faites aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournées;

11° De décider des payements à imputer sur le chapitre des dépenses imprévues;

12° De fixer les limites d'emploi des fonds de l'office national interprofessionnel des céréales en exécution de l'article 17 de l'acte dit décret du 18 juin 1941.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, les pouvoirs énoncés ci-dessus, ainsi que ceux qui lui sont donnés en qualité d'ordonnateur par le décret du 18 juin 1941, se trouvent délégués au directeur adjoint dudit établissement.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est autorisé sous sa responsabilité à subdéléguer à un ou plusieurs chefs de service ou fonctionnaires de grade, au moins égal à celui de sous-chef de bureau, les pouvoirs qu'il tient du présent arrêté, ainsi que ceux qui lui sont donnés en qualité d'ordonnateur par l'acte dit décret du 18 juin 1941.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

CAMILLE LAURENS.

Conditions d'attribution du label des « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation « Ain-el-Hadjar ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1952: au sommaire et dans le titre, page 7877, à la 2e ligne de l'article 1er, à la 2e et à la 4e ligne de l'article 4 et à la 2e et à la 5e ligne de l'annexe, au lieu de: « Ain-el-Hadgar », lire: « Ail-el-Hadjar »; à l'annexe, page 7877, 2e colonne, Aire de production, au lieu de: « douar Oued Falotte », lire: « douar Oued Falette ».

Commission d'études des ennemis des arbres, des bois abattus et des bois mis en œuvre.

Par arrêté du 30 janvier 1953, M. Ch. Ramarony, membre du Conseil économique et président de l'Union de la propriété bâtie de France, est nommé membre de la commission d'études des ennemis des arbres, des bois abattus et des bois mis en œuvre.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 janvier 1953, M. Vignal (Jules-Joseph), commis stagiaire des eaux et forêts, en disponibilité, est rayé des cadres par licenciement, par application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946.

Par arrêté en date du 23 janvier 1953, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, titulaires du certificat d'aptitude forestière, sont titularisés dans les conditions précisées aux articles 56, 57, 58 et 59 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, savoir:

M. Peyrelongue (Jean), au Bosc (Ariège), à compter du 16 décembre 1951.

M. Tisserand (Pierre), à Lambesc (Bouches-du-Rhône), à compter du 15 mai 1952.

M. Metral (Armand), à Entremont (Haute-Savoie), à compter du 17 mai 1952.

M. Cabes (Paul), à Pintac (Hautes-Pyrénées), à compter du 1er juin 1952.

M. Ferrandi (Lucien), à Arvieux (Hautes-Alpes), à compter du 7 juin 1952.

M. Wavrant (Eugène), à Parfondru (Aisne), à compter du 1er juillet 1952

M. Loye (Marcel), à Plombières-les-Bains (Vosges), à compter du 3 juillet 1952.

M. Baudinet (Jean), à Bitche (Moselle), à compter du 16 juillet 1952.

M. Richard (Paul), à Epinal (Vosges), à compter du 1er août 1952.

M. Ladurelli (Ignace), à Saint-Palais (Cher), à compter du 26 août 1952.

M. Berthet (Georges), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), à compter du 1er septembre 1952.

M. Mucchielli (Antoine), à Autrey (Vosges), à compter du 13 septembre 1952.

M. Paolacci (Marc), à Vivario (Corse), à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté en date du 24 janvier 1953, les candidats dont les noms suivent sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application:

a) Du statut général des fonctionnaires (art. 23).

MM. Jeannin (Charles), Veyrier (Pierre).

b) De l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

MM. Guillot (André), Noirot (Maurice) (art. 71).

MM. Billaud (André), Costa (Joseph), Duroure (Pierre), Michel (Georges), Politeau (Roger), Poupin (André), Rouquier (Hermann), Thomassina (Pierre), Veillon (René) (art. 60).

Par arrêté en date du 24 janvier 1953:

M. Fontaine (Raphaël), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, mis en disponibilité d'office pour maladie par arrêté en date du 8 octobre 1951, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, avec ses grade et échelon actuels, à compter du 12 septembre 1952.

M. Fontaine (Raphaël), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, est affecté, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, au Tampon, maison forestière de la Plaine-des-Cafres, triage n° 25, conservation de la Réunion (poste vacant).

Par arrêté en date du 25 janvier 1953, M. Guiguet (Emile), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Bossieu (Isère), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Fréjus (Var), maison forestière de la Louve, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

Par arrêté en date du 30 janvier 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Baude (Raymond), à Voreppe (Isère), nommé à Villargondran (Savoie), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, non acceptant.

Par arrêté en date du 31 janvier 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 12 janvier 1953, la démission de M. Piquet (Félix), agent technique des eaux et forêts, en disponibilité à Marignane (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté en date du 2 février 1953, sont rapportées, sur la demande de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1952 prononçant la mutation dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Moulins (Allier) de M. Moussu (Charles), adjoint forestier dans les bureaux de la 1re conservation à Paris.

M. Moussu est maintenu dans les bureaux de la 1re conservation des eaux et forêts à Paris.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Suvelor (Valony-Sylvère), agent technique des eaux et forêts à Montauroux (Var), est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Ajompa-Bouillon (Martinique), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Jomary (Louis), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Savennes (Puy-de-Dôme), maison forestière de Savennes, triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest, non installé, est affecté à Courson-les-Carrières (Yonne), triage n° 72, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

L'installation de M. Jomary dans ses fonctions ne pourra devenir effective qu'après avoir fourni les certificats médicaux prévus par l'article 29 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951 fixant les modalités du recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 février 1953:

M. Coq (Frédéric), chef de district des eaux et forêts à Pigeon-Bouillante (Guadeloupe), district n° 3, inspection des eaux et forêts à Rivière-Pilote (Martinique), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Delmondedieu (Fernand), à Meunet-Planches (Indre), maison forestière des Pinards, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Châteauroux, est affecté à Gournion (Hérault), maison forestière de Teussines, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Herzog (Alfred), à Ventron (Vosges), maison forestière des Chêtys, triage n° 200, inspection des eaux et forêts de Remiremont, non installé, est maintenu à Wildenstein (Haut-Rhin), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Mach (Pierre), à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est affecté à Bordères-sur-Echez (Hautes-Pyrénées), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Steimer (André), à Dambach-la-Ville (Bas-Rhin), triage n° 181, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est affecté à Rauwpt (Bas-Rhin), maison forestière de la Salcée, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Boulagnon (Henri), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Montréal (Ain), est exclu de ses fonctions, en application des dispositions de l'article 61 du statut général des fonctionnaires, pour une durée de quatre mois.

Cette exclusion prend effet à dater du lendemain du jour où notification lui sera faite de la présente décision.

Elle est privative de toute rémunération à l'exclusion des prestations familiales.

Par arrêté en date du 4 février 1953, M. Bellot (Joseph), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Rosis (Hérault), est licencié pour insuffisance professionnelle à compter du 1er mars 1953.

Ce licenciement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1953:

Page 830, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Nevers-Est », lire: « Nevers-Sud »; 2e colonne, après: « M. Lyannaz », au lieu de: « M. Marchal (Jacques), à Xonrupt (Vosges), maison forestière de Retournemer, triage n° 152, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Bruyères (Vosges), triage n° 99, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord », lire: « M. Poirson (André), à Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle), maison forestière du Combat, triage n° 122, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Bruyères (Vosges), triage n° 99, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord ».

Page 831, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Par arrêté du 3 janvier 1953, M. Brousseau... », lire: « Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Brousseau... ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 2 février 1953, et en remplacement de M. Martin, décédé, Mme Rue, commis d'ordre et de comptabilité, a été nommée régisseur d'avances auprès de la direction des services agricoles des Côtes-du-Nord, pour le payement des menues dépenses de matériel, et régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des publications éditées par les soins du ministère de l'agriculture.

Services agricoles.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Dubos (Jean), ingénieur des services agricoles à l'école d'agriculture de l'Oiselerie (Charente), est placé en service détaché, pour la durée d'un an, à dater du 1er décembre 1952, pour occuper un poste d'assistant stagiaire de la chaire d'économie politique, d'économie et de législation rurales à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Tournier (Jean-Louis), ingénieur des services agricoles, actuellement détaché auprès du résident général de France à Tunis, est maintenu dans cette position, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1952.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 23 janvier 1953, l'arrêté du 24 mars 1952 a été modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. le docteur vétérinaire Quinchon, chef de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort:

« M. Quinchon est promu à la 4e classe à dater du 1er avril 1952, compte tenu de 7 mois 16 jours de services militaires non encore décomptés ».

Tableaux d'avancement des personnels des haras nationaux.

Par arrêté du 23 janvier 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1953 dans le corps des officiers des haras:

Pour le grade d'inspecteur général.

1. M. Charpy. — 2. M. de Laurens de Saint-Martin. — 3. M. Delom de Mezerac.

Pour le grade de directeur.

1. M. Bourzes. — 2. M. Poupard. — 3. M. O'Neill.

Pour le grade de sous-directeur.

1. M. de Choin. — 2. M. de La Porte du Theil.

Par arrêté du 23 janvier 1953, sont inscrits aux tableaux spéciaux d'avancement pour les années 1951, 1952 et 1953 pour les classes exceptionnelles les fonctionnaires dont les noms suivent:

Classe exceptionnelle de directeur (1953).

M. Charpy.

Classe exceptionnelle de sous-directeur.

Au titre de l'année 1951. — MM. Drion, Bourzes.
Au titre de l'année 1952. — M. Poupard.
Au titre de l'année 1953. — M. Jamme.

Par arrêté du 23 janvier 1953, M. Bozo est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de vétérinaire principal en 1953.

Par arrêté du 23 janvier 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1953 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'adjudant.

1 MM. Haristouy (Compiègne).
2 Boinet (la Roche-sur-Yon).

Pour le grade de brigadier-chef.

1 MM. Crenn (Lamballe).
2 Pean (le Pin).
3 Leray (le Pin).
4 Chalmoine (Lamballe).
5 MM. Galy (Tarbes).
6 Giron (Hennebont).
7 Mone (Compiègne).
8 Le Corre (Hennebont).
9 Pouliquen (Lamballe).
10 Gozard (Cluny).
11 Jaffre (Hennebont).
12 Collin (Saintes).
13 Mangon (Saint-Lô).
14 Perrot (Lamballe).
15 Blaisot (Saint-Lô).

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 janvier 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 30 janvier 1953, M. Lariviere (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 18 janvier 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 janvier 1953 approuvant en partie et rejetant en partie la délibération n° 112-52 C/P en date du 2 septembre 1952 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu la délibération en date du 26 juin 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 112-52/CP en date du 2 septembre 1952 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture d'une part;

Vu l'avis du ministre du commerce d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 112-52/CP en date du 2 septembre 1952 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemp-

tions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne le paragraphe n° 24: « Denrées et articles d'usage courant, à l'exclusion des alcools, bijoux et articles de luxe ainsi que, d'une manière générale, des envois à caractère commercial » expédiés dans les colis familiaux bénéficiant de la franchise postale aux militaires stationnés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Est rejetée la délibération n° 112-52/CP en date du 9 septembre 1952 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne le paragraphe 23: « Matériel technique destiné aux recherches minières importé par la mission du commissariat à l'énergie atomique ou pour son compte ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1953 relatif à la publication, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies;
Vu le décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée à Rome le 2 juin 1928 et revisée à Bruxelles le 26 juin 1948;
Vu les notes diplomatiques échangées en vue d'étendre la convention précitée aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle, et cette extension prenant effet pour compter du 22 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié, en vue de son application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du département de la France d'outre-mer, le décret du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée à Rome le 2 juin 1928 et revisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1953 portant approbation de l'arrêté n° 14-W en date du 18 octobre 1952 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commissaire général de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna (exercice 1952).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 10 mai 1952 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1952);
Vu l'arrêté n° 14-W en date du 18 octobre 1952 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 14-W en date du 18 octobre 1952, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, commissaire général de la République dans l'océan Pacifique, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna pour l'exercice 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1953 approuvant la délibération n° 164/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (produits légers et lourds du pétrole).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale au Cameroun;
Vu la délibération n° 164/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (produits légers et lourds du pétrole);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 164/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (produits légers et lourds du pétrole).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1953 approuvant la délibération n° 165/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (papiers et cartons).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale au Cameroun;
Vu la délibération n° 165/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (papiers et cartons);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 165/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tableau des droits et taxes d'entrée (papiers et cartons).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1953 portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret organique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française du 18 octobre 1904, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;
Vu le décret du 31 janvier 1944 ayant institué le comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé, à compter du 1er janvier 1953, le décret du 31 janvier 1944 instituant le comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Les avoirs de toute nature, droits et obligations du comité du commerce extérieur seront dévolus au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Dubois (Albert-Charles-André), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 2 février 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 10 février 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 10 février 1953, M. Claverie (Charles-Jean), administrateur en chef 2e échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 6 février 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1952: page 3260, au lieu de: « Fabre (Marie), en religion », lire: « Fabre (Elmie-Emilie), en religion ».

Application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, notamment son article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sous réserve des modalités d'application ci-après.

Art. 2. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur sur ordre du Gouvernement transmis par le ministre de la France d'outre-mer aux chefs de territoire.

Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre l'application de tout ou partie de ces dispositions.

TITRE Ier

Exploitation des postes ou stations radioélectriques.

Art. 3. — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur.

Toutefois, l'utilisation de postes récepteurs à bord de voitures automobiles ou tous autres véhicules est interdite. Les propriétaires des véhicules sur lesquels sont installés des postes de l'espèce sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de l'autorité désignée par le chef du territoire, dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Dans le même délai, tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré devra être signalé par son détenteur au représentant local qualifié du service des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications tiennent à la disposition des chefs de territoire les listes et répertoires des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision déclarée.

Art. 5. — Les chefs de territoire peuvent ordonner la saisie provisoire et conservatoire des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les conditions prévues par les textes en vigueur chaque fois qu'il leur paraît nécessaire d'en suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 6. — Par décision du chef de territoire, est suspendue l'exploitation des stations radioélectriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsque ces stations ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications communiquent aux chefs de territoire la liste des stations radioélectriques privées dont l'exploitation est suspendue. L'autorité qualifiée fait enlever, garder ou placer sous scellés, le matériel desdites stations.

Art. 7. — Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par le chef du territoire, doit être déclaré au représentant local qualifié du service des postes et télécommunications dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Sauf dans le cas où une autorisation d'exploitation aura été confirmée ou délivrée en période d'application du présent arrêté, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner, notamment en déconnectant les circuits d'alimentation et les lampes et en démontant les antennes.

Art. 9. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications transmettent aux chefs de territoire la liste des personnes ayant déclaré détenir un appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, et qui n'a pas fait l'objet antérieurement d'une autorisation d'exploitation.

TITRE II

Contrôle des radiocommunications en temps de guerre.

Art. 10. — Le contrôle des radiocommunications s'exerce dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du décret du 29 décembre 1952.

Toutefois, en ce qui concerne le contrôle avant dépôt et à l'arrivée des télégrammes privés à acheminer par la voie radioélectrique, ceux-ci sont soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou de destination selon le cas ou, à défaut, au visa du chef de brigade ou de poste de gendarmerie ou, à défaut, au représentant local qualifié désigné par le chef de territoire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 20 du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952.

Art. 12. — Pour atteindre les résultats visés précédemment, les chefs de territoire sont habilités à prendre toute réglementation complémentaire qui serait reconnue nécessaire à l'adaptation des dispositions ci-dessus aux conditions locales.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 14. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1953.

HENRI CAILLAVET.

Administrateurs.

Par arrêté du 26 janvier 1953, M. Rollet (Louis), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de chef du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française pour une période d'un an, à compter du 18 octobre 1951, par arrêté n° 1563 du 16 novembre 1951, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an au maximum, à compter du 18 octobre 1952.

Les émoluments de M. Rollet sont à la charge du budget général de l'Afrique équatoriale française.

Les versements de la retonue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 dont sont redevables respectivement l'intéressé et le budget général de l'Afrique équatoriale française pour le service des pensions civiles seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Beme (Paul), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, élu conseiller de l'Union française, est placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 13 juillet 1952.

Les émoluments de M. Beme sont à la charge de l'Assemblée de l'Union française. Eventuellement, la différence entre le traitement de base de l'intéressé correspondant à son grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer et le montant de la part de son indemnité parlementaire non représentative de frais est imputable au budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1953: page 992, 2e colonne, au lieu de: « Au 2e échelon du grade d'administrateur... Catala (René), 1er février 1953... », lire: « Au 2e échelon du grade d'administrateur... Catala (René), 16 février 1953... ».

Administration générale.

Par arrêté du 26 janvier 1953, l'arrêté du 14 février 1952 portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est rapporté, sur sa demande, en ce qui concerne M. Moreau (Jean), rédacteur stagiaire d'administration générale.

Par arrêté du 29 janvier 1953:

M. Redonnet (Georges) est reclassé comme suit, pour la période antérieure au 1er avril 1946, date de sa démobilisation:

1° Dans le cadre général des services civils: adjoint principal de classe exceptionnelle le 1er janvier 1944 (rappels pour services militaires: 5 mois 18 jours);

2° Dans le cadre d'administration générale d'outre-mer: chef de bureau de 1re classe avant trois ans le 1er janvier 1946, avec 2 ans d'ancienneté et 5 mois 18 jours de rappels pour services militaires.

M. Redonnet, qui a été promu chef de bureau de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1948 (rappels pour services militaires: 5 mois 18 jours) et chef de bureau hors classe pour compter du 1er juillet 1952 (rappels pour services militaires: 5 mois 18 jours) conserve le bénéfice de ces promotions.

M. Redonnet pourra prétendre au rappel de solde résultant de ce reclassement du 1er janvier 1944 au 1er juillet 1948.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 février 1953, Mme Thevenin (Louise), employée de bureau de 6e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 février 1953.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 février 1953, M. Uzon (Robert), ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer, en fin de stage probatoire outre-mer, a été licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1953, la situation administrative des ingénieurs principaux de 3e classe des services de l'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent a été rétablie de la manière suivante:

M. Van Poorten (Gérard).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 24 janvier 1950. Rappels pour services militaires: 1 an.

Ingénieur principal de 2e classe pour compter du 1er janvier 1952. Rappels pour services militaires: 11 mois 6 jours.

M. Bosseaux (Maurice).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 24 janvier 1950. Rappels pour services militaires: 5 mois 24 jours.

Ingénieur principal de 2e classe pour compter du 1er janvier 1952. Rappels pour services militaires: 5 mois.

M. Fischer (André).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 17 octobre 1950. Rappels pour services militaires: 2 ans 14 jours.

Ingénieur principal de 2e classe pour compter du 1er juillet 1952. Rappels pour services militaires: 1 an 8 mois 27 jours.

M. Lanfranchi (Jacques).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 17 octobre 1950. Rappels pour services militaires: 2 mois 11 jours.

M. Chavancy (Adolphe).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 1er juillet 1951. Rappels pour services militaires: néant.

M. Tourancheau (Maurice).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 1er juillet 1951. Rappels pour services militaires: néant.

M. Moulon (Max).

Ingénieur principal de 3e classe pour compter du 1er juillet 1951. Rappels pour services militaires: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1953, M. Borel (Ernest), ingénieur en chef de classe exceptionnelle des services de l'agriculture d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 8 février 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture et eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1953, MM. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général de 1re classe du service des eaux et forêts, et Guillemin (René), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, ont été placés en position de mission au Congo belge pour une durée de sept jours (du 13 au 19 décembre 1952) à compter de leur départ de Brazzaville, afin de participer à la conférence sur la conservation des sols en Afrique centrale, qui doit se tenir à Yangambi.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1953: page 993, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Cabrol », lire: « Cabrol (Robert) »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Dunard (André) », lire: « Dinard (André) ».

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1953, les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent ont été nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage et des industries animales d'outre-mer:

MM. Baron (Jean), Belorgey (Philippe), Benard (Roger), Blondin (Marcel), Bonnabaud (Robert), Bouveresse (Jean), Calvet (Henri), Chamoiseau (Georges), Coulomb (Théophile), Dewailly (Philippe), Duret (Henri), Finelle (Pierre), Imbier (Pierre), Laneyrie (Jean), Laurent (Jacques), Laurent (Marc), Lerolland (Jean), Meiral (Pierre), Morel (Pierre), Normand (Marcel), Perreau (Pierre), Rafstedt (Gilbert), Robert (Jean), Thomas (Yves), Toucas (Louis), Valenza (Jean), Vincent-Cuaz (Louis).

Ces nominations prennent effet pour compter du 1er janvier 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1953, M. Fiasson (Raymond), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission à l'île de la Nouvelle-Amsterdam (terres australes) pour une durée maximum d'un mois et demi, à compter du jour de son départ de Tananarive, afin d'y étudier une épizootie locale.

A l'issue de cette mission, M. Fiasson (Raymond) rejoindra son territoire d'affectation.

Office de la recherche scientifique.

Par décision du 9 janvier 1953, en raison de ses rappels pour service militaire, est reconstituée comme suit la carrière de M. Doucet (Jean), chargé de recherches de 2e échelon depuis le 1er août 1950.

M. Doucet (Jean) est promu chargé de recherches de 3e échelon à compter du 1er août 1950, avec prélèvement de 2 ans de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 1 mois 11 jours).

Par décision du 9 janvier 1953:

Sont titularisés au 1er août 1952:

MM. Bosser (Jean), chargé de recherches stagiaire.
Combeau (André), chargé de recherches stagiaire.
Fauck (Roger), chargé de recherches stagiaire.
Fourmanoir (Pierre), chargé de recherches stagiaire.
Hamon (Jacques), chargé de recherches stagiaire.
Lepoutre (Bernard), chargé de recherches stagiaire.
Luc (Michel), chargé de recherches stagiaire.
Maymard (Jean), chargé de recherches stagiaire.

Est établi comme suit le tableau d'avancement pour l'année 1952:

Pour le 4e échelon de directeur de recherches.

M. Bugnicourt (Francis), directeur de recherches de 3e échelon.

Pour le 1er échelon de maîtres de recherches.

MM. Rageau (Jean), Bouchardeau (André), Doucet (Jean), Chevaugeon (Jean), Holstein (Max), Martin (Jean), chargés de recherches de 3e échelon.

M. Doucet (Jean) est inscrit pour le 2e échelon de maître de recherches, en raison de ses rappels pour service militaire.

Pour le 3e échelon de chargés de recherches.

MM. Adam (Jean-Paul), Aimé (Jacques), Auvray (Claude), Blache (Jacques), Blot (Claude), Collignon (Jean), Dabin (Bernard), Delassus (Michel), Guiart (Jean), Leneuf (Noël), Moureaux (Claude), Pias (Jean), chargés de recherches de 2e échelon.

Pour le 2e échelon de chargés de recherches.

MM. Bosser (Jean), Combeau (André), Fauck (Roger), Fourmanoir (Pierre), Hamon (Jacques), Lepoutre (Bernard), Luc (Michel), Maymard (Jean), chargés de recherches stagiaires.

Par décision du 9 janvier 1953, sont promus:

Au 4e échelon de directeur de recherches.

A compter du 1er août 1952, avec prélèvement de 5 mois 3 jours de rappels pour services militaires (rappels pour services militaires épuisés), M. Bugnicourt (Francis), directeur de recherches de 3e échelon.

Au 1er échelon de maître de recherches.

Les chargés de recherches de 3e échelon suivants:

A compter du 1er août 1952, M. Rageau (Jean).
A compter du 1er novembre 1952, M. Bouchardeau (André).
A compter du 1er août 1952, M. Doucet (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 1 mois 11 jours).
A compter du 15 décembre 1952, M. Chevaugeon (Jean).
A compter du 15 septembre 1952, M. Holstein (Max).
A compter du 1er août 1952, M. Martin (Jean).

M. Doucet (Jean), maître de recherches de 1er échelon à compter du 1er août 1952 est promu, à compter de la même date, maître de recherches de 2e échelon, avec prélèvement de 2 ans de rappel pour services militaires (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 11 jours).

Au 3e échelon de chargé de recherches.

Les chargés de recherches de 2e échelon suivants:

MM.

Adam (Jean-Paul), à compter du 1er août 1952, avec prélèvement de 1 an de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Aimé (Jacques), à compter du 1er août 1952, avec prélèvement de 1 an de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Auvray (Claude), à compter du 15 mai 1952, avec prélèvement de 1 an 2 mois 15 jours de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Blache (Jacques), à compter du 20 avril 1952, avec prélèvement de 3 mois 11 jours de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Blot (Claude), à compter du 1er novembre 1952, avec prélèvement de 9 mois de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Collignon (Jean), à compter du 1er août 1952, avec prélèvement de 1 an de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Dabin (Bernard), à compter du 1er août 1952.

Delassus (Michel), à compter du 7 février 1952, avec prélèvement de 5 mois 23 jours de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Guiart (Jean), à compter du 1er août 1952.

Leneuf (Noël), à compter du 6 juin 1952, avec prélèvement de 1 an 1 mois 24 jours de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Moureaux (Claude), à compter du 1er août 1952.

Pias (Jean), à compter du 22 septembre 1952, avec prélèvement de 10 mois 8 jours de rappel pour service militaire (rappels pour services militaires épuisés).

Au 2e échelon de chargé de recherches.

(A compter du 1er août 1952.)

Les chargés de recherches stagiaires suivants:

MM. Bosser (Jean), Combeau (André), Fauck (Roger), Fourmanoir (Pierre), Hamon (Jacques), Lepoutre (Bernard), Luc (Michel), Maymard (Jean).

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 février 1953, M. Bonnet (René), chef de centre radio de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1953, M. Sourris (Joseph), inspecteur de 1re classe après 6 ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 7 février 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de cette date.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1953, M. Bruni (Jean), contrôleur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1953, ont été titularisés à la 4e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent:

A compter du 12 avril 1951: M. Hurault (René).

A compter du 5 octobre 1951: MM. Billet (Marcel), Debry (Jacques), Soulie (Wances).

A compter du 15 octobre 1952: MM. Bernard (Henri), Boudigue (Jean), Chabra (Albert), Deloffre (Jean).

Ont été attribués aux intéressés les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après.

MM. Debry (Jacques), rappels pour services militaires attribués: 1 an.
Bernard (Henri), rappels pour services militaires attribués: 1 an.
Chabra (Albert), rappels pour services militaires attribués: 1 an.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 février 1953, M. Thomas Collignon (Robert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des travaux publics de Madagascar, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française et à l'étranger, pour effectuer au mois de février 1953, pendant une période d'un mois environ, un voyage d'études dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Congo belge et de l'Est africain anglais.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 février 1953, M. Devouge (Robert), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur du réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France, du 9 au 21 décembre 1952, pour effectuer une commande de matériel et pour régler une question concernant le personnel des chemins de fer ainsi que certaines questions d'infrastructure et de trafic.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours professionnel d'accès au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

(Session des 27 et 28 novembre 1952.)

1 Briu (Yves), rédacteur de classe exceptionnelle des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.

2 Micheletti (Polo), rédacteur de classe exceptionnelle des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.

NOMINATIONS

Par arrêté du 29 janvier 1953, sont nommés chefs de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer:

M. Briu (Yves), rédacteur de classe exceptionnelle des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.

M. Micheletti (Polo), rédacteur de classe exceptionnelle des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 12 janvier 1953 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Arrêté du 22 décembre 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite social.

Ces textes sont publiés au numéro 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remise de débet.

Par arrêté du 22 décembre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Kokot (Ignace), demeurant 60, rue d'Alsace, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), de la somme de 21.375 F mise à sa charge en vertu de l'état exécutoire n° 3148 du 30 mai 1951.

Indemnités allouées aux médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 52 et l'article 10;

Vu la loi du 24 octobre 1946 modifiée portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, et notamment l'article 3;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les honoraires des médecins chargés de l'examen, du point de vue médical, des dossiers afférents aux appels formés devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont établis dans les conditions déterminées à l'article suivant, sur la base du tarif de la consultation médicale le plus élevé, fixé par voie de convention dans les départements de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance susvisée.

A défaut de convention dans les départements susvisés, le tarif pris comme base de calcul desdits honoraires est égal aux quatre tiers du tarif de la consultation médicale le plus élevé fixé dans ladite région, par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs, conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée.

Art. 2. — En vue du calcul des honoraires des médecins experts près la commission nationale, le tarif de base déterminé conformément à l'article 1er ci-dessus est affecté du coefficient 1,2 pour chaque dossier soumis à leur examen en matière d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il est affecté du coefficient 0,8 pour chaque dossier soumis à leur examen en matière d'inaptitude au travail.

Art. 3. — Les honoraires prévus au présent arrêté sont payables par trimestre par la caisse nationale de sécurité sociale sur présentation d'états visés soit par le président de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, soit par le secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953, abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Taux de la cotisation due, pour l'année 1953, par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, notamment le paragraphe 3 de l'article 181;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 4 (3e alinéa), 83 et 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 précitée, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 28 février 1948 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les nos 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 précité;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour ceux de leurs établissements ou groupes d'établissements dont le comité d'entreprise a été autorisé à assurer le service des indemnités et prestations visées au 3e alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, les employeurs versent à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, sur les salaires payés en 1953, une cotisation dont le taux est calculé d'après les dispositions des paragraphes 1° (1er et 2e alinéa), 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948.

Toutefois, pour les établissements visés à l'alinéa précédent, la majoration forfaitaire visée au paragraphe 2° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée à 0,20 p. 100 des salaires.

Art. 2. — La cotisation fixée à l'article précédent est destinée:

1° A couvrir les dépenses de la caisse régionale et de la caisse nationale de sécurité sociale, relative à la gestion du risque, au contrôle médical, à la prévention et à l'action sanitaire et sociale, les charges résultant de la liquidation des opérations d'assurance contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898, ainsi que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie supportés par la caisse primaire;

2° A assurer la participation des employeurs intéressés à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale notifie le taux de cotisation conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 16 février 1948.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

PAUL BACON.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 janvier 1953, a été approuvée la fusion des sociétées mutualistes dites: 1° L'Entr'Aide, n° 33-1212, à Bordeaux; 2° Saint-Vincent-de-Paul, n° 33-90, à Mérignac, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la Gironde, n° 33-1280, à Bordeaux.

Modalités d'élection des membres des comités de gestion des unions de caisses de sécurité sociale et de caisses d'allocations familiales constituées en vue du recouvrement commun des cotisations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, ensemble le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié et complété par le décret n° 52-1093 du 12 septembre 1952;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401, du 14 avril 1952, et notamment les articles 14 et 18,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales au sein du comité de gestion des unions constituées en vue du recouvrement commun des cotisations sont élus dans chaque catégorie d'administrateurs au scrutin de listes à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni ordre préférentiel.

Art. 2. — Ne sont électeurs et éligibles aux comités de gestion des unions visées à l'article 1er que les administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales adhérentes.

Art. 3. — Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'administrateurs à élire.

Art. 4. — Les listes doivent être déposées ou reçues à la direction régionale de la sécurité sociale quinze jours au moins avant la date des élections, celle-ci est fixée par le directeur régional.

Art. 5 — Le recensement des votes est opéré par la commission composée du directeur régional de la sécurité sociale et de deux administrateurs des caisses désignés par lui et représentant, l'un, les travailleurs salariés, l'autre les employeurs et, le cas échéant, d'un administrateur représentant les travailleurs indépendants. Deux candidats de chacune des listes peuvent assister au recensement.

Art. 6. — La commission de recensement détermine le nombre des suffrages obtenus par chaque liste. Elle détermine en outre le quotient électoral, en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des sièges d'administrateurs à pourvoir dans chaque catégorie.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Au cas où il resterait des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués à la plus forte moyenne.

Art. 7. — Les candidats sont élus sur chaque liste suivant leur ordre de présentation.

La désignation des administrateurs en cas de vacance survenue en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Art. 8. — L'article 166 du décret du 8 juin 1946 modifié est applicable en ce qui concerne les contestations relatives à la validité des élections aux comités de gestion des unions de recouvrement des cotisations.

Art. 9. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1953.

PAUL BACON.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 février 1953, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Les Médaillés militaires, n° 75-1756 à Paris, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par M. Bertrand (Aimé-Lucien).

Taux de la cotisation, pour l'année 1953, due par certains établissements ou collectivités pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1951 fixant le taux de la cotisation due par certains établissements ou collectivités pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont maintenues pour l'année 1953.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU LOT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Comité d'entr'aide sociale de la société industrielle d'ameublement du Quercy, n° 46-88, à Luzech.

Modification de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1953: page 954, 2e colonne, 1re ligne, titre de l'arrêté, au lieu de: « Modification de la liste des catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles », lire: « Modification de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 ».

Désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 16;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment l'article 47;

Vu le décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, notamment l'article 11;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-789 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, notamment l'article 16,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres de la commission nationale d'appel prévue par les décrets susvisés du 1er août 1951 (art. 11) et du 26 septembre 1952 (art. 16):

Membres du conseil d'Etat:

M. Bodard, conseiller d'Etat, président; M. Geny, maître des requêtes au conseil d'Etat, président suppléant.

Représentants du ministre de la santé publique:

Mlle Picquenard, administrateur civil; Mme Bertrand, administrateur civil, suppléante.

Représentants des régimes d'assurance vieillesse de non-salariés:

Artisans: M. Michel, M. Boulet (suppléant), M. Gutel (suppléant).

Commerçants: M. Garnier (Jean-Jacques), M. Jacquart (Charles) (suppléant), M. Alexandre (André) (suppléant).

Professions libérales: Me Collet, Me Bosviel (suppléant), Me Tabourdeau (suppléant).

Professions agricoles: M. Laur, M. Troloux (suppléant).

Représentants des régimes d'assurances sociales de salariés:

Caisse nationale de sécurité sociale: M. Barbe, administrateur civil; Mlle Gerbert, administrateur civil (suppléant).

Caisse centrale de secours mutuels agricoles: M. Ravel (Pierre), M. Charvolin (suppléant).

Représentants du fonds spécial: M. Solanet, administrateur civil; M. Reynier, administrateur civil (suppléant); M. Couleux, administrateur civil (suppléant).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

PAUL BACON.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Potier (Pierre), élève de la promotion Jean-Giraudoux de l'école nationale d'administration, a été nommé contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon (adjoint), et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1947, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifié le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953:

1° La scie circulaire à table de type commun construite par la Société électro-mécanique « Electroli », rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 219 - 2394 - T 153. — Scie à table inclinable et réglagle (diamètre de lame: 200 mm).

2° La scie circulaire à table de type commun présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 522 - 2395 - T 153. — Ssie circulaire forestière (diamètre de lame. 700 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministre du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1954 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 2396 - T 153. — Type M P B (diamètre des volants: 900 mm).

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante type P T K, homologué sous le n° 21 - 2083 - T 552 par décision du 24 mai 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à ruban à table construite par les Etablissements R. Philippe (E. R. P. H. I.), 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 247 - 2397 - T 153 (diamètre des volants: 700 mm).

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante, homologué sous le n° 247 - 2084 - T 552 par décision du 24 mai 1952.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée par décision du 25 janvier 1951 au protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par les Etablissements Bouffard, 162, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant: n° 110 - 1.238 - T 153.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par M. Jean Vican, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 359 - 2398 - D 153. — Type R S (largeur de la table: 400 mm).
N° 359 - 2399 - D 153. — Type R S (largeur de la table: 500 mm).
N° 359 - 2400 - D 153. — Type R S (largeur de la table: 600 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° .... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et moulurer sur trois faces présentées par les Etablissements Matelest, 32, rue du Rhin, à Mulhouse (Haut-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 522 - 2401 - D 153. — Type H T F, marque Klein et fils (largeur des bois à passer: 510 mm).

N° 522 - 2402 - D 153. — Type H T F, marque Klein et fils (largeur des bois à passer: 470 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Guillet à Auxerre (Yonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.403 - D 153. — Type Q I à commande pour courroie (diamètre de l'arbre: 30 mm).

N° 21 - 2.404 - D 153. — Type Q I m à commande par moteur (diamètre de l'arbre: 30 mm).

La protection de ces machines est assurée par le protecteur type X L II utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide et homologué sous le n° 21 - 429 - D 319 par décision du 30 mars 1949.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1955 la machine combinée construite par les Etablissements Caffier-Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2105 - T 153. — Machine combinée de 360 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La protection de la partie dégauchisseuse de cette machine est assurée par le protecteur homologué sous le n° 339 - 2159 - T 752 par décision du 24 juillet 1952.

La protection de la partie toupie de cette machine est assurée par le protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 339 - 2280 - T 1052 par décision du 27 octobre 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 339 - 1244 - T 151 par décision du 27 janvier 1951 à la machine combinée construite par les Etablissements Caffier-Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant:

N° 339 - 1244 - T 153. — Machine combinée de 410 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive, les machines à meuler construites par les Etablissements H. L. V., 10, rue Diderot, à Montreuil (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 61 - 2406 - D 153. — Type M B 200. — Une meule vitrifiée: 200×25×16. Une brosse. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 61 - 2407 - D 153. — Type M B 350. — Une meule vitrifiée: 350×32×127. Une brosse. Tours minute: 1.400. Puissance: 2 CV.

N° 61 - 2408 - D 153. — Type M B 500. — Une meule vitrifiée: 500×50×127. Une brosse. Tours minute: 900. Puissance: 3 CV.

N° 61 - 2409 - D 153. — Type B L 200. — Un lapidaire vitrifié: 200×35×90. Une brosse. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 61 - 2410 - D 153. — Type B L 300. — Un lapidaire vitrifié: 300×50×150. Une brosse. Tours minute: 1.400. Puissance: 2 CV.

N° 61 - 2411 - D 153. — Type B L 400. — Un lapidaire vitrifié: 400×60×254. Une brosse. Tours minute: 900. Puissance: 3 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique construite par la société Outils pneumatiques Globe, 111, 113, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 122 - 2412 - D 153. — Type M C 836-65. — Une meule bakélite: 150×40. Tours minute à vide. 6.500.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1953, les meuleuses pneumatiques construites par la société Outils pneumatiques Globe, 111, 113, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 122 - 2413 - P 153. — Type M V 836-80. — Une meule résinoïde à armature textile: 180×3,2. Tours minute: 8.000.

N° 122 - 2414 - P 153. — Type M V 836-80. — Une meule résinoïde à armature textile: 180×4,8. Tours minute: 8.000.

N° 122 - 2415 - P 153. — Type M V 836-60. — Une meule résinoïde à armature textile: 180×6,4. Tours minute: 6.500.

N° 122 - 2416 - P 153. — Type M V 836-60. — Une meule résinoïde à armature textile: 230×3,2. Tours minute: 6.500.

N° 122 - 2417 - P 153. — Type MV 836-60. — Une meule résinoïde à armature textile: 230×4,8. Tours minute: 6.500.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « homologation définitive ou provisoire accordée par le ministre du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dispositifs de sécurité de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, les homologations théoriques ou de principe accordées par décision du 31 janvier 1951 aux doubles commandes à main pour presses à cuir construites par M. Louis Presset, 18 et 20, rue Bradley, à Bordeaux (Gironde), sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1953 sous les numéros suivants:

N° 35 - 1252 - T 153. — Double commande à main.
N° 35 - 1254 - T 153. — Double commande à main combinée avec écran.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 10 février 1953 portant extension à la commune de Faucogney de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Faucogney, en date du 12 octobre 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Haute-Saône en date du 19 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Faucogney (Haute-Saône).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Gravelines (Nord).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 décembre 1952, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Gravelines (Nord).

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Création d'un centre scolaire d'éducation physique en bordure de la R. N. 40;

2° Suppression de la réserve de terrain sur les fortifications déclassées pour la création d'un centre scolaire d'éducation physique;

3° Extension du périmètre d'agglomération au Sud-Est de la R. N. 40;

4° Établissement d'une voie de desserte pour le groupe scolaire à édifier au Nord-Ouest de la R. N. 40.

Jusqu'à l'approbation du projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Gravelines intéressées par les modifications précitées.

Revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Nouzonville (Ardennes).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 décembre 1952, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Nouzonville (Ardennes).

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Extension de la réserve de terrain pour la création du groupe scolaire de Devant-Nouzon en bordure de la rue Albert-Poulain;

2° Déplacement de l'axe du pont sur la Meuse et établissement d'une rampe d'accès au quai de la Meuse;

3° Aménagement du carrefour du C. D. n° 22 et du C. D. n° 1;

4° Aménagement de l'îlot délimité par la place de Strasbourg, la rue Chanzy, le passage Monty et la rue de la Ferronnerie;

5° Réduction des pans coupés prévus d'une part à l'angle du boulevard J.-B.-Clément et de la rue J.-Jaurès et d'autre part de la rue Chanzy et de la rue E.-Vaillant;

6° Modification de l'emprise de la réserve pour la création d'un groupe scolaire rue J.-B.-Clément;

7° Modification de l'emprise de la réserve pour l'extension du parc Crepel et des accès à ce parc;

8° Suppression des servitudes *non ædificandi* au Sud de la rue de la Haillette et à l'Ouest de la cité de Remeillemont;

9° Aménagement d'un espace libre public sur un îlot à l'Est de l'Eglise.

Jusqu'à l'approbation du projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Nouzonville intéressées par les modifications précitées.

Détermination de terrains favorables à la construction de groupes d'habitation.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 janvier 1953, pris en application du décret n° 51-301 du 28 février 1951, lui-même pris en application de la loi du 8 août 1950, créant le fonds national d'aménagement du territoire, ont été reconnus favorables à la construction de groupes d'habitations des terrains sis sur le territoire de la commune de Chatou (Seine-et-Oise).

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 février 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Rhône, affectés du coefficient de base 19,50, établi en valeur septembre 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre le coefficient fixé par l'arrêté du 11 décembre 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance annexés à l'arrêté du 9 mai 1949 sont modifiés comme suit à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois d'octobre 1952:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 février 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Moselle, affectés du coefficient de base 17,90 établi en valeur juillet 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de novembre 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'octobre 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 15 juillet 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance annexés à l'arrêté du 19 juillet 1948 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental du mois de novembre 1952.

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS D'IMPORTANCE
De 0 à 2 millions	1,00
De 2 à 5 millions	0,98
Au-dessus de 5 millions	0,95

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 février 1953, l'annexe à l'arrêté 5 novembre 1952 relatif à l'homologation du coefficient d'adaptation départemental des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, pour le département des Vosges, est ainsi complétée:

Coefficients géographiques. — Sauley-sur-Meurthe, Beulay, la Petite Fosse: 1.03.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 février 1953, M. Logeais (Fernand), vérificateur technique des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1953: page 991, 1re colonne, 1re mention, liste des noms, 3e nom, au lieu de: « Rivasseau (Camile) », lire: « Rivasseau (Camille) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 10 février 1953 modifiant la composition de la commission de classement des candidats aux emplois réservés.

Par décret en date du 10 février 1953, la composition de la commission de classement des candidats aux emplois réservés (art. 4 de la loi du 30 janvier 1923) fixée par le décret du 2 novembre 1950, modifié par le décret du 24 octobre 1951 est modifiée ainsi qu'il suit:

Représentants du ministère de la défense nationale.

M. le colonel Valette, direction du personnel militaire de l'armée de terre (secrétariat d'Etat à la guerre).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Graille.

M. le capitaine de frégate Prado (secrétariat d'Etat à la marine).

Représentants d'autres départements ministériels.

MM.

Pauly, administrateur civil, chef du bureau de la réglementation générale (secrétariat d'Etat à la marine marchande).
Suppléant: Mlle Rebourg, secrétaire d'administration, bureau de la réglementation générale.

Doudet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction du personnel (ministère de la France d'outre-mer).

Molinie, administrateur civil à la direction générale du personnel (ministère des affaires étrangères).
Suppléant: M. Crespi, secrétaire d'administration à la direction générale du personnel.

Marlin, administrateur civil, chef de la section des affaires générales à la direction du personnel et des affaires politiques (ministère de l'intérieur).

Foliard, administrateur civil, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (ministère de la santé publique et de la population).

Jean, administrateur en chef de l'inscription maritime (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme), secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Ancien militaire, invalide de guerre et pourvu d'un emploi réservé.

Suppléant: M. Soulier, pensionné de guerre et pourvu d'un emploi réservé au ministère de l'intérieur.

Modification à l'arrêté du 16 décembre 1950, complétant l'arrêté du 7 octobre 1950, portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article R. 251 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

Par arrêté en date du 6 février 1953, le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Deux combattants volontaires de la Résistance représentant la R. I. F.:

« Mme Aubrac, ou son suppléant, M. Lajonchère.

« M. Rambert, ou son suppléant, M. Rybinski ».

Experts vérificateurs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951 fixant les règles de recrutement, d'avancement et de discipline applicables aux experts vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1952 portant nomination d'experts vérificateurs auxiliaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 juillet 1952 portant nomination d'experts vérificateurs auxiliaires est annulé en ce qui concerne la nomination de M. Bouillon (Robert) en qualité d'expert vérificateur auxiliaire stagiaire, l'intéressé, malgré plusieurs mises en demeure, n'ayant pas pris possession de son poste.

Art. 2. — Le directeur chargé des services de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur chargé des services de l'administration générale,

PERRIER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomination d'un membre de la commission fixée par l'arrêté du 2 juin 1952.

Par arrêté du 2 février 1953, M. Pierre Martinot, pharmacien d'officine, membre du conseil national de l'ordre des pharmaciens, est nommé membre de la commission fixée par arrêté du 2 juin 1952, en remplacement de M. Frank Arnal, président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1953, MM. Brignonen (René) et Berthelot (Jacques) sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon (indice 300), à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1953.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 28 janvier 1953, M. le docteur Gachkel, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 janvier 1950, est mis à la disposition du préfet de la Seine pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue de sa désignation en qualité de médecin assistant au service libre de l'hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine).

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 21 janvier 1953, les médecins inspecteurs de la santé dont les noms suivent ont été promus sur place médecins inspecteurs principaux, à compter du 1er janvier 1953:

M. le docteur Coldefy, directeur départemental de la santé de Lot-et-Garonne.

M. le docteur Grill, directeur départemental de la santé de la Creuse.

M. le docteur Pondaven, directeur départemental de la santé de la Guadeloupe.

Par arrêté du 29 janvier 1953, M. le docteur Alsac, médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, en congé de longue durée, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé et affecté dans le département de l'Aveyron.

Par arrêté du 29 janvier 1953, Mme le docteur Berchon, médecin inspecteur de la santé de 4e échelon (indice 425), en disponibilité, est réintégrée dans le corps de l'inspection de la santé et affectée dans le département de la Somme.

Liste des établissements autorisés pour la préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 à 100 du décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juin 1934 et les arrêtés des 4 et 5 février, 17 avril, 13 novembre et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la vente des produits visés par les articles 96 à 100 du décret du 6 novembre 1951 susvisé est autorisée dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. le docteur Julien-Pierre Jouin, directeur du laboratoire, sis 27, rue Bargue, Paris (15e), est autorisé à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, un produit dénommé commercialement « sérum panbiotique », à base de sérum de lapin antirate et moelle osseuse humaine. Ledit sérum contient un antigène humain à sensibilité active au un centième et est additionné de sulfate d'oxyquinoléine au un dix-millième. Ce produit est présenté sous forme d'ampoules injectables par injections intra-dermiques contenant 0,05 cc de sérum Lophilisé.

La date limite d'utilisation est fixée à un an.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour un an et sous les deux conditions suivantes:

1° Que le bénéficiaire soit tenu de fournir, à l'issue de cette période d'un an, les preuves biologiques et cliniques de l'efficacité du sérum faisant l'objet de la présente autorisation;

2° Que le clapier du bénéficiaire, installé actuellement à Maisons-Laffitte, soit placé sous contrôle vétérinaire.

II

M. A. Thierry, cogérant de la Société des antibiotiques de France, 178, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), est autorisé à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, un produit à base de bacitracine dénommé « Bacitracine Diamant » et présenté commercialement sous les formes suivantes:

1° Poudre en flacon stérile contenant 2.000 unités;
2° Poudre en flacon stérile contenant 10.000 unités;
3° Poudre en flacon stérile contenant 50.000 unités;
4° Pommade dermique en tube de 15 grammes titrant 500 unités au gramme;
5° Pommade ophtalmique en tube de 5 grammes titrant 500 unités au gramme;
6° Pastilles (en étui de 25 pastilles) à 1.000 unités au gramme;
7° Comprimés par voie orale (en boîte de 75 comprimés) à 1.000 unités au gramme.

La date limite d'utilisation est fixée pour les formes de ce produit à un an.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour cinq ans.

III

M. A. Thierry, cogérant de la Société des antibiotiques de France, 178, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), est autorisé à préparer en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, et sous de nouvelles présentations, un produit dénommé « Dornokinase-Diamant » déjà autorisé par l'arrêté 158 du 8 août 1952. Cette nouvelle demande vise les présentations qui suivent:

Streptokinase:

Formule 1 : 100.000 unités en flacons type « pénicilline ».
Formule 2 : 50.000 unités en flacons type « pénicilline ».
Formule 3 : 1.000 unités en ampoules de 5 cm³.
Formule 4 : 100 unités en ampoules de 3 cm³.
Formule 5 : 20 unités en ampoules de 3 cm³.

Streptodornase:

Formule 1 : 25.000 unités en flacons type « pénicilline ».
Formule 2 : 12.500 unités en flacons type « pénicilline ».
Formule 3 : 250 unités en ampoules de 5 cm³.
Formule 4 : 25 unités en ampoules de 3 cm³.
Formule 5 : 5 unités en ampoules de 3 cm³.

Les formules 1 et 2 sont réservées à l'usage local concernant le traitement de pleurésie purulente, hémo-et pyothorax, etc.

Les formules 3, 4 et 5 concernent plus particulièrement les injections intrarachidiennes.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est soumise à toutes les conditions prévues par l'arrêté n° 158 du 8 août 1952.

IV

M. le docteur Charles Mérieux, directeur de l'institut Mérieux, 17, rue Bourgelat, à Lyon, est autorisé à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, un sérum de lapin antirate et antimoelle osseuse humaine, antiréticulocytotoxique, dénommé commercialement « Sérum de Bogomoletz », autorisé précédemment pour un an par l'arrêté n° 156 du 22 janvier 1952.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour trois ans et sous les conditions suivantes:

1° Que le bénéficiaire reste soumis aux conditions de préparation et de vente prévues par ledit arrêté n° 156 du 22 janvier 1952;

2° Que dans un délai d'un an à compter de la nouvelle autorisation le bénéficiaire fournisse des attestations thérapeutiques sur son produit.

V

M. Marc Daufresne, pharmacien, directeur du laboratoire pharmaceutique Daufresne, 25, rue Collard, le Havre (Seine-Inférieure), est autorisé à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, un vaccin injectable par voie sous-cutanée et voie intragingivale dénommé « Provac's », destiné aux traitements des affections bucco-dentaires, précédemment autorisé par l'arrêté n° 131 du 13 novembre 1946 et dont la formule est la suivante:

Micrococcus parvulus	100	*millions par cm³.*
Micrococcus foetidus	100	—
Bacillus ramosus	200	—
Bacillus fusiformis	600	—
Spirochaeta macrodentium	500	—
Spirochaeta microdentium	1.500	—
Leptospira buccalis	1.000	—

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour cinq ans. La date limite d'utilisation est fixée à cinq ans.

VI

M. André Buatois, directeur des laboratoires Buatois, 104, rue Baraben, à Lyon (Rhône), est autorisé à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, une pommade dénommée « Bacinamide-pommade », contenant 500 unités de bacitracine par gramme de pommade.

La date limite d'utilisation est fixée à un an.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour cinq ans.

VII

M. Roland Bailly, pharmacien responsable du laboratoire thérapeutique de Bourgogne à Genlis (Côte-d'Or), est autorisé à importer et à débiter en France, à titre gratuit ou à titre onéreux, un produit fabriqué aux Etats-Unis d'Amérique sous le nom scientifique de « Bacitracine » et conditionné au laboratoire de Bourgogne à Genlis sous deux présentations:

1° En poudre sous le nom commercial de « Néotracine » et en flacons de 10.000 unités de bacitracine;

2° En pommade sous le nom commercial de « Pommade néotracine » contenant 300 unités de bacitracine par gramme de pommade.

La date limite d'utilisation est fixée à un an.

La présente autorisation de débit est révocable; elle est donnée pour cinq ans, sous réserve que dans le délai d'un an le laboratoire de Bourgogne à Genlis complétera son équipement en vue de la fabrication de ce produit.

VIII

Mme Malegue, pharmacien gérant des laboratoires Médial, 8, chemin de Montbrillant, à Lyon (Rhône), est autorisée à importer et à débiter en France, à titre gratuit ou à titre onéreux, un produit fabriqué aux Etats-Unis d'Amérique sous le nom scientifique de Bacitracine, dénommé commercialement « Pommade bacitracine Médial » et conditionné aux laboratoires Médial, à Lyon, sous la forme d'une pommade titrant 500 unités de bacitracine au gramme.

La date limite d'utilisation est fixée à un an.

La présente autorisation de débit est révocable; elle est donnée pour cinq ans, sous réserve que dans un délai d'un an les laboratoires Médial, à Lyon, compléteront leur équipement en vue de la fabrication de ce produit.

Art. 2. — Les présentes autorisations sont accordées sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des laboratoires sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être soit répartis dans des récipients en verre, scellés à la lampe, soit protégés de manière à les mettre à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant conformes aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit, libellée, sans autre indication, sous la forme suivante: « Arrêté n° 160 du 5 février 1953 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit, tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation, s'il en existe une;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés doivent obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit, les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. Faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement d'autorisation dans les trois premiers mois de la dernière année, l'autorisation dont ils bénéficieront cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté, excepté pour les produits visés aux paragraphes 1er et 4, qui restent soumis à des conditions d'autorisation spéciales.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2567 Le laboratoire de M. Gardais, pharmacien, 7, rue Jankowski, le Mans (Sarthe).

2568 Le laboratoire de M. Champagnon, pharmacien, 20, rue de la Viderie, à Amplepuis (Rhône).

2569 Le laboratoire de M. Terrier, pharmacien, 25, rue de Vienne, à Gisors (Eure).

2570 Le laboratoire des hospices civils de Bône (Algérie) (directeur: M. Geisi, docteur en médecine).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

2536 Le laboratoire de Mme Laforgue, pharmacien, 47, rue La Fayette, Paris (Seine).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 17 juin 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1713 Le laboratoire de M. Soulard, pharmacien, 34, place des Halles, à Chartres (Eure-et-Loir).

Art. 4. — L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1300 Le laboratoire d'analyses médicales, 3, rue Chardin, à Paris (Seine) (directeur: M. Hirschmann, docteur en médecine).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 18 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

253 Le laboratoire de M. Lochelongue, docteur en médecine, 45, rue Beauverger, le Mans (Sarthe).

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 1er février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

789 Le laboratoire Nepveux, 19, rue Alquié, à Vichy (Allier) (directeur: M. Paul Nepveux, docteur en médecine).

Art. 7. — Le laboratoire de M. le professeur Leroux, 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, à Paris, enregistré sous le n° 1106, est rayé des listes des laboratoires en exercice.

Art. 8. — Le laboratoire de M. Lochelongue, docteur en médecine, 7, rue Jankowski, au Mans (Sarthe), enregistré sous le n° 127, est rayé des listes des laboratoires en exercice.

Art. 9. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDÉ.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant modification de la réglementation téléphonique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'acte provisoirement maintenu dit décret du 16 avril 1943 portant définitition du réseau téléphonique local;

Vu l'article 1er du décret du 2 juin 1939 portant définition des abonnements;

Vu le décret n° 52-248 du 3 mars 1952 créant des abonnements principaux à ligne partagée;

Vu le décret n° 52-985 du 23 août 1952 fixant le régime des abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local est abrogé et remplacé par les articles 2, 3 et 4 suivants.

Art. 2. — Un réseau téléphonique local est l'ensemble des postes téléphoniques d'abonnés, de service et de cabines desservis par un même commutateur téléphonique principal soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commutateur auxiliaire.

Les exceptions à cette règle, justifiées par l'intérêt du service, font l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 3. — Le point servant de base pour le calcul des parts contributives et des redevances d'entretien des lignes d'abonnement est appelé point de rattachement des lignes d'abonnement.

A chaque point de rattachement correspond une zone de rattachement normal à l'intérieur de laquelle tout poste doit, sauf décision contraire de l'administration, être rattaché sur le commutateur desservant la zone.

Les points de rattachement et les zones correspondantes sont fixés par l'administration.

Art. 4. — Dans les cas limitativement fixés par l'administration, les usagers ayant formulé une demande d'abonnement au réseau téléphonique, domiciliés dans une commune ou section de commune non pourvue d'un point de rattachement, peuvent, préalablement à la souscription de leur engagement d'abonnement, obtenir la création de ce point en payant en commun la part contributive afférente à la construction d'une ligne téléphonique allant du chef-lieu de la commune ou de la section de commune au point de rattachement dont dépend ce chef-lieu ou cette section.

Art. 5. — Les trois premiers alinéas de l'article 1er du décret du 2 juin 1939 sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Il est concédé des abonnements principaux et des abonnements supplémentaires.

« L'abonnement principal comporte l'usage d'un poste principal caractérisé par un numéro d'appel attribué par l'administration. Celle-ci peut à tout moment modifier le commutateur de rattachement d'un abonné ou son numéro d'appel.

« Tout poste principal est rattaché à un commutateur téléphonique par une ligne principale, cette ligne étant individuelle, partagée ou collective.

« L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'une ligne pouvant être mise en communication avec le réseau par l'intermédiaire d'une ligne principale ».

Art. 6. — Tout abonnement principal ordinaire à faible trafic peut être transformé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en abonnement principal à ligne partagée dans les conditions prévues par le décret réglementant cette catégorie d'abonnements.

Art. 7. — Un abonnement principal ordinaire est considéré comme à faible trafic lorsque la durée d'utilisation de la ligne individuelle est, par jour ouvrable, inférieure à la fois à:

Deux unités de conversation de départ (moyenne calculée sur deux mois);

Douze minutes de conversation départ et arrivée (moyenne calculée d'après les résultats d'une semaine de comptage).

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 11 février 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1953 portant délégation de signature à M. Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jullienne, directeur adjoint à la direction des bâtiments et des transports, est habilité à signer les arrêtés portant concession de logement.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 30 janvier 1953, il a été fait remise à Mme Chabert, ex-gérante de la recette auxiliaire de Valence-C, sous réserve d'un versement complémentaire de 15.000 F net d'intérêts, de la somme dont, à la date du présent arrêté, elle demeure redevable sur un débet de 72.727 F constaté à sa charge par décision du 5 novembre 1945.

Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Par arrêté en date du 6 février 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953 (2e section), en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 608 millions de francs et applicables au chapitre 53-22: « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 6 février 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 321.271.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	7.556.000 F.
Chap. 3070. — Matériel automobile	1.378.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	8.504.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	265.378.000
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	28.200.000
Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	5.867.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	429.000
2e section. — Dépenses extraordinaires.	
Chap. 5300. — Equipement. — Bâtiments	3.959.000
Total	321.271.000 F.

Administrateurs.

Par arrêté du 31 décembre 1952:

Ont été reportées les dates de nomination des administrateurs de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après:

MM. Rigaud au 1er janvier 1952.
Lacassagne au 6 janvier 1952.
Labre au 6 janvier 1952.
M. Reymond au 11 janvier 1952.
Mme Pinon au 16 janvier 1952.

Ont été reportées les dates de nomination des administrateurs de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après:

MM. Boyer au 1er janvier 1952.
Chambrion au 6 janvier 1952.
Rambier au 6 janvier 1952.
Chauvin au 11 janvier 1952.
Guegueniat au 11 janvier 1952.
M. Claverie au 11 janvier 1952.
Mme Wolff au 16 janvier 1952.
MM. Viala au 16 janvier 1952.
Bernardeau au 21 janvier 1952.

Ont été nommés et titularisés dans le grade correspondant:

A l'emploi d'administrateur de classe exceptionnelle.

A compter du 11 décembre 1952: M. Debrach, administrateur de 1re classe.

A l'emploi d'administrateur de 1re classe.

Les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du:
21 janvier 1952: M. Midrouillet.
26 janvier 1952: M. Sahuc.
1er février 1952: M. Masson (R.).
6 février 1952: M. Boulet.
11 février 1952: Mlle Tronchet.
16 février 1952: M. Poirier.
21 février 1952: M. Briand.
26 février 1952: M. Robert (M.).
1er mars 1952: M. Baste.
6 mars 1952: M. James.
11 mars 1952: M. Vuillod.
1er juin 1952: MM. Giraud et Bartley.
1er septembre 1952: M. Saint Pierre.
1er décembre 1952: M. Criscuolo.
11 décembre 1952: M. Gouzy.

A l'emploi d'administrateur de 2e classe.

Les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

A compter du:
16 janvier 1952: M. Rozes.
1er février 1952: M. Jean.
6 février 1952: M. Zampa.
11 février 1952: M. Marty.
16 février 1952: M. Cap.
21 février 1952: M. Morin et Mme Bourdie.
26 février 1952: M. Amiel.
1er mars 1952: M. Laulhé.
6 mars 1952: M. Brun.
11 mars 1952: MM. Pujo et Castan.
16 mars 1952: M. Fabre.
21 mars 1952: M. Tabailloux.
26 mars 1952: Mme Dechorgnat.
1er avril 1952: M. Fumey.
6 avril 1952: M. Destribats.
11 avril 1952: M. Prieuret.
16 avril 1952: M. Dumont.
21 avril 1952: M. Buffet.
26 avril 1952: M. Cimbe.
1er mai 1952: Mme Berthaud.
6 mai 1952: M. Vigne.
11 mai 1952: M. Tissot.
16 mai 1952: M. Aubineau.
21 mai 1952: M. Ricordel.
1er juin 1952: MM. Saurat et Pointereau.
1er septembre 1952: MM. Bedoch et Gaillard.
1er novembre 1952: M. Pinau-Lucarre.
1er décembre 1952: M. Delandines.
11 décembre 1952: M. Hbuille.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 janvier 1953, a été nommé agent supérieur de 1re classe et titularisé dans le grade correspondant: M. Blanquet, agent supérieur de 2e classe.

Par arrêté du 31 janvier 1953, a été mise en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 18 janvier 1953: Mme Derepas, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 janvier 1953, a été chargé de la direction régionale des télécommunications de Toulouse, M. Boutonnet, ingénieur en chef.

Par arrêté du 28 janvier 1953, a été muté à Paris-Gobelins: M. Estrada, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Archives.

Par arrêtés du 30 janvier 1953:

A été nommé ingénieur général de 1re classe honoraire: M. Larre, ingénieur général de 2e classe des télécommunications, retraité.

A été nommé directeur régional honoraire des services ambulants: M. Legros, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Est, retraité.

A été nommé directeur départemental honoraire: M. Lassalle-Caraby, directeur départemental adjoint à Paris-services radioélectriques, retraité.

A été muté à Montpellier: M. Poujol, chef de centre hors classe à Orléans-centre de comptabilité régionale.

Il a été mis fin, à compter du 11 janvier 1953, au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de Mme Lefèvre, agent d'exploitation.

Par arrêté du 3 février 1953, M. Armier (G.), ingénieur des télécommunications de 3e classe à la radiodiffusion télévision française, détaché auprès du secrétaire d'Etat à la marine depuis le 1er août 1947, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (§ 3), est réintégré dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française à compter du 1er novembre 1952.

Tableau principal d'avancement de grade de l'année 1953.

Ont été réinscrits ou inscrits au tableau principal d'avancement de grade de 1953:

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle (année 1953).

Les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:

MM. Perrin, Sage, Hedreul, Boucher.

Pour le grade d'administrateur de 1re classe (année 1953).

Les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Richard, Lassaigne, Cotten, Pijoulat.

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe (année 1952).

Les agents supérieurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Blanquet, Decerle.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe (année 1953).

Les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Colin, Robert J., Abraham, Mme Mouquet, MM. Audebert, Labrouillère, Trolez, Mlle Boudet, M. Monceix.

Pour le grade d'adjoint administratif, chef de groupe, (année 1953).

Les secrétaires sténodactylographes désignées ci-après:

Mmes Lacorre, Franchini, Coffignot, Vatteone.

Pour le grade d'adjoint administratif (année 1953).

Mme Mathieu, sténodactylographe.

Pour le grade de maître ouvrier (année 1953).

M. Tissier, ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Pour le grade d'huissier de cabinet (année 1953).

M. Escudier, huissier de direction.

Pour le grade de brigadier-chef (année 1953).

Les brigadiers désignés ci-après:

MM. Humbourg, Clément.

Pour le grade d'agent de service (année 1953).

Les hommes d'équipe désignés ci-après:

MM. Galopin, Rinfert, Collenot, Letennier, Brulez, Joncour.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 2 février 1953, M. Léon Rémy, ancien militaire, a été nommé chef de pratique à l'école régionale d'agriculture de Rouffach, à compter du 1er février 1953.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 10 novembre 1952 par la cour d'appel de Bourges, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Brun (Gabriel), huissier près le tribunal de première instance de Châteauroux, en résidence à Levroux (Indre), a été suspendu de ses fonctions pendant une durée de deux ans.

Me Tissier, huissier à Châteauroux, a été commis comme administrateur de l'étude de Me Brun.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Election au Conseil supérieur de la magistrature.

En vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 1946, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures, d'examiner les titres et de dresser la liste des candidats au Conseil supérieur de la magistrature nommés par l'Assemblée nationale (art. 83, alinéa 4, de la Constitution du 27 octobre 1946).

Conformément à l'article 12 de la loi du 11 mars 1947, le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus le 18 mars 1947 par l'Assemblée nationale vient à expiration le 28 mars 1953.

En conséquence, les candidatures pour les fonctions de membre titulaire et de membre suppléant du Conseil supérieur de la magistrature devront être adressées au président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions avant le 20 février 1953 (Assemblée nationale, palais Bourbon, bureau 276).

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du vendredi 6 février 1953.

(*Journal officiel* du 7 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1580) sur l'amendement de M. Saint-Cyr à l'article 6 (§ 2) du projet de loi de finances (Deuxième lecture).

M. Monin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 11 février 1953.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Grassard, Le Sassier-Boisauné, Longuet, Razac, Riviérez.

Excusés. — MM. Aubé (Robert), Cozzano, Lafleur (Henri), Rucart (Marc).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Commission des relations extérieures.

Séance du mardi 10 février 1953.

Présents. — MM. Bidet, Coubèche, Dardelle, de Gouyon, Mme Lefaucheux, MM. Léon (Robert), Nguyen Van Ty, Oudard, Rosenfeld, Savi de Tové.

Excusés. — MM. Héline, Guy.

Suppléants. — MM. Oudard (de M. Berthaud), Rosenfeld (de M. Dumas), le colonel Schneider (de Mme Eboué-Tell), de Gouyon (de M. Gallimand), Cazelle (de M. Gorse), Bidet (de M. Roger Lévy), Léon Robert (de M. Menguy), Nguyen Van Ty (de M. Nguyen Khac Su), Dardelle (de M. Riond [Georges]), Mme Lefaucheux (de M. Vignes).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 17 février 1953, à dix heures (local n° 120):

I. — Exposé de M. le gouverneur général Delavignette, directeur du bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (propositions [nos 108 et 312, année 1951] relatives à l'immigration).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis des propositions (Nos 329 et 400, année 1948) sur les sociétés indigènes de prévoyance.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 155, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant en territoire autonome d'outre-mer « l'Afrique saharienne française » placée sous la direction d'un haut commissaire de la République.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

V. — Nomination d'un rapporteur pour les propositions (nos 10, 11, 12, 13, année 1953).

VI. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 30, année 1953) sur le projet de décret abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français de l'Inde.

VII. — Communication concernant la suite donnée par l'Assemblée nationale à la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française sur la planification de l'économie de l'Union française (rapport de M. Moreux).

VIII. — Désignation éventuelle d'un membre de la commission des affaires économiques pour faire partie de la mission d'études au Sahara.

IX. — Communication concernant la proposition (n° 162, année 1951) tendant à modifier la représentation de l'Algérie au Conseil économique. — Nomination éventuelle d'un nouveau rapporteur.

La commission d'instruction se réunira le mardi 17 février 1953, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Examen du rapport de M. Margueritte sur des demandes en autorisation de poursuites (n° 252, année 1949; nos 150 et 240, année 1950; nos 166 et 249, année 1951; nos 77 et 182, année 1952).

II. — Examen du rapport de M. Odru sur une demande en autorisation de poursuite (n° 95, année 1951).

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 18 février 1953, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen des rapports de M. Boisdon sur:

La proposition (n° 111, année 1952) tendant à la modification de l'article 311 du code civil sur l'adoption quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer;

La proposition (n° 145, année 1952) tendant à la modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer;

La proposition (n° 149, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de la République française d'instituer des règles permettant de faire avancer sur place les magistrats spécialisés dans l'étude des droits musulman et kabyle qui composent la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

II. — Examen du rapport de M. Abdesselam sur la proposition (n° 129, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie.

III. — Désignation des membres de la commission de la législation à l'intercommission chargée de l'étude du régime foncier en Afrique.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air) (recrutement direct, 1953).

A. — Admission après concours

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet:

De l'instruction n° 6300/EMG.FA.A/5/PN du 10 août 1951 éditée par les librairies: Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris; Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 39 du 24 septembre 1951, page 3039);

Du premier modificatif n° 7578/EMG.FA.A/5/PN du 24 octobre 1951 (inséré au *Bulletin officiel* Air n° 49 du 3 décembre 1951, page 3640);

Du premier additif n° 7759/EMG.FA.A/5/PN du 2 novembre 1951 (inséré au *Bulletin officiel* Air n° 49 du 3 décembre 1951, page 3641);

Du modificatif n° 400/EMG.FA.A/5/PN du 18 janvier 1952 (inséré au *Bulletin officiel* Air n° 5 du 4 février 1952, page 227);

Du modificatif n° 6969/EMG.FA.A/5/PN du 20 novembre 1952 (inséré au *Bulletin officiel* Air n° 49 du 8 décembre 1952, page 2261).

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français, ou être naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues pour l'admission aux fonctions publiques par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série classique, moderne ou technique);

4° Etre âgé au 1er janvier 1953 de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus (1) pour les candidats au personnel navigant, vingt-trois ans au plus (1) pour les candidats au personnel mécanicien (ces limites d'âge seront prolongées d'un an pour les candidats admissibles au concours précédent);

5° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service armé dans l'armée de l'air et le service aux colonies;

6° Pour les candidats au personnel navigant, satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

Ces examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée avant le 1er mars 1953:

Au général commandant la région aérienne du lieu de leur résidence ou d'études, par les candidats non incorporés;

A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire doivent se faire inscrire, avant le 14 mars 1953 (2) au soir, à la préfecture du département où ils font leurs études.

Les listes d'inscription, établies par les préfets, sont adressées pour le 7 avril 1953 (2) au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Les candidats présents sous les drapeaux doivent se faire inscrire à leur unité d'affectation qui transmettra leur dossier pour la même date.

Les dossiers des candidats seront constitués conformément à l'instruction citée en référence.

III. — *Centre d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 27 au 30 mai 1953, éventuellement dans les centres ci-après: Alger, Bordeaux, Brest, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Grenoble.

Les candidats, lors de leur inscription, indiquent le centre d'examen écrit choisi par eux.

Au cas où le nombre des candidats dans un centre choisi, parmi ceux indiqués ci-dessus, serait insuffisant, ces candidats pourront être convoqués au centre retenu le plus proche.

B. — Admission sur titres

(Référence: instruction n° 1130/EMG. FA.A/5/PN du 20 février 1952 [insérée au *Bulletin officiel* Air n° 9 du 3 mars 1952, page 1103]) (3)

Chaque année un certain nombre de places est réservé aux ingénieurs des arts et métiers, dans la division des mécaniciens de l'école de l'air.

Ce nombre est déterminé par le secrétaire d'Etat à l'air sur le vu des résultats du concours et de la valeur des candidats à l'admission sur titres.

Les places à pourvoir sont attribuées à ces candidats d'après un classement établi en tenant compte:

De la moyenne générale obtenue à l'examen de sortie des écoles d'arts et métiers sans distinction d'école ou d'année de sortie, l'année en cours étant comprise et les plus âgés ayant un droit de priorité à égalité de points;

Des résultats obtenus à l'examen du brevet de préparation militaire supérieure qui donnent lieu aux majorations suivantes pour l'établissement du classement d'admission:

Deux points pour une note supérieure ou égale à 14;
Un point pour une note supérieure ou égale à 10.

Les jeunes gens titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers déjà incorporés dans l'armée, peuvent poser leur candidature.

Les candidats sur titres sont admis à l'école de l'air en deuxième année d'études avec les élèves provenant du concours de l'année précédente et sont classés, suivant leur ordre d'admission, immédiatement en tête de ceux-ci.

Les candidats à l'admission sur titres doivent remplir les conditions fixées au titre A, paragraphe 1er, alinéas 1er, 2, 3, 4, 5, pour le personnel mécanicien après concours.

Les examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée dans la période du 1er mars au 1er juin 1953:

Au général commandant la région aérienne du lieu de leur résidence ou d'études, par les candidats non incorporés;

A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

Constitution et transmission des dossiers des candidats sur titres.

Les candidats sur titres adresseront au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e), pour le 30 juin 1953 dernier délai:

Directement, pour les candidats non incorporés ou libérés du service;

Par la voie hiérarchique, pour les candidats militaires,

un dossier comprenant les pièces suivantes:

1° Une copie de leur acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française;

3° Un certificat d'aptitude physique requise pour le service armé dans l'armée de l'air et le service aux colonies;

4° Une déclaration écrite du candidat certifiant qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant;

5° Une demande d'admission, établie suivant le modèle fixé à l'annexe de l'instruction référée.

Les élèves qui doivent passer l'examen de sortie aux écoles d'arts et métiers à la fin de l'année scolaire en cours, remettent une copie de cette demande au directeur de leur école; ce dernier adresse au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), aussitôt après l'examen, un relevé des notes et du classement obtenus par les candidats de son établissement;

6° Une copie, certifiée conforme par le maire de la commune où ils résident, de leur diplôme d'ingénieur, pour les candidats déjà sortis et diplômés d'une école d'arts et métiers;

7° Un état signalétique et des services pour les candidats déjà militaires;

8° Éventuellement une copie du brevet de préparation militaire supérieure.

(1) Cette limite d'âge sera prorogée pour les candidats prisonniers, déportés, mobilisés ou rengagés suivant les conditions fixées dans l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 (*J. O.*, p. 3121) et l'instruction 197/EMG.FA.A/3/EC du 28 août 1945.

(2) Cette date modifie et remplace exceptionnellement celle fixée aux articles 6 et 7 de l'instruction n° 6300/EMG.FA.A/5/PN du 10 août 1951.

(3) Ce document pourra être consulté dans les états-majors et formations de l'armée de l'air.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

La chaire de clinique thérapeutique chirurgicale et spécialités à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales est déclarée vacante.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 22 août 1928, portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats accompagnées de l'exposé de leurs travaux scientifiques et d'un état des services, revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 1er mai 1953 au plus tard.

Les officiers présents en France et ceux en service aux colonies sont admis à faire acte de candidature.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air) (recrutement direct en 1953).

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet de l'instruction n° 7500 /EMG.FA/5/PN du 15 décembre 1952 éditée par les librairies: Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris; Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air n° 52 du 29 décembre 1952, p. 2324).

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français, ou naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues pour l'admission aux fonctions publiques par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série classique, moderne ou technique);

4° Etre âgé au 1er janvier 1953 de dix-sept ans au moins et de vingt-trois ans au plus.

Cette limite d'âge sera prolongée d'un an pour les candidats admissibles l'année précédente au concours d'entrée à l'école de l'air (division personnel navigant et personnel mécanicien);

5° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service armé dans l'armée de l'air et le service aux colonies.

Cet examen médical sera subi à la suite d'une demande adressée avant le 1er mars 1953:

Au général commandant la région aérienne du lieu de leur résidence ou d'études par les candidats non incorporés;

A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire doivent se faire inscrire avant le 31 mars 1953 au soir à la préfecture du département où ils font leurs études.

Les candidats présents sous les drapeaux doivent se faire inscrire à leur unité d'affectation pour la même date.

Les listes d'inscription établies par les préfets, ou par les chefs de corps, ainsi que les dossiers des candidats, sont adressés pour le 15 avril 1953 au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 15 au 17 juin 1953, éventuellement dans les centres ci-après: Alger, Bordeaux, Brest, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Grenoble.

Les candidats, lors de leur inscription, indiquent le centre d'examen choisi par eux.

Au cas où le nombre de candidats dans un centre choisi, parmi ceux indiqués ci-dessus, serait insuffisant, ces candidats pourront être convoqués au centre retenu le plus proche.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement repris dans la liste ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

PRODUITS	ORIGINE
Papiers spéciaux	Etats-Unis, Canada.
Gomme élémi Verres spéciaux Billes de verre Tubes cathodiques pour la télévision Autres produits de la parachimie	Etats-Unis.
Divers produits de la chimie organique	Etats-Unis.
Matières premières pour antibiotiques Matières premières pour cortisone Divers produits pharmaceutiques	Etats-Unis.
Soies de porc Crins Poils fins et queues de sauvagines (Contingent réservé aux importateurs et utilisateurs spécialisés.)	Etats-Unis, Canada.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de peaux brutes d'agneaux pour fourrures originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés que de nouveaux crédits sont ouverts pour l'importation de peaux brutes d'agneaux pour fourrures originaires et en provenance d'Iran.

Ces importations sont réservées aux importateurs, négociants ou utilisateurs spécialisés et seront effectuées sous le couvert de licences d'importation.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences pourront être déposées à l'office des changes dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation.

Les dispositions de l'avis paru au *Journal officiel* du 18 mai 1951 pour ce qu'elles concernent les peaux brutes d'agneaux pour fourrures sont abrogées.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Argentine.

Additif à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1953.

Les importateurs sont informés qu'il leur est loisible de faire présenter à la 3e sous-direction de l'office des changes, par les banques domiciliataires de leurs certificats d'importation, des demandes d'ouvertures d'accréditifs comportant payement au départ contre documents d'expédition.

Les demandes seront établies sur dossier bancaire et accompagnées de pièces justifiant le contrat commercial passé.

Par ailleurs, outre les poires de variétés Williams, les importations pourront également porter sur les poires des variétés suivantes: beurré Hardy, beurré d'Anjou, comice, packam's, triumph, passe crassane.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 29 janvier 1953, la chaire de droit international public de la faculté de droit de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Vedel, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours (bibliothèques).

Un concours particulier s'ouvrira en juin 1953, pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue arabe à la bibliothèque nationale d'Alger.

Les candidats doivent justifier de travaux importants dans la spécialité, et, en outre des titres ci-après:

Deux certificats de licence, mention arabe, ou, à défaut, diplôme d'arabe de l'université d'Alger, ou diplôme de l'institut des hautes études marocaines, ou diplôme de l'institut des hautes études de Tunis, ou diplôme de l'école des langues orientales.

Ils devront adresser leur dossier de candidature, constitué conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952 (*Journal officiel* des 28 et 29 juillet 1952), avant le 1er mai 1953, à la direction des bibliothèques (bureau du personnel), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur des musées ci-après désignés est déclaré vacant:

Toulouse. — Musées Paul-Dupuy et Saint-Raymond.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 20 janvier 1953 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Enseignement technique, jeunesse et sports

Avis de concours relatif au recrutement de professeurs techniques adjoints à l'école de métiers des industries du vêtement de Paris.

Un concours sera ouvert, le 23 avril 1953, à l'école de métiers des industries du vêtement de Paris, en vue d'y recruter trois professeurs techniques adjoints « tailleur hommes ».

Conditions d'inscription. — Les candidats doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953, et avoir travaillé pendant cinq ans au minimum soit dans un atelier, soit à leur compte personnel; les services effectués dans une école publique de l'enseignement technique, en qualité de professeur technique adjoint auxiliaire ne comptent pas comme pratique professionnelle.

Ne peut entrer en ligne de compte pour le décompte des cinq années de pratique industrielle, le temps passé:

1° A l'apprentissage proprement dit;
2° Dans les ateliers des écoles d'enseignement technique publiques ou privées en qualité d'élèves;
3° Dans les services de vente ou de représentation.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 2 avril 1953, dernier délai, à la direction de l'école de métiers des industries du vêtement, 245, avenue Gambetta, Paris (20e). Tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis à cette adresse.

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Vizille (Isère).

Date du concours. — 4 mai 1953.

Date limite des inscriptions. — 20 avril 1953.

Conditions d'inscription. — Age: vingt-trois ans au moins, trente-cinq ans au plus, au 31 décembre 1953.

Les candidates doivent, en outre, justifier de cinq années au moins de pratique de la profession, non comprises les années d'apprentissage. Les services d'enseignement ne peuvent compter comme pratique professionnelle.

Ce concours n'est pas ouvert aux hommes.

Tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande adressée à la directrice de l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Vizille.

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis de vacances de chaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

La chaire de physique et la chaire de sidérurgie seront vacantes à l'école national supérieure des mines de Paris le 1er octobre 1953.

Les candidats à ces chaires sont invités à adresser leurs lettres de candidature, accompagnées du relevé de leurs titres, au directeur de l'école des mines, 60, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e), avant le 28 février 1953, dernier délai.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Clôture d'un contingent

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11195), les exportateurs sont informés que le poste comportant 6.000 mètres cubes de grumes de hêtre dans le contingent d'exportation ouvert à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, par l'avis du 1er janvier 1953, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant des laboratoires de la répression des fraudes.

I. — Par arrêté en date du 28 janvier 1953, le concours ouvert le 5 janvier 1953 pour le recrutement d'un assistant des laboratoires de la répression des fraudes (résidence: Paris) a été reporté au mardi 3 mars 1953, à neuf heures, au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 21 février 1953.

II. — Pour les conditions que doivent remplir les candidats, ainsi que pour la constitution des dossiers, se reporter à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11213).

III. — Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au chef du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 7 novembre 1952 portant de 5 à 10 p. 100 la quotité du droit de douane sur les chaussures à semelles de caoutchouc et dessus en tissu.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans sa séance du 7 novembre 1952, une délibération en date du 7 novembre 1952 portant de 5 à 10 p. 100 la quotité du droit de douane sur les chaussures à semelles de caoutchouc et dessus en tissu.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 6 février 1953.

DÉLIBÉRATION N° 148-52/GC

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Délibérant en matière de droit de douane conformément à l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 6268/FD/I en date du 5 novembre 1952 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

A pris dans sa séance du 7 novembre 1952 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

NUMÉROS du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS de la nomenclature générale et du tarif de l'A. O. F.	DROIT de douane voté.
1145-1146	Chaussures à semelles en cuir ou caoutchouc, à dessus en matières autres que le cuir et le caoutchouc:	11 — 13	
	— A semelles en caoutchouc et à dessus en tissu.....		10 p. 100
	— Autres		5 p. 100

Fait et délibéré en séance publique à Dakar, le 7 novembre 1952.

Le président du grand conseil de l'Afrique occidentale française,
Signé: Me BOISSIER-PALUN.

Certifié conforme:
Le chef du bureau des douanes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Wassy (Haute-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Wassy (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Marne, préfecture à Chaumont.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 novembre 1952.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Novembre 1952.....	5.512.358.868	1.030.746.888	4.481.611.980
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	100.917.497	16.910.041	84.007.456
	5.613.276.365	1.047.656.929	4.565.619.436
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1952.....			49.514.133.960

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé, à titre de restitutions anonymes au Trésor, les sommes suivantes dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

10.000 F à la trésorerie générale de la Côte-d'Or à Dijon (versement effectué le 3 novembre 1952, récépissé n° 51957).

80.000 F, 1.000 F, 40.000 F, 17.900 F, à la trésorerie générale de la Moselle à Metz (versements effectués le 4 décembre 1952).

100.000 F, 100.000 F, à la trésorerie générale de Saône-et-Loire à Mâcon (versements effectués le 19 décembre 1952, récépissés nos 51372 et 51373).

16.000 F à la trésorerie générale de la Sarthe au Mans (versement effectué le 18 décembre 1952).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	10 fév. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	11 février 1953. Cours relevés avant Bourse.	11 février 1953. Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
359 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	359 10 .....
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 50 .....
8037 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8037 50 .....
164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DU PHOSPHO-GUANO

CAPITAL: 144 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Seine 42385.

Obligations 4 0/0 1945.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 15 mai 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.
Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 100985.

Obligations de 5.000 F et 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.680.000 F d'obligations 4 1/4 0/0 1943, formant la totalité du montant de l'amortissement au 1er mars 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 5 février 1948.

Titres de 5.000 F.	Titres de 2.000 F.
37 et 473.	8.196 10.028 10.524 12.142 12.644 14.278.

Les amortissements des années 1951 et 1952 ont été effectués par rachat en Bourse.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 19 mars 1943.*)

AVIS D'ADJUDICATIONS

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

SOUS-DIRECTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET DES TRAVAUX

Le mardi 3 mars 1953, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration de l'assistance publique, à Paris, 3, avenue Victoria, à l'adjudication en dix lots sur soumissions cachetées de la fourniture de matières diverses et produits chimiques nécessaires au service des divers établissements hospitaliers pendant l'année 1953.
S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, à l'administration de l'assistance publique (services économiques, bureau 308), 3, avenue Victoria, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés.
Dépôt des demandes jusqu'au mardi 17 février 1953.

Le mardi 3 mars 1953, à quinze heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration de l'assistance publique, à Paris, 3, avenue Victoria, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des couleurs, vernis et verres à vitres nécessaires au service des divers établissements hospitaliers pendant l'année 1953.
S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, à l'administration de l'assistance publique (services économiques, bureau 308), 3, avenue Victoria, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés.
Dépôt des demandes jusqu'au mardi 17 février 1953.

Le mardi 3 mars 1953, à quinze heures précises, il sera procédé publiquement, à l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à Paris, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture des ustensiles de ménage et menus objets mobiliers nécessaires au service de cette administration pendant l'année 1953. Cette fourniture sera adjugée en six lots.
S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, aux services économiques, 3, avenue Victoria, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures. Les échantillons types sont déposés au magasin central des hôpitaux, 89, boulevard de l'Hôpital.
Les demandes d'admission sont reçues jusqu'au mardi 17 février 1953, avant seize heures.

Préfecture de la Sarthe.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION RURALE

Construction de réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à l'adjudication sur soumission cachetée de travaux de construction de réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique prévus au programme 1952 d'électrification rurale.
Les travaux comprennent un seul lot dont la consistance approximative est la suivante:

15 kilomètres de ligne 5.500 volts sur poteaux béton;
65 kilomètres de lignes 230/400 volts sur poteaux béton;
10 postes de transformation 5.500/400/230 volts en cabine.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.
Les entrepreneurs désireux d'être admis à prendre part à cette adjudication restreinte doivent en faire la demande au préfet de la Sarthe (4e division, 1er bureau), par lettre recommandée, à lui adressée, au Mans, à la préfecture.
Ils doivent joindre à cette demande une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître leur nom, prénoms, qualité, domicile et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration de leur société.
Les entreprises n'ayant pas effectué de travaux de même nature dans le département de la Sarthe devront remettre également:

a) Une liste des travaux d'électrification rurale d'importance au moins équivalente qu'ils ont exécutés en précisant les périodes de construction;
b) Les certificats qui leur ont été délivrés à cette occasion.

La demande et les pièces ci-dessus énumérées devront parvenir à la préfecture de la Sarthe au plus tard le 21 février 1953, à seize heures.
Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date d'adjudication.
Les pièces remises par les entrepreneurs non admis leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Préfecture de Seine-et-Oise.

Centre d'essais de moteurs et hélices de Saclay.

Construction du hall Sud du bâtiment « B » (première tranche).

Centre émetteur à grande distance de la région parisienne de Chevannes.

Construction du bâtiment d'émissions.

Adjudications restreintes comprenant trois lots distincts

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, sur offres de prix, de chacun des trois lots de travaux désignés ci-dessous:

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT du cautionnement définitif.
		francs.
	Construction de la première tranche du hall Sud du bâtiment « B », à Saclay.	
1	Terrassement, béton armé, maçonnerie.....	1.800.000
2	Terrassement, béton armé, maçonnerie.....	800.000
	Construction du bâtiment d'émissions, à Chevannes.	
3	Charpente métallique.....	8.000.000

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

L'adjudication sera prononcée par lot, chaque lot étant considéré comme faisant l'objet d'une adjudication distincte. Il devra faire l'objet d'une proposition séparée.

Elle sera basée, pour chacun des lots, sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par le soumissionnaire quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne; elles devront lui parvenir avant le 14 février 1953, à douze heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entreprises devront, en particulier, établir qu'elles ont déjà exécuté des travaux de même nature et de même importance.

Très important. — Au cas où un même entrepreneur désirerait soumissionner pour plusieurs lots, il devra présenter une demande distincte pour chacun d'eux.

Chaque enveloppe devra porter, outre la désignation du lieu des travaux, le numéro du lot auquel cette demande se rapporte.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi, dans les bureaux de M. Theveniau, ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, 82, rue des Pyrénées, Paris (20e), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Versailles, le 15 janvier 1953.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
BERNARD VAUGON.

Préfecture de Seine-et-Oise.

Centre d'essais de moteurs et hélices de Saclay.

CONSTRUCTION DU BATIMENT « D »
(Terrassements, béton armé, maçonnerie, descentes pluviales et travaux dérivés.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux de gros œuvre ci-dessus désignés et relatifs à la construction du bâtiment « D » du centre d'essais de moteurs et hélices de Saclay (Seine-et-Oise).

Montant du cautionnement définitif: 3 millions de francs.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne; elles devront lui parvenir avant le 28 février 1953, à douze heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les entreprises devront, en particulier, établir qu'elles ont déjà exécuté des travaux de même nature et de même importance.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi, dans les bureaux de M. Theveniau, ingénieur en chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, 82, rue des Pyrénées, Paris (20e), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Versailles, le 21 janvier 1953.

Le préfet de Seine-et-Oise,
ROGER GENEBRIER.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Ledig (Charles), demeurant à Sérémange, 17, avenue Albert-Bossment, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Ledig, née Simone Thomann, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Ledig (Charles) assigne Mme Ledig (Simone) aux débats oraux qui auront lieu le 27 avril 1953, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 4 février 1953.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dreyfus (Samuel-André), né le 12 novembre 1896 à Besançon (Doubs), demeurant 3, rue Paul-Dubois, à Paris, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dupré.

M. Jakob (Charles), né à Mulhouse le 18 juin 1921, demeurant 202, rue Saint-Lazare, Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gérard, né à Paris (17e) le 21 janvier 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jakobier.

Mme Madeleine Carmagnolas, née le 15 août 1917 à Campha Mine (Hongay) (Tonkin), demeurant à Paris, 12, rue Galilée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère, Sène.

M. Nguyen-Thanh-Trang, né à Saïgon le 2 avril 1926, secrétaire du Trésor de Saïgon, demeurant à Saïgon, rue Paul-Blanchy, n° 37/10, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Christiane-Thérèse, née à Saïgon le 17 avril 1950 et Cyriaque-Anatole, né à Saïgon le 19 septembre 1951, ainsi que ses enfants à naître, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Trany, précédé du prénom de Ignace.

M. David Zoukerman, né à Varsovie, le 3 octobre 1897, demeurant à Paris, 90, boulevard de Magenta, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de sa fille mineure Carole, née à Paris, le 28 décembre 1948, celui de Souchet, et subsidiairement, celui de Soubrier ou Souchard.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'**Union intercantonale des œuvres scolaires et postscolaires, laïques d'assistance, de prévoyance et d'éducation sociales des cantons de Saint-Galmier et de Chazelles-sur-Lyon** transfère son siège social de la rue Commarmond, Saint-Galmier, au 2, rue Caderat, à Chazelles-sur-Lyon.

5 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association France-Tchécoslovaquie** transfère son siège social du 18, rue Bonaparte, Paris, au 132, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité de bienfaisance de la commune libre de Merchin.** But: venir en aide aux vieillards et aux grands malades habitant le hameau de Merchin. Siège social: 87, rue Henri-Ghesquière, Lesquin.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association sportive de l'école nationale d'agriculture de Rennes dite **Union rennaise des Agris.** But: organiser et contrôler la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école nationale d'agriculture, Rennes.

13 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association sportive de la Compagnie nationale du Rhône.** But: judo et toute la culture physique qui soit une préparation à la pratique du judo. Siège social: bureau de la Compagnie nationale du Rhône, route de Saint-Pierre, Bollène.

13 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Fédération marnaise des œuvres laïques.** But: coordonner l'action de toutes les œuvres scolaires, post et périscolaires laïques; favoriser le développement de nouvelles organisations. Siège social: inspection académique, à Châlons-sur-Marne.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association sportive du lycée Lakanal** (annexe de Savigny-sur-Orge). But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: lycée Lakanal, Savigny-sur-Orge.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des déportés, patriotes du camp de Hambourg-Neuengamme change son titre, qui devient **Amicale des anciens déportés et familles de disparus du camp de Neuengamme et ses kommandos (U. N. A. D. I. F et F. N. D. I. R. P.),** transfère son siège social du 10, rue Leroux, au 5, rue Etienne-Marcel, Paris, et modifie ses statuts.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union générale des commerçants, artisans et industriels de la banlieue lorientaise.** But: défendre les intérêts collectifs et particuliers de tous les commerçants, artisans et industriels. Siège social: salle des Syndicats, avenue Billoux, Lanester.

15 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Ski-Club du bassin minier.** But: développement des sports d'hiver dans le bassin minier. Siège social: mairie de Montceau-les-Mines.

16 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des combattants anciens prisonniers de guerre, section de Saint-Quentin.** But: suivre les problèmes nés de la captivité; venir en aide aux familles des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de captivité; maintenir les contacts entre les anciens prisonniers de guerre de toutes catégories sociales et de toutes origines dans l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie des camps, dans le culte de la patrie et une volonté de justice sociale. Siège social: 5, rue de l'Arsenal, Saint-Quentin.

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Association locale du mouvement national d'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: chambre de commerce de Rodez.

17 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Jeunesse et loisirs change son titre, qui devient **Foyer d'éducation populaire de Saint-Parize-le-Châtel** et transfère son siège social de l'école de filles à l'école de garçons, à Saint-Parize-le-Châtel.

17 janvier 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des déportés et internés résistants et patriotes des Deux-Sèvres.** But: maintenir et développer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: chez M. Roy (Albert), président, à Saint-Vincent, la Châtre.

18 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. Le Foyer rural de Sacy change son titre qui devient **Le Cercle rural de Sacy** (modifications aux statuts). Siège social: mairie de Sacy.

20 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école privée, aux directeurs et maîtres; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement; entretenir des rapports suivis avec toutes les associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, place Daumesnil, à Morlaix.

21 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Billard-Club dolois.** But: créer des adeptes. Siège social: café du Cours, rue de Besançon, Dole.

21 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Les Compagnons du parvis.** But: éducation et culture populaire des jeunes. Siège social: 19, rue Mahuzies, Castres.

21 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association Saint-Louis.** But: fondation et administration de toutes œuvres d'éducation populaire et de toutes institutions s'adressant à des adultes jeunes gens et jeunes filles, hommes ou femmes, domiciliés à Fontaine-la-Mallet. Siège social: salle de la mairie de Fontaine-la-Mallet.

22 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe des vaillants et vaillantes d'Ermont.** But: rassembler en son sein tous les jeunes Français et Françaises âgés de huit à seize ans dévoués à la patrie et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: rue Maurice-Berteaux, Ermont.

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association départementale familiale ouvrière rurale de l'Aisne.** But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales. Siège social: 3, impasse Georges-Ermant, à Laon.

22 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Le Réveil de Petite-Forêt.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: avenue de la Cité, Petite-Forêt.

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des élèves, anciens élèves et amis de l'école de Chadrat.** But: aider et défendre l'école publique existante; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels; pratiquer la solidarité entre élèves et anciens élèves. Siège social: école publique de Chadrat.

24 janvier 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre familial l'essor du vieux Nice.** But: susciter un mouvement d'action sociale pour l'amélioration des foyers urbains et ruraux. Siège social: 15 et 17, rue de la Condamine, Nice.

24 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des étudiants de l'institut d'études politiques de Toulouse.** But: améliorer les conditions des étudiants, dans les domaines culturels traditionnels, sportifs. Siège social: 2, rue de l'Université, Toulouse.

25 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association locale des aides familiales rurales de Neuilly.** But: aide à la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: au domicile du président, M. Bernard Cumont, rue des Fossées, Neuilly.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Pétanque du square à Cran-Gevrier.** But: développer le sport des boules dans la région. Siège social: chez M. Bouvier, 8, rue du Mont-Veyrier, Cran-Gevrier.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des stagiaires et anciens stagiaires des centres Bernard-Jugault, Suzanne-Masson et autres formations à venir.** But: organisation de camping et de camps de vacances, venir en aide à ses membres. Siège social: 157, 159, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

26 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Centre d'études techniques agricoles de la Fresnaye.** But: promouvoir la bonne technique agricole. Siège social: chez M. Jean Le Goff, villa Greslan, Ruca.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Les Mécanges.** But: organisation et pratique des sports par les élèves du centre d'apprentissage de Scey-sur-Saône. Siège social: Centre d'apprentissage, Scey-sur-Saône.

26 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association Saint-Martin-de-Jasney.** But: organisation des loisirs par de saines distractions, séances récréatives, cinématographiques, musicales, chorales, excursions, cours d'éducation physique et compétitions sportives. Siège social: salle Saint-Martin, Jasney.

27 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Club des supporters Allez Rieux.** But: accompagner les équipes de l'union sportive Rieux dans leurs déplacements et encourager les joueurs d'une façon sportive et loyale; propager la connaissance du football-association; aider au développement de l'union sportive Rieux et venir en aide aux joueurs blessés ou nécessiteux. Siège social: rue de la Gare, Rieux-en-Cambrésis.

27 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association sportive beynatoise.** But: développement culturel de la jeunesse par les sports, le tourisme et le théâtre. Siège social: mairie de Beynat.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Hot-Club de Savoie.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz, défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social: 82, route d'Aix, Chambéry.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union fraternelle de Saint-François.** But: favoriser par l'étude les œuvres sociales et autres moyens légaux. Siège social: 42, rue des Alliés, Saint-Etienne.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Musique municipale de Solliès-Pont.** But: donner à ses membres la possibilité de satisfaire leur goût de la musique. Siège social: mairie de Solliès-Pont.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Amis de la bibliothèque.** But: procurer à ses membres la possibilité de satisfaire leur goût de la lecture. Siège social: locaux de la bibliothèque, à Solliès-Pont.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des vieux travailleurs de Solliès-Pont.** But: donner à tous les anciens travailleurs âgés de cinquante-cinq ans au moins la possibilité de se réunir dans un local qui leur est affecté, d'y prendre des boissons et de s'y récréer. Siège social: salle Quiétude, place de l'Eglise, à Solliès-Pont.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Riom. **Union musicale pionsatoise.** But: cours et pratique des services musicaux, préparer les musiciens, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: maison du peuple de Pionsat.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Equipes « Témoignage chrétien ».** But: rassembler les amis de l'hebdomadaire « Témoignage chrétien », afin de diffuser les idées exposées dans ce journal. Siège social: 49, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Les Satellites frouardais.** But: aider les œuvres sociales. Siège social: chez M. Jacquelle (Jean), 15, route de Champigneulles, Frouard.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne. Fédération nationale des Bouches-du-Rhône.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Châteaurenard.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de la voile de Seine-Port.** But: organisation de régates. Siège social: 8, rue des Lilas, Montreuil-sous-Bois.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts professionnels des distillateurs indépendants de goudron de houille.** But: réunir les distillateurs de goudron de houille non producteurs de goudron brut. Siège social: 74 et 76, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

29 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Forges et ateliers de Meudon-Sports.** But: pratique de l'éducation physique et du baskett en particulier. Siège social: forges et ateliers de Meudon, avenue d'Allard, Montbrison.

29 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Espoir sportif de Joux-la-Ville.** But: développer chez les jeunes de la commune l'amour de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de garçons de Joux-la-Ville.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'**Association culturelle de l'assemblée de Dieu de Dijon** modifie ses statuts et transfère son siège social du 12, rue Parmentier, Dijon, au 9, rue Vivant-Carion, Dijon.

30 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Amicale culturelle de Neuvy-Pailloux.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école de garçons, Neuvy-Pailloux.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Foyer rural de Huisseau-sur-Mauves.** But: grouper les activités familiales, culturelles, professionnelles de la commune dans le but d'y apporter plus de bien-être. Siège social: mairie de Huisseau-sur-Mauves.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport l'Avenir de Plescop.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport de Plescop. Siège social: presbytère de Plescop.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sociale maritime** transfère son siège social du 4, rue de Castellane, Paris, au 32, rue Boissy-d'Anglas, Paris.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Amicale des sapeurs-pompiers de Lapleau.** But: secours et perfectionnement des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Lapleau.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Loisirs des jeunes du Tonkin.** But: créer, diriger et développer les loisirs de la jeunesse du quartier du Tonkin, à Villeurbanne. Siège social: 5, rue Mozart, Villeurbanne.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Comité local d'entr'aide aux chômeurs.** But: aider les chômeurs totaux et partiels. Siège social: mairie de Mâcon.

2 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Fédération des amicales de réseaux de la France combattante, section départementale de la Gironde, change de titre et devient: **Fédération régionale des réseaux des forces françaises combattantes du Sud-Ouest,** et transfère son siège social de la rue du Palais-Gallien au 7, rue du Maréchal-Joffre, à Bordeaux.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Judo-Club Saint-Gabriel.** But: pratique du judo. Siège social: 23 A, rue de la Carrière, Sport Bar, Saint-Gabriel, Marseille.

3 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des Corses et amis de la Corse de Reims et région du Nord-Est.** But: assister ses ressortissants matériellement et moralement. Siège social: 6, rue Lucien-Sampaix, Reims.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association amicale et commerciale pour le rayonnement du marché de Nancy.** But: solidarité entre les commerçants et philantropie. Siège social: Palais du Café, 17, place Mengin, Nancy.

3 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association dite Revanche amicale havraise et jeunesse de Danton réunies, tambours et clairons, change de titre et devient: **Revanche havraise Danton.** Modification aux statuts. Siège social: salle municipale, rue Michelet, le Havre.

4 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Catcheur club douaisien.** But: pratique de la culture physique et du catch. Siège social: café Bastien, 2, place Thiers, Douai.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des praticiens de la comptabilité de Lyon et de la région.** But: défense des intérêts professionnels de ses membres, élévation du niveau de la profession et d'une manière plus générale s'intéresser, dans le cadre des règlements existants ou à intervenir, à toutes les questions se rapportant directement ou indirectement à la profession. Siège social: 24, place Tolozan, Lyon.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association scientifique de Lyon.** But: instruction générale plus élevée de la jeunesse actuelle. Siège social: 26, place Croix-Rousse, Lyon.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Blanche-Billard-Club.** But: organiser des compétitions. Siège social: 90, boulevard de Clichy, Paris.

5 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Ecurie montluçonnaise.** But: encourager la pratique de l'automobile comme engin de sport. Siège social: 161, rue de la République, Montluçon.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Vélo-Club stéphanois.** But: pratique du sport cycliste amateur, compétition et cyclotourisme. Siège social: café des Sports, Saint-Estève.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale de la classe 1943.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre les membres de l'association. Siège social: café Forrat, boulevard de la Colonne, Chambéry.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération française des maîtres nageurs-sauveteurs, comité Provence-Côte-d'Azur.** But: réunion de tous les professeurs de natation en vue de l'étude des problèmes concernant une méthode uniforme de l'enseignement de la natation. Siège social: Café Terminus, avenue Thiers, Nice.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire Turgot.** But: organiser et favoriser la pratique des sports au collège Turgot. Siège social: collège Turgot, 69, rue de Turbigo, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953: page 896, 1re colonne, 4e insertion. **L'Avenir,** au lieu de: « Siège social: 16, rue du Docteur-Charcot », lire: « 7, rue du Docteur-Charcot ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

J

ARRÊTÉ

ABONN

Compte Chèque p

Métropole et
Etranger . .

L'Edition de
arrêtés, circulai
tables mensuelle

L'Edition de
compte rendu in
et les réponses

L'Edition d
le compte rendu
écrites et les r

PRIÈRE DE J
aux renouv

Arrêté du

Décret du
Décret du
(p.
Décret du
Arrêtés p
pén

Arrêté d
(p.

M

Décrets
de
re
ré
Décrets
l'
Arrêté
Arrêté
c
Tableau
(
Liste
(
Désigna